

**DEPARTEMENT DU TARN**  
**GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U.**

**Révision allégée n°5 du  
Plan Local d'Urbanisme de GRAULHET**

**DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE**

**0 – Pièces administratives**

*0.1\_ Délibérations et arrêtés*

*0.2\_ Avis des personnes publiques associées*

*0.3\_ Note de présentation de l'enquête publique*

Révision allégée du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**0**

**DEPARTEMENT DU TARN**  
**GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U.**

**Révision allégée n°5 du  
Plan Local d'Urbanisme de GRAULHET**

**DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE**

**0 – Pièces administratives**

*0.1\_ Délibérations et arrêtés*

Révision allégée du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**0.1**



**EXTRAIT**  
**Registre des délibérations**  
**du conseil municipal**

**SEANCE DU 07 AVRIL 2022**

**Délibération n° 2022/045**

|  |                     |   |
|--|---------------------|---|
| <b>OBJET :</b><br><b><u>Avis sur la procédure de prescription de la révision allégée n° 5</u></b><br><b><u>du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet</u></b> |                     |   |
| Date de convocation : <b>31 mars 2022</b>  |                     | Nombre de conseillers en exercice : <b>33</b>           |
| Présents : <b>25</b>   | Votants : <b>32</b> | Date d'affichage ou notification : <b>14 avril 2022</b> |

L'an 2022, le 07 avril à 18 heures 30, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel-de-ville sous la présidence de M. Blaise AZNAR, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

**Étaient présents : 25**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

formant la majorité des membres en exercice.

**Absents avec pouvoir : 7**

M. HERRET Nicolas (pouvoir BLESS Mathieu) - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir LAVIT Michelle) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - Mme ENNAJJARI Malika (pouvoir TERRASSIE Vincent) - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia (pouvoir BACOU Julien).

**Absents sans pouvoir : 1**

Mme BUNEL Sylvie.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION**

M. BLESS Mathieu a été élu secrétaire.

Installée depuis 1911 à Graulhet, l'entreprise familiale Weishardt est devenue au fil des décennies le 4ème gélatinier mondial et le 2ème producteur mondial de collagène marin. Le groupe Weishardt est donc un des fleurons nationaux de notre industrie et emploie plus de 250 personnes sur son site historique de Graulhet.

Pour ces raisons, la commune de Graulhet soutiendra et accompagnera cette entreprise emblématique de son territoire dans son nouveau projet.

L'entreprise Weishardt, soutenue par le programme France Relance, souhaite construire et exploiter une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une puissance de 19.9 MW pour fournir les besoins vapeur de l'usine voisine. Ce projet permettra la valorisation d'environ 40 000 tonnes par an de CSR locaux qui partent actuellement en centre d'enfouissement.

Ce projet CSR a donc une forte vocation éco-responsable et s'inscrit également dans une dynamique d'économie circulaire. En effet lesdits déchets proviennent de la collecte réalisée par le site de Trifyl situé à proximité immédiate de l'usine Weishardt. Aussi, à terme, les résidus de la station d'épuration interne à l'entreprise seront utilisés par Trifyl dans leur installation de méthanisation pour la fabrication de biogaz et de fertilisants.

La zone sur laquelle s'implantera la chaufferie se situe dans une zone 2UX dédiée à l'activité industrielle mais le règlement limite la hauteur des constructions à 14 mètres. Or, les bâtiments du projet auront une hauteur de 26 mètres. Il est donc nécessaire de faire évoluer le règlement pour permettre, uniquement dans cette zone, la construction d'éléments bâtis à 26 mètres de hauteur.

Une révision allégée de notre Plan Local d'Urbanisme consistera à modifier le règlement de la zone 2UX dans son article 2UX10 relatif à la hauteur des nouvelles constructions. Elle ne modifiera pas le PADD en cours et n'impactera pas une superficie supérieure à 5 hectares ou 1 millième du territoire communal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-33 et suivants et L.153-35,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

VU la révision générale du document d'urbanisme prescrite par délibération n° 2014/168 du Conseil Municipal du 18/12/2014,

Vu l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal prescrit par délibération du Conseil de communauté en date du 22/11/2021,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 - compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017,

CONSIDERANT que le projet de construction d'une chaufferie vapeur C.S.R. nécessite une révision allégée du plan local d'urbanisme qui ne remettra pas en cause le PADD et n'impactera pas une superficie supérieure à 5 hectares ou 1 millième du territoire communal,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de révision allégée du PLU par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

**DÉCIDE**

- D'ACCEPTER le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet.
- D'ACCEPTER l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents qui s'y rattachent.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : Blaise AZNAR



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS

**NOMBRE DE MEMBRES**  
Afférents En Qui ont pris  
au CA exercice part à la  
DÉLIBÉRATION

95 95 78

PRÉSENTS 60  
POUVOIRS Suppléants 3  
POUVOIRS Titulaires 15  
ABSENTS 17

Vote Pour : 78  
Vote Contre : 0  
Abstention : 0

**Date de la Convocation**

14 JUIN 2022

**Date d'Affichage**

14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,** Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilynne LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

N°150\_2022

ACTES : 2.1.1

**OBJET DE LA DELIBERATION : 22- Prescription de la révision allégée n°5 du Plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme**

## Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er janvier 2017.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

Une révision allégée est demandée notamment pour atteindre les objectifs suivants :

L'entreprise Weishardt, soutenue par le programme France Relance, souhaite construire et exploiter une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une puissance de 19.9 MW pour fournir les besoins vapeur de l'usine voisine. Ce projet permettra la valorisation d'environ 40 000 tonnes par an de CSR locaux qui partent actuellement en centre d'enfouissement.

Ce projet CSR a donc une forte vocation éco-responsable et s'inscrit également dans une dynamique d'économie circulaire. En effet lesdits déchets proviennent de la collecte réalisée par le site de Trifyl situé à proximité immédiate de l'usine Weishardt. Aussi, à terme, les résidus de la station d'épuration interne à l'entreprise seront utilisés par Trifyl dans leur installation de méthanisation pour la fabrication de biogaz et de fertilisants.

Le projet de chaufferie se situe dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédiée à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14 m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisé sur le site du projet de chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

### Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L.103-2 et L.153-8,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de

manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

**Vu** la révision générale du document d'urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2014,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022/045 en date du 07/04/2022 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

**Considérant** qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 31/05/2022 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée N°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet,

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi, à savoir :

- Adapter la hauteur autorisée dans le zonage 2 UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec le projet de chaufferie CSR

- **DECIDE D'OUVRI**R la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

\* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture du service urbanisme de la commune de Graulhet,

\* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr) rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DECIDE DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture  
Le.....  
- et publication/affichage/notification  
du.....  
Le.....  
**Le Président,**

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Président,**  
**Paul SALVADOR**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*



**EXTRAIT**  
**Registre des délibérations**  
**du conseil municipal**

**SEANCE DU 02 JUIN 2022**

**Délibération n° 2022/061**

|   |                     |  |
|---|---------------------|--|
| <b><u>OBJET :</u></b>   |                     |  |
| <b><u>Avis sur le bilan de la concertation et sur le projet de la révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet</u></b> |                     |  |
| Date de convocation : <b>25 mai 2022</b>  |                     | Nombre de conseillers en exercice : <b>33</b>          |
| Présents : <b>24</b>  | Votants : <b>30</b> | Date d'affichage ou notification : <b>09 juin 2022</b> |

L'an 2022, le 02 juin à 18 heures 30, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel-de-ville sous la présidence de M. Blaise AZNAR, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

**Étaient présents : 24**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - Mme OISEAU Christelle - M. SCUGLIA Domenico - Mme ENNAJJARI Malika - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa.

formant la majorité des membres en exercice.

**Absents avec pouvoir : 6**

M. GRAU Jean Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - M. BLESS Mathieu (pouvoir BELOU Florence) - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir LAVIT Michelle) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - M. TERRASSIE Vincent (pouvoir MALAURE Françoise).

**Absents sans pouvoir : 3**

M. CALMETTES Patrick - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

**ADOpte A L'UNANIMITE SANS ABSTENTION**

Mme LAVIT Michelle a été élue secrétaire.

La commune de Graulhet a demandé le lancement de la révision allégée n° 5 de son Plan Local d'Urbanisme par délibération n°2022/045 le 07/04/2022. Les objectifs et les modalités de concertation seront définis par délibération en Conseil Communautaire du 20 juin 2022.

Un projet de chaufferie se situe dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédié à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14 m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisée sur le site du projet de chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 - compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil communautaire du 3 juillet 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

Vu la révision générale du document d'urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2014,

Vu la délibération n°2022/045 du conseil municipal en date 7/04/2022, exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet,

Considérant que le règlement d'intervention communautaire précise que la commune de Graulhet est gestionnaire de la procédure et que l'Agglomération Gaillac-Graulhet, en tant que collectivité compétente doit retranscrire les décisions des communes,

Considérant que le règlement d'intervention communautaire stipule que dans le cadre de lancement des procédures « la commune délibérera pour donner son accord sur le lancement » et qu'elle « proposera l'ensemble des actes à passer par l'agglomération »,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire,

**DÉCIDE**

- DE DEMANDER au conseil communautaire de tirer le bilan de la concertation du projet de révision allégée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet.

- D'EMETTRE un avis favorable sur l'arrêt du projet de révision allégée n° 5 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Graulhet par le conseil communautaire.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

**LE MAIRE : Blaise AZNAR**



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

| NOMBRE DE MEMBRES  |                |   |
|--------------------|----------------|---|
| Afférents<br>au CA | En<br>exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>DÉLIBÉRATION |

|    |    |    |
|----|----|----|
| 95 | 95 | 76 |
|----|----|----|

|                     |    |
|---------------------|----|
| PRÉSENTS            | 52 |
| POUVOIRS Suppléants | 4  |
| POUVOIRS Titulaires | 20 |
| ABSENTS             | 19 |

|               |    |
|---------------|----|
| Vote Pour :   | 76 |
| Vote Contre : | 0  |
| Abstention :  | 0  |

**Date de la Convocation**

5 JUILLET 2022

**Date d’Affichage**

5 JUILLET 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi onze juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Philippe BARTHES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,** Jean-François BAULES à François VERGNES, Françoise BOURDET à Serge GARRIGUES, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Gabriel CARRAMUSA à Agnès MERONI, Patrick CAUSSE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Mathieu BLESS, Claire FITA à Philippe BARTHES, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Alain GLADE à Mathieu BLESS, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Christophe HERIN à Christophe GOURMANEL, Philippe ISSARD à Claire VILLENEUVE, Michèle LAVIT à Florence BELOU, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Pascale PUIBASSET à Marilyne LHERM, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Didier SALANDIN à Marilyne LHERM, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Jacques BROS, Arielle BRUN Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Dominique HIRISSOU, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

N°180\_2022

ACTES : 2.1.1

**OBJET DE LA DELIBERATION : 17- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Graulhet**

## Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 20 juin 2022, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, qui a motivé la révision allégée n°5 du PLU, est l'installation d'un projet de chaufferie se situant dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédiée à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14 m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisé sur le site du projet de chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU d'Urbanisme, à savoir :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture du service urbanisme de la commune de Graulhet,
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr) rubrique plans locaux d'urbanisme.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Affichage pendant un mois de la délibération engageant la procédure de révision allégée n°5 au siège de la Mairie de Graulhet ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération,
- Insertion dans un journal publié dans le Département (La Dépêche du Midi), le 30 juin 2022, précisant l'engagement de la procédure de révision allégée ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre,
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Mairie de Graulhet ainsi qu'un registre dématérialisé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ([www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr)).

Aucune remarque n'a été formulée par le public dans le cadre de cette phase de concertation.

Le dossier de révision allégée n°5 du PLU a été présenté en commission Aménagement du 28 juin 2022, de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au Conseil de Communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au Conseil de Communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- Un rapport de présentation
- Le règlement graphique modifié
- Le règlement écrit modifié

Il est précisé que le projet de révision allégée n°5 du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet tel qu'il lui est présenté.

### **Le Conseil de Communauté,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

**Vu** la révision générale du document d'urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

**Vu** la délibération n°2022/045 du Conseil Municipal en date 07 avril 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet,

**Vu** la délibération n°150\_2022 du Conseil de Communauté en date du 20 juin 2022 prescrivant la révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

**Vu** la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet,

**Vu** le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet joint à la présente délibération,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 28 juin 2022,

**Considérant** que la concertation menée pour la révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet a eu lieu sans interruption du jour de la délibération de prescription, soit le 20 juin 2022, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

**Considérant** que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 20 juin 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que le bilan de la concertation sur la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet présenté par le Président est positif,

**Considérant** que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration, le Conseil de Communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet,

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

**Considérant** que le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCLARE** positif le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet exposé ci-avant ;

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision allégée n°5 PLU de Graulhet tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

- **PRECISE** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que le projet arrêté de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Graulhet. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au Préfet du Tarn.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

**Le Président,**

Pour extrait conforme,

Fait les jours, mois, an, susdits,

**Le Président,  
Paul SALVADOR**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .*

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

| NOMBRE DE MEMBRES  |                |   |
|--------------------|----------------|---|
| Afférents<br>au CA | En<br>exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>DÉLIBÉRATION |

|    |    |    |
|----|----|----|
| 95 | 95 | 78 |
|----|----|----|

|                     |    |
|---------------------|----|
| PRÉSENTS            | 59 |
| POUVOIRS Suppléants | 5  |
| POUVOIRS Titulaires | 14 |
| ABSENTS             | 17 |

|               |    |
|---------------|----|
| Vote Pour :   | 78 |
| Vote Contre : | 0  |
| Abstention :  | 0  |

**Date de la Convocation**  
19 AOUT 2022

**Date d’Affichage**  
19 AOUT 2022

*L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-neuf août à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président*

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRAND, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADÉ, Christel PALIS, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Guy SANGIOVANNI à Cathy BIGOUIN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire :** Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Claire FITA à Mathieu BLESS, Isabelle FOUROUX-CADENE à Francis RUFFEL, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Fernand ORTEGA à Louisa KAOUANE, Eric PILUDU à Christian PERO, Montserrat REILLES à Gilles TURLAN, Didier SALANDIN à Bernard MIRAMOND, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Thierno BAH, Jacques BROS, Arielle BRUN, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Christelle HARDY, Jean-Paul LALANDE, Patrick MONTELS, Max MOULIS, Jean TKACZUK, Claire VILLENEUVE

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

**N°190\_2022**

**ACTES : 2.1.1**

**OBJET DE LA DELIBERATION : 06- Retrait de la délibération n°180\_2022 relative au bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Graulhet**

## Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit par délibération n°150\_2022 du 20 juin 2022 la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet. Cette délibération prévoyait les modalités de concertation du public suivantes :

- \* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture du service urbanisme de la commune de Graulhet,
- \* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr) rubrique plans locaux d'urbanisme.

La mise à disposition du registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr) n'a pas été effectuée pour des raisons techniques.

Par délibération n°180\_2022 du 11 juillet 2022, le Conseil de communauté tirait le bilan de la concertation et arrêta le projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet sans avoir mis en œuvre la totalité des modalités qu'il avait prescrit. Il convient donc de retirer cette dernière délibération et de mettre à disposition toutes les modalités de concertation.

## Le Conseil de Communauté,

Ouï de cet exposé,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision des Plans Locaux d'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

**Vu** la révision générale du document d'urbanisme de la commune de Graulhet prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

**Vu** la délibération du Conseil de communauté n°150\_2022 du 20 juin 2022 prescrivant la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet et définissant les modalités de concertation,

**Vu** la délibération du Conseil de communauté n°180\_2022 du 11 juillet 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet,

**Considérant** que le défaut de la mise en œuvre d'une modalité de concertation du public prescrite par la délibération n°150\_2022 du 20 juin 2022, d'un registre dématérialisée sur le site internet de la Communauté d'agglomération, est un motif d'annulation de la procédure,

**Considérant** qu'il convient de retirer la délibération n°180\_2022 pour permettre l'exécution de la modalité de concertation relative au registre de concertation dématérialisé sur le site internet de la Communauté d'agglomération [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr)

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 081-200066124-20230710-189\_2023-DE



- **décide de retirer** la délibération du Conseil de communauté n°180\_2022 du 11 juillet 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le

- et publication/affichage/notification

Le

Le Président,

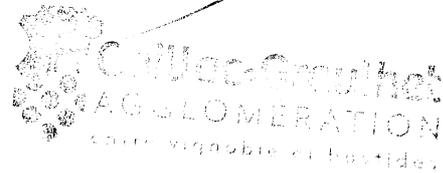
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,

Fait les jours, mois, an, susdits,

**Le Président,**

**Paul SALVADOR**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

| NOMBRE DE MEMBRES  |                |   |
|--------------------|----------------|---|
| Afférents<br>au CA | En<br>exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>DELIBERATION |
| 95                 | 95             | 69  |

|                     |    |
|---------------------|----|
| PRESENTS            | 56 |
| POUVOIRS Suppléants | 3  |
| POUVOIRS Titulaires | 10 |
| ABSENTS             | 26 |

|               |    |
|---------------|----|
| Vote Pour :   | 69 |
| Vote Contre : | 0  |
| Abstention :  | 0  |

Date de la Convocation

13 SEPTEMBRE 2022

Date d’Affichage

13 SEPTEMBRE 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Richard BRUNEAU, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, , Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Christelle HARDY, Louisa KAOUANE Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, François VERGNES , Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire :** Mesdames et Messieurs, Michel BONNET à Bernard FERRET, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Claire FITA à Blaise AZNAR, Philippe ISSARD à Claire VILLENEUVE, Régine MOULIADE à Jacques VIGOUROUX, Christel PALIS à Francis RUFFEL, Eric PILUDU à Martine SOUQUET, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Lucette ROUTABOUL à Sylvie DA SILVA, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Bertrand BOUYSSIE, Arielle BRUN, Gabriel CARRAMUSA, Sébastien CHARRUYER, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Jacques TISSERAND

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

N°203\_2022

ACTES : 2.1.1

**OBJET DE LA DELIBERATION :** 10- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Graulhet

## Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 20 juin 2022, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, qui a motivé la révision allégée n°5 du PLU, est l'installation d'un projet de chaufferie se situant dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédiée à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14 m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisé sur le site du projet de chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU d'Urbanisme, à savoir :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture du service urbanisme de la commune de Graulhet,
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr) rubrique plans locaux d'urbanisme.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Affichage pendant un mois de la délibération engageant la procédure de révision allégée n°5 au siège de la Mairie de Graulhet ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération,
- Insertion dans un journal publié dans le Département (La Dépêche du Midi), le 30 juin 2022 et le 30 août 2022, précisant l'engagement de la procédure de révision allégée ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre,
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Mairie de Graulhet, ainsi qu'un registre dématérialisé sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération ([www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr)).

Il a été constaté que le registre dématérialisé sur le site Internet de la Communauté d'agglomération n'a pas été mis en œuvre suite à l'annonce légale du 30 juin 2022. Pour pallier ce manquement, le registre dématérialisé a été mis en ligne le 30 août et une nouvelle annonce légale a été également publiée le 30 août pour informer de sa disponibilité.

Deux observations ont été formulées par le public et consignées sur les registres mis à disposition : une sur le registre de concertation disponible en mairie et une sur le registre de concertation dématérialisé.

Le dossier de révision allégée n°5 du PLU a été présenté en commission Aménagement du 23 juin et 13 septembre 2022, de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans de bonnes conditions et il est proposé au Conseil de Communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au Conseil de Communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- Un rapport de présentation
- Le règlement graphique modifié
- Le règlement écrit modifié

Il est précisé que le projet de révision allégée n°5 du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet tel qu'il lui est présenté.

### **Le Conseil de Communauté,**

Où cet exposé,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,  
**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

**Vu** la révision générale du document d'urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2014,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

**Vu** la délibération n°2022/045 du Conseil Municipal en date 07 avril 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet,

**Vu** la délibération n°150\_2022 du Conseil de Communauté en date du 20 juin 2022 prescrivant la révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

**Vu** la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet,

**Vu** le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet joint à la présente délibération,

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Aménagement du 13 septembre 2022,

**Considérant** que la concertation menée pour la révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet a eu lieu sans interruption du jour de la délibération de prescription, soit le 20 juin 2022, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

**Considérant** que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 20 juin 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 081-200066124-20230710-189\_2023-DE

ID : 081-200066124-20220919-203\_2022-DE



**Considérant** que le bilan de la concertation sur la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet présenté par le Président est positif,

**Considérant** que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration, le Conseil de Communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet,

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

**Considérant** que le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **DÉCLARE** positif le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet exposé ci-avant,

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision allégée n°5 PLU de Graulhet tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

- **DECIDE DE PRECISER** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que le projet arrêté de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Graulhet. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au Préfet du Tarn.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le **05 OCT. 2022**

- et publication/affichage/notification

Le **05 OCT. 2022**

Le Président,  
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,  
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**DEPARTEMENT DU TARN  
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U.**

**Révision allégée n°5 du  
Plan Local d'Urbanisme de GRAULHET**

**DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE**

**0 – Pièces administratives**

*0.2\_ Avis des personnes publiques associées*

Révision allégée du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**0.2**

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 081-200066124-20230710-189\_2023-DE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur la 5<sup>ème</sup> révision allégée du PLU de Graulhet (81)**

N°Saisine : 2022-011297

N°MRAe : 2023AO12

Avis émis le 20 février 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 12 décembre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par Gaillac-Graulhet Agglomération pour avis sur le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet (Tarn).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 20 février 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022 ) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 14 décembre 2022 et n'a pas répondu. La direction départementale des territoires du Tarn a également été consultée, et a répondu le 27 décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## SYNTHÈSE

Gaillac-Graulhet Agglomération engage une 5<sup>ème</sup> révision, dite « allégée », du PLU de la commune de Graulhet. Le projet consiste à augmenter la hauteur autorisée de 14 à 32 mètres dans la zone 2UX, au lieu-dit « La Ventenaye », sur une parcelle attenante à l'usine Gelatines Weishardt, pour permettre l'installation d'une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR).

De façon volontaire, Gaillac-Graulhet Agglomération a conduit une évaluation environnementale de la révision du PLU.

Par ailleurs le projet de chaufferie est soumis à étude d'impact systématique. Il fait l'objet d'une saisine distincte de la MRAe pour avis sur l'étude d'impact, la collectivité et l'entreprise ayant choisi de ne pas faire d'évaluation environnementale unique, valant à la fois évaluation environnementale du PLU et du projet (article L.122-13 du code de l'urbanisme).

Pour ce qui concerne la seule révision du PLU, qui fait l'objet du présent avis, les incidences attachées à l'objet de la révision sur les différentes thématiques environnementales sont présentées comme nulles à négligeables. En effet, la révision ne change pas la vocation de la zone du PLU, qui autorise déjà les activités industrielles et artisanales, et le secteur abrite déjà des bâtiments industriels imposants. La MRAe partage cette analyse, et rappelle que les enjeux environnementaux seront examinés plus en détail dans le cadre de l'étude d'impact du projet, le porteur de projet et le maître d'ouvrage ayant choisi de ne pas effectuer une évaluation environnementale unique. La MRAe recommande néanmoins de renforcer les mesures d'intégration paysagère en lien avec l'augmentation de hauteur autorisée, indépendamment des suites données au futur projet.

Les recommandations de la MRAe sont détaillées dans les pages suivantes.

# AVIS

## 1 Contexte juridique du projet de révision allégée au regard de l'évaluation environnementale

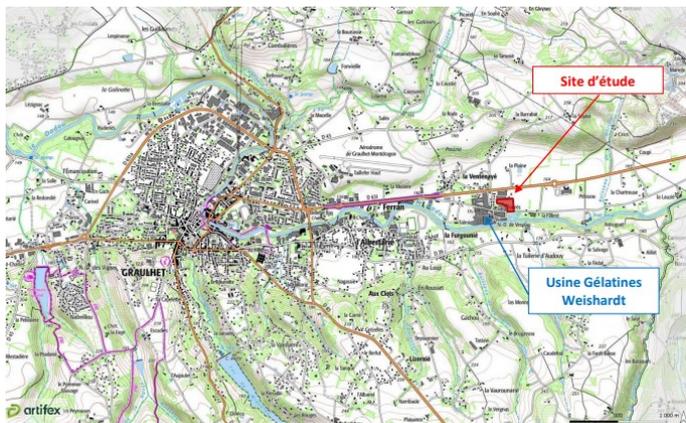
La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet portant sur un secteur, dite révision « allégée », fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale volontaire. Le dossier fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe et sera publié sur son site internet<sup>2</sup>.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Par ailleurs le projet de chaufferie est soumis à étude d'impact systématique, dont la MRAe a été saisie pour avis le 13 février 2023. Il donnera lieu à un nouvel avis sur le projet, la collectivité et l'entreprise ayant choisi de ne pas faire d'évaluation environnementale unique, valant à la fois évaluation environnementale du PLU du projet (article L.122-13 du code de l'urbanisme).

## 2 Présentation du projet de révision

Gaillac-Graulhet Agglomération engage une 5<sup>ème</sup> révision « allégée » du PLU de la commune de Graulhet pour permettre l'installation de nouvelles infrastructures dans le cadre du développement de l'activité industrielle de l'entreprise Weishardt.



Cartes de localisation (image de gauche) et vue aérienne du site (image de droite) issues du rapport de présentation

L'entreprise souhaite construire une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) au lieu-dit « La Ventenaye », sur une parcelle attenante à l'usine Gelatines Weishardt. Le projet de révision du PLU consiste à porter la hauteur autorisée de 14 à 32 mètres dans la zone 2UX existante.

<sup>2</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

### 3 Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation est clair et suffisamment illustré.

Il fait apparaître que les incidences attachées au strict objet de la révision du PLU (augmenter la hauteur autorisée) sont nulles à négligeables : elles portent en effet sur une zone du PLU qui autorise déjà les activités industrielles et artisanales, et concernent un secteur qui abrite déjà des bâtiments industriels imposants. Aussi, et « *compte tenu des mesures prévues par le porteur de projet pour éviter et réduire les impacts directement liés au projet* », le rapport de présentation ne propose pas de mesures de réduction des incidences dans les pièces opposables du PLU.

La MRAe partage globalement cette analyse sur le niveau d'incidences lié à la révision du PLU. Les enjeux environnementaux et les engagements du porteur de projet feront l'objet d'une analyse plus détaillée au niveau du projet, lors de l'examen de l'étude d'impact. Néanmoins il appartient à la collectivité de limiter les risques d'incidences environnementales en encadrant les futurs projets dans le règlement du PLU, car celui-ci aura vocation à s'appliquer quelle que soit la suite donnée au projet de chaufferie industrielle.

Le projet de révision prévoit d'augmenter la hauteur autorisée à 32 m, sans compter la cheminée, prévue ici à une hauteur de 35 m. La forte visibilité conférée par cette hauteur, ainsi que le positionnement du terrain contigu aux espaces agricoles et en entrée de ville, engendrent une certaine sensibilité en termes de perception dans le paysage.

Le règlement actuel du PLU demande aux futurs bâtiments de s'harmoniser avec les constructions avoisinantes et de s'intégrer au site. La MRAe estime que ces préconisations générales mériteraient d'être renforcées par une réflexion sur l'intégration paysagère du futur bâtiment, intégrée au règlement : implantation, forme du bâti, couleurs, etc.

Les autres sujets relatifs à la santé et à la ressource en eau notamment, plus spécifiques à l'étude d'impact du projet, seront analysés à travers celle-ci, étude d'impact sur laquelle la MRAe se prononcera prochainement.

**La MRAe recommande d'intégrer des mesures d'insertion paysagère dans le règlement de la zone 2UX.**

  
**RÉPUBLIQUE  
 FRANÇAISE**

*Liberté  
 Égalité  
 Fraternité*

**ars**  
 Agence Régionale de Santé  
 Occitanie

Service émetteur : **Délégation Départementale du Tarn**  
 Pôle Animation des politiques territoriales de Santé publique  
 Unité prévention et promotion de la santé environnementale  
 Affaire suivie par : **Benoît FABRE**  
 Courriel : [benoit.fabre@ars.sante.fr](mailto:benoit.fabre@ars.sante.fr)  
 Téléphone : 05 63 49 24 18  
 Réf. : O:\DDT\DD81\PEGAS\23 - URBANISME\Graulhet\2022 11 02\_Dréal\_AE\_AENV -  
 Chaufferie CSR\_021122\2023 01 23\_Rép ARS\_Chaudière avec CSR\_Weishard.docx

DREAL Occitanie  
 Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
 Bât. D Cité administrative  
 19, rue de Ciron

81013 ALBI Cedex 09

Date : 31 janvier 2023

**Dossier suivi par Alain BEGES**

**Objet : AENV – Chaufferie CSR – Demande de contribution**

Vous avez sollicité, via le guichet unique numérique en date du 2 novembre 2022, la Délégation départementale du Tarn concernant le projet de construction d'une centrale à vapeur avec utilisation de combustibles solides de récupération pour l'usine Gélatines Weishardt (ICPE).

Cette usine implantée sur le site de Graulhet consomme de l'énergie sous forme de vapeur. Elle nécessite 148,8 GWh/an de vapeur produite à partir de gaz naturel par une chaudière et/ou une cogénération.

En 2023, cette cogénération sera mise à l'arrêt ; en conséquence, afin d'assurer ce besoin énergétique, le projet présenté consiste en l'implantation d'une unité de production d'énergie vapeur à partir de combustibles solides de récupération (CSR) : cela permettra d'assurer la pérennité et la compétitivité de l'usine, de valoriser les CSR produits par la future unité de valorisation des déchets ménagers située à 5 km du site et de limiter la période de transition entre la fin de vie de la cogénération et le démarrage de la nouvelle chaudière CSR.

Cette unité de production de chaleur sera constituée par un bâtiment de stockage de CSR (2350 m3 soit 4 jours d'autonomie), un local abritant la chaudière et un traitement des fumées en extérieur.

En premier lieu, il convient de rappeler que, contrairement à ce qui est mentionné, un arrêté préfectoral d'autorisation d'utiliser l'eau des forages « Notre Dame de Vesplo » pour alimenter les Etablissements Weishardt est signé depuis le 6 décembre 2002.

Il est impératif de prendre en compte cet arrêté ; en effet, comme indiqué au 1<sup>er</sup> article « *sont autorisés à utiliser l'eau des forages de « Notre Dame de Vesplo » en vue de fabriquer les gélatines et d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine les bâtiments de l'entreprise, ...* ».

Considérant l'évaluation quantitative des risques sanitaires et l'évaluation qualitative des incertitudes, l'étude démontre une absence de risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques projetées au niveau de la chaufferie CSR du site de Graulhet.

En l'état, au vu des conclusions de l'évaluation des risques sanitaires et des mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre pour limiter au maximum l'impact du projet sur la santé humaine, j'émet un avis favorable à ce projet.

Le Directeur Départemental du Tarn,  
 Pour le Directeur Départemental de Santé Occitanie par délégation  
 Agence Régionale de Santé Occitanie - Pôle animation  
 des politiques territoriales de santé publique  
 M. AMMOU-KADBOUR  
 M. BOUSQUAT

**Copie pour information :**

Monsieur le Maire de Graulhet : [mairie@mairie-graulhet.fr](mailto:mairie@mairie-graulhet.fr)  
 Monsieur le Directeur : [pjolimaire@weishardt.com](mailto:pjolimaire@weishardt.com)

Agence Régionale de Santé Occitanie  
 Délégation départementale du TARN  
 44 Bd Maréchal Lannes - Cantepau - CS 81120  
 81013 ALBI CEDEX 9



# PAYSAGES

études & aménagements urbains

Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma  
paysages-urba.fr  
contact@paysages-urba.fr  
05 34 27 62 28

Lieu de réunion : **Mairie de  
GRAULHET**

Objet : **Procès-verbal d'examen  
conjoint de la révision allégée  
n°5 du PLU**

Date : **14 mars 2023**

### **Présents :**

- AZNAR Blaise, Maire de GRAULHET,
- ABRANTES Katia, Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn,
- ANDREY Pascal, DDT 81,
- DANESIN Cécile, Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET,
- GUTIERREZ Ana, Responsable urbanisme Mairie de GRAULHET,
- HABER Camille, Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET,
- PROISY François, Sous-Préfet,
- VERLAGUET Evelyne, Mairie de GRAULHET,
- SERVAT Adeline, Urbaniste bureau d'études PAYSAGES.

### **Excusés :**

- DDCSPP,
- Chambre d'Agriculture 81,
- TEREKA,
- DGAC.

### **Préambule :**

Conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet **d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans



qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

**2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;**

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

Cette procédure est conduite par la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'élaboration et d'évolution de document d'urbanisme.

Le présent procès-verbal a été soumis pour validation aux personnes présentes en séance et compte en annexe les éléments présentés.

### **Compte-rendu :**

✓ La réunion a pour objet l'examen conjoint de la révision allégée n°5 du PLU de GRAULET pour la modification de la hauteur autorisée dans la zone 2UX dans le cadre d'un projet de construction d'une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR).

✓ Le dossier a été transmis en amont de la réunion afin que les Personnes Publiques Associées puissent en prendre connaissance.

✓ M. AZNAR introduit la séance en rappelant que cet échange se situe en amont de la mise à l'enquête publique du dossier de révision allégée du PLU qui débute le 20/03/2023.

✓ A. SERVAT présente les éléments suivants (voir présentation jointe) :

- La méthodologie,
- Les échanges sur le projet,
- Les avis émis sur le projet.

✓ La parole est ensuite donnée aux participants.

➔ **F. PROISY, Sous-Préfet :**

- *L'évolution du site industriel concerné par la procédure est nécessaire pour sa mise en conformité avec les législations Européenne et Française,*
- *L'activité a également besoin de se moderniser,*
- *Ce projet est l'occasion de décarboner le process industriel,*
- *L'Etat accompagne cette démarche, notamment par un soutien financier notable.*

➔ **P. ANDREY pour la DDT :**

- *Le dossier d'étude d'impact étudié par la MRAE stipule une hauteur de bâtiment supérieure aux 32 m évoqués dans le dossier de révision allégée.*
- *Il est souhaitable de se baser sur une hauteur totale du projet sans possibilité de dérogation pour les superstructures ou cheminées.*
- *La DGAC a formulé un avis favorable sur la hauteur proposée par les porteurs de projet, soit 37 m (voir avis annexé).*
- *La MRAE a également étudié le projet d'une hauteur supérieure dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.*

➔ **F. PROISY, Sous-Préfet :**

- *L'objectif de la procédure est d'autoriser la hauteur nécessaire au projet.*

→ La hauteur de 32 m a été définie dans le cadre du dossier à l'étude en août 2022, depuis le projet a évolué.

→ Après consultation des porteurs de projets, il apparaît que la hauteur totale du bâtiment, cheminée comprise, est de 37 m.

→ Il est proposé de modifier la rédaction de l'article 12 comme suit :

Version du dossier arrêté en Conseil communautaire le 19/09/2022 :

### **Article 2UX 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des constructions est mesurée au sommet du bâtiment, éléments de superstructure exclus.

- Dans la zone 2UX : La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 14 m
- Dans le secteur 2UXa : la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 32 mètres
- La hauteur maximale ne s'applique pas aux installations telles que cheminées, grues, silos ...

Version du dossier proposé à l'approbation du conseil communautaire sous conditions d'évolutions intervenant suite à l'enquête publique :

## **Article 2UX 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Dans la zone 2UX :

- La hauteur maximale des constructions est mesurée au sommet du bâtiment, éléments de superstructure exclus,
- La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 14 m,
- Elle ne s'applique pas aux installations telles que cheminées, grues, silos ...

Dans la zone 2UXa :

- La hauteur maximale des constructions est mesurée au sommet du bâtiment, éléments de superstructure inclus,
- La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 37 mètres.

### ➔ **P. ANDREY pour la DDT :**

- *La MRAE a recommandé des mesures d'insertion paysagère dans le règlement de la zone 2UX.*

### ➔ **ABRANTES Katia, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn :**

- *Il est important d'accompagner l'acceptabilité du projet, l'intégration paysagère fait partie des démarches favorables à l'acceptation par la population.*

### ➔ **F. PROISY, Sous-Préfet :**

- *Ces mesures d'intégration paysagères d'ordre végétal sont à mettre en perspective des obligations du porteur de projet sur d'autres volets (ex : obligations ICPE).*

→ Les porteurs de projets seront consultés pour définir de concert les mesures d'accompagnement paysager, le traitement de la lisière en vue directe sur l'entrée de ville fera l'objet d'une attention spécifique si cela est possible.

### ➔ **P. ANDREY pour la DDT :**

- *Une coquille de report sur les distances par rapport aux RD est à corriger.*

→ Cette disposition n'est pas modifiée dans le cadre de la procédure, cette distance est bien de 25 m, le document sera corrigé.

- *Différentes vérifications ont été réalisées et permettent de donner un avis favorable au dossier : avis DGAC, prise en compte du PPR retrait-*



*gonflement, servitudes de transport de gaz, desserte, absence de consommation d'espace agricole ou naturel.*

➔ **K. ABRANTES pour la CCI 81 :**

- *Un avis écrit sera transmis, il sera favorable dans la mesure où le projet s'inscrit dans une modernisation nécessaire d'une activité importante, pourvoyeuse d'emplois et historiquement implantée sur le territoire.*

➔ **F. PROISY, Sous-Préfet :**

- *L'avis de l'Etat est favorable*

✓ L'assistance n'ayant plus de question, M le Maire conclue la séance.

A Balma, le 14 mars 2023  
Adeline SERVAT, Paysages

**Direction générale de l'Aviation civile**

**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**  
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest  
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

**Nos réf. : N° 3155bis**

**Vos réf. :** Courriel du 14 septembre 2022

**Affaire suivie par :** Christophe Plantey

[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 05 57 92 81 57

Mérignac, le 06 octobre 2022,

Société Engie  
Monsieur Nicolas Rostan

par mail :

[nicolas.rostan@engie.com](mailto:nicolas.rostan@engie.com)

copie à :

[pascal.andrey@tarn.gouv.fr](mailto:pascal.andrey@tarn.gouv.fr)

**Objet :** Projet tour bâtiment chaudière – Graulhet (81)

Monsieur,

Par courriel cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de production vapeur à partir de Combustibles Solides de Récupération, sur le site de Gélamines Weishardt, à proximité de l'aérodrome de Graulhet-Montdragon, sur la commune de Graulhet, dans le département du Tarn, de vous communiquer toute information d'ordre aéronautique susceptible d'être prise en compte sur votre secteur d'étude.

Je vous informe que la zone d'étude est couverte par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Graulhet-Montdragon.



.../...

Les plans de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement des aérodromes sont consultables sur le site « Géoportail » à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte> menu cartes, onglet « Territoire et Transports », onglet « Foncier, cadastre et urbanisme ».

L'étude réalisée révèle que les caractéristiques de l'installation projetée seraient compatibles avec les servitudes liées à ce document.

Toutefois, au-delà de cet aspect servitudes, se pose toujours la problématique d'émanation éventuelle de fumées liées à ce type d'activité.

Sur ce point, il est mentionné dans le document qu'il n'y aurait pas de panache de fumées et que la volumétrie de ces fumées serait identique à celle émise aujourd'hui.

Cela étant, les fumées émises ne devront en aucun cas générer de perturbations vis-à-vis de l'activité aéronautique voisine sachant que si cette condition n'était pas respectée, une remise en question de l'activité de la chaudière ne serait pas à exclure.

Par ailleurs, il est noté que cette cheminée serait équipée d'un balisage visuel conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par conséquent, l'acceptation de ce projet reste toujours conditionné par:

1. - la maîtrise d'éventuelles émissions de fumées
2. - le respect de la hauteur hors-sol indiquée, soit 37 mètres.

Par ailleurs et par anticipation, dans l'hypothèse où ce projet viendrait à se concrétiser, dans le cas où l'utilisation d'un engin de levage fixe ou mobile serait nécessaire à la réalisation des travaux, l'entreprise devra déposer sa demande sur la plateforme prévue à cet effet à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>, avec un préavis minimum de 1 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président

Envoyé en préfecture le 24/07/2023  
Reçu en préfecture le 24/07/2023  
Publié le 24/07/2023  
ID : 081-200066124-20230710-189\_2023-DE



Monsieur Olivier DAMEZ  
Vice-Président  
Gaillac Graulhet Agglomération  
Técou BP 80133  
81604 GAILLAC Cedex

Vos réf. Camille HABER  
Dossier suivi par Katia ABRANTES  
Email : k.abrantes@tarn.cci.fr

Albi, le mardi 14 mars 2023

**Objet : Avis révision allégée n°5 Plan Local d'Urbanisme de Graulhet.**

Monsieur le Vice-Président,

Mes services ont participé à la réunion d'examen conjoint relative à la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Graulhet dont l'objet est d'adapter le zonage et la réglementation permettant la construction d'une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) dernière génération.

Dans la mesure où le dossier est porté par l'entreprise Weishardt, emblématique de l'économie graulhetoise, soutenue par le programme France Relance, que le projet lui permettra de moderniser le traitement et la production de l'énergie tout en valorisant les CSR d'une autre usine voisine, je soutiens la révision allégée telle que présentée.

Aussi, j'ai le plaisir de vous adresser un avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn concernant la révision allégée n° 5 du PLU de Graulhet ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 14/03/2023.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en mes sincères salutations.

Michel BOSSI

Copie : Mairie de Graulhet



Siège social : Maison de l'Économie | 1, avenue Général Hoche | 81012 Albi cedex 9 | T. 05 67 46 60 00  
Adresse de correspondance : 40, allée Alphonse Juin | 81100 Castres | T. 05 67 46 60 00 | [www.tarn.cci.fr](http://www.tarn.cci.fr)

**DEPARTEMENT DU TARN  
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U.**

**Révision allégée n°5 du  
Plan Local d'Urbanisme de GRAULHET**

**DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE**

**0 – Pièces administratives**

*0.3\_ Note de présentation de l'enquête publique*

Révision allégée du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**0.3**

|             |   |           |
|-------------|---|-----------|
| <b>I.</b>   | <b>Présentation de la procédure .....</b>   | <b>2</b>  |
| 1.          | Contenu de la note de présentation .....  | 2         |
| 2.          | Maitre d'ouvrage et responsable du projet .....   | 2         |
| 3.          | Objet de l'enquête .....  | 2         |
| 4.          | Le document de planification en vigueur .....   | 3         |
| 5.          | Le contexte.....  | 4         |
| <b>II.</b>  | <b>Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision allégée du PLU .....</b>         | <b>5</b>  |
| <b>III.</b> | <b>Evolutions des pièces du PLU .....</b>   | <b>7</b>  |
| 1.          | Le règlement écrit .....  | 7         |
| 2.          | Le document graphique.....  | 8         |
| <b>IV.</b>  | <b>Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision allégée du PLU .....</b> | <b>9</b>  |
| <b>V.</b>   | <b>Textes régissant la procédure de révision allégée du PLU</b>                           | <b>10</b> |
| 1.          | Code de l'urbanisme.....  | 10        |
| 2.          | Code de l'environnement .....   | 11        |

## I. Présentation de la procédure

### 1. Contenu de la note de présentation

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

« une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».

### 2. Maître d'ouvrage et responsable du projet

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

M. Paul SALVADOR, Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Nay

81600 TECOU

### 3. Objet de l'enquête

Par délibération en date du 20/06/2022, le Conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 5<sup>ème</sup> révision allégée du PLU de Graulhet pour les motifs suivants :

- « L'entreprise Weishardt, soutenue par le programme France Relance, souhaite construire et exploiter une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une puissance de 19,9 MW pour fournir les besoins vapeur de l'usine voisine. Ce projet permettra la valorisation d'environ 40 000 tonnes par an de CSR locaux qui partent actuellement en centre d'enfouissement.

*Ce projet CSR a donc une forte vocation éco-responsable et s'inscrit également dans une dynamique d'économie circulaire. En effet lesdits déchets proviennent de la collecte réalisée par le site de Trifyl situé à proximité immédiate de l'usine Weishardt. Aussi, à terme, les résidus de la station d'épuration interne à l'entreprise seront utilisés par Trifyl dans leur installation de méthanisation pour la fabrication de biogaz et de fertilisants.*

*Le projet de chaufferie se situe dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédiée à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14 m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisé sur le site du projet de chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude.*

*Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement*

*pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. »*

*Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. »*

Article L153-34 du code de l'urbanisme :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :**

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.».

## 4. Le document de planification en vigueur

Le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet est en vigueur depuis le 28 mai 2004. Il a fait l'objet de plusieurs évolutions :

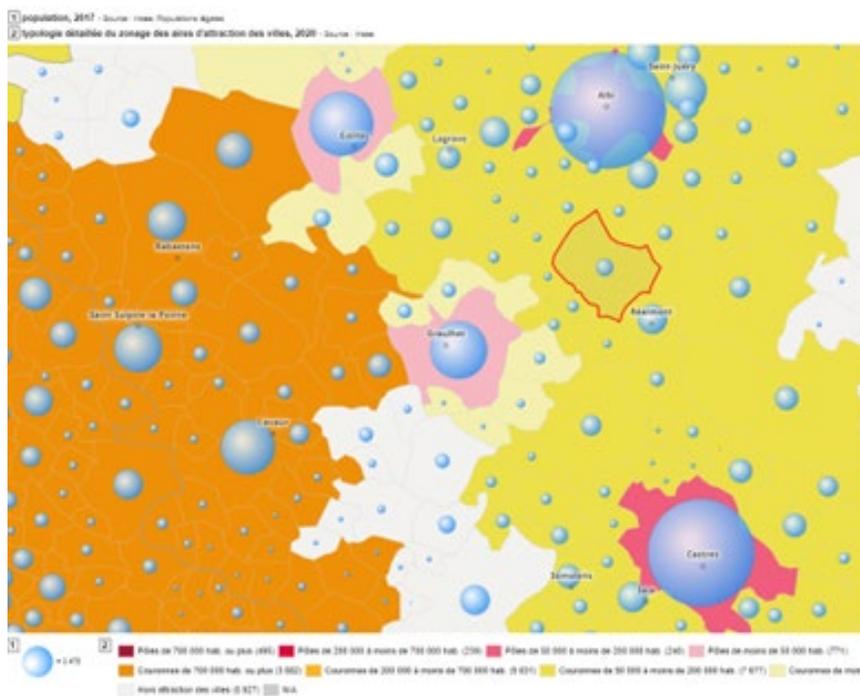
- révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007,
- modifié le 30/05/2007,
- révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008,
- modifié le 07/02/2008,
- révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011,
- modifié le 16/06/2011,
- révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011,
- modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012,
- modifié le 13/12/2012,
- modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013,
- modifié le 12/12/2013,
- modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014
- modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017.

La compétence urbanisme est exercée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

## 5. Le contexte

### a) Positionnement régional

Graulhet est située dans le département du Tarn à 26 km d'Albi, sa préfecture, et à 18 km de Gaillac. 60 km relie Graulhet à Toulouse, capitale régionale vers laquelle la proximité de la RD 964 et l'A68 permette de rejoindre les deux villes en une heure.



### b) La structure économique communale

Le marché du travail autour du territoire de Graulhet se structure principalement sur la commune elle-même. En effet, l'indice de concentration de l'emploi est élevé pour la commune puisque l'on compte 105,8 emplois pour 100 actifs occupés. Cela traduit l'attractivité économique de la commune et son rôle dans le bassin d'emploi à l'échelle supra communale.

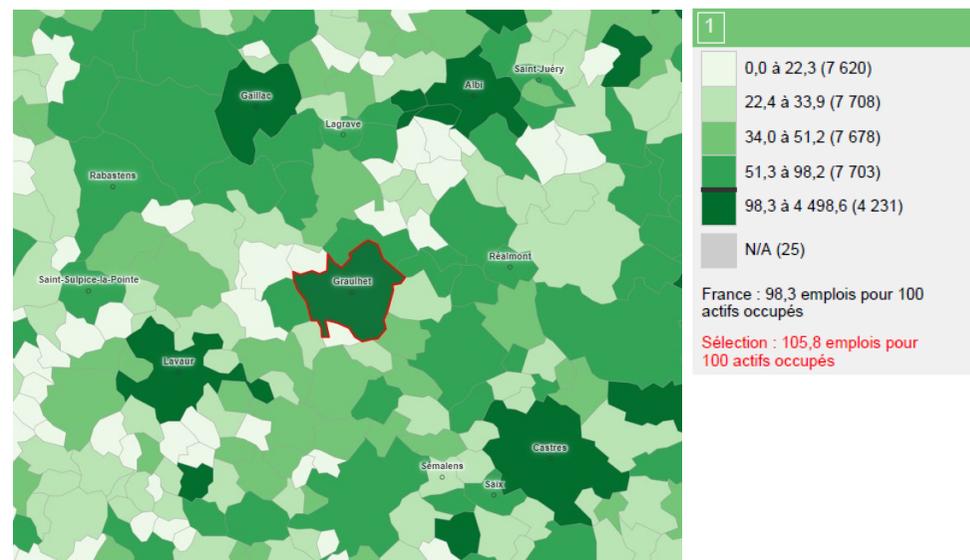


Figure 2 : Indice de concentration de l'emploi. Sources : INSEE, RP 1975-2018.

## II. Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision allégée du PLU

Par cette procédure la commune souhaite répondre aux besoins de développement d'une industrie locale implantée historiquement à Graulhet. Cette révision allégée doit permettre l'implantation de nouvelles infrastructures dans le cadre du développement de l'activité industrielle de l'entreprise Weishardt, implantée sur ce site depuis 1911. Elle est l'un des premiers groupes industriels mondiaux producteurs de gélatine (en particulier pour l'industrie pharmaceutique et la production de capsules molles) et de collagènes marins.

A ce jour l'entreprise emploie plus de 250 salariés directs sur le site historique de Graulhet. Cette évolution prochaine permettra de créer de nouveaux emplois directs et indirects sur le territoire.

Le projet consiste à construire une chaufferie vapeur, nouvelle génération, afin d'alimenter les besoins en vapeur et en eau chaude l'usine lors de ses processus industriels, et à brûler des CSR (Combustible Solides de Récupération).

L'objectif est triple : tout en assurant sa compétitivité (dont la stabilisation des coûts énergétiques à long terme), l'entreprise poursuit ses ambitions de réduire son empreinte environnementale par l'innovation et de développer ses activités sur ce site.

La nouvelle chaufferie vapeur, appelée chaufferie CSR (Combustible Solides de Récupération) viendra compléter l'offre sur le site et accompagnera le développement économique de l'entreprise. Le site est suivi en continu par

l'ADEME dans son volet qualité de l'air et il répond aux exigences environnementales et sanitaires en vigueur.

Pour ce faire il est nécessaire d'adapter la hauteur maximale autorisée sur les futurs bâtiments. La parcelle est actuellement classée en zone 2UX, destinée « à l'accueil immédiat des activités notamment industrielles et artisanales, ainsi qu'aux activités annexes qui y sont liées ».

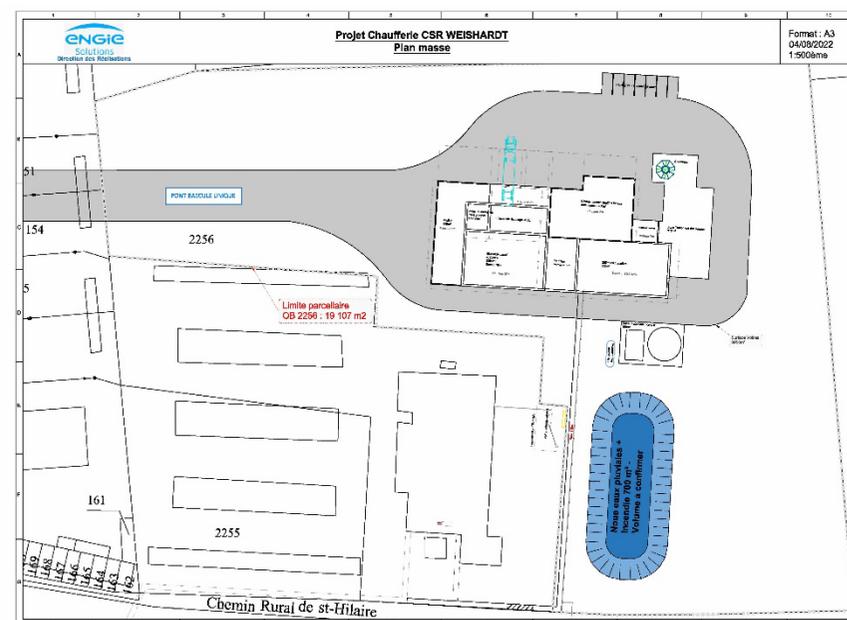


Figure 3 : plan de masse du projet à titre indicatif, source ENGIE 08/2022

La future installation aura une hauteur maximale de 32 mètres. Or, le règlement actuel du PLU pour la zone 2UX autorise une hauteur maximale de 14 mètres.

La collectivité, par délibération en date du 20/06/2022, engage cette procédure qui nécessite une évolution du PLU de la commune de Graulhet dans la mesure où le projet de construction est soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire).

Le règlement de la zone 2UX ne permet pas la réalisation de ce projet au regard des contraintes de hauteur maximale des bâtiments.

Afin de permettre l'évolution de l'entreprise, qui présente un caractère d'intérêt général et un enjeu pour l'économie et l'emploi local, il est nécessaire de faire évoluer le document d'urbanisme communal pour que celui-ci soit en compatibilité avec la réalité du projet.

### III. Evolutions des pièces du PLU

#### 1. Le règlement écrit

Les hauteurs des constructions situées en zone urbaine 2UX, destinée aux activités industrielles et artisanales, sont plafonnées à 14 mètres selon l'article 2UX10 du règlement du PLU de Graulhet. Les projets qui nécessitent des bâtiments plus hauts pour des aspects techniques ne peuvent pas aboutir.

Le choix a été fait de créer un secteur dans la zone 2UX pour accompagner le projet. Le secteur 2UXa couvrira le site du projet pour y appliquer des dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions distinctes de celles du reste de la zone 2UX.

Le règlement est modifié et complété comme suit.

#### **Modification du règlement écrit**

**« Caractère de la zone :**

***Il s'agit d'une zone destinée à l'accueil immédiat des activités notamment industrielles et artisanales, ainsi qu'aux activités annexes qui y sont liées.***

***La zone 2UX comprend un secteur 2UXa correspondant à une Chaudière utilisant des Combustibles Solides de Récupération (CSR). »***

#### **« ARTICLE 2UX 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

*La hauteur maximale des constructions est mesurée au sommet du bâtiment, éléments de superstructure exclus.*

- *Dans la zone 2UX : La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 14 m*
- *Dans le secteur 2UXa : la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 32 mètres*
- *La hauteur maximale ne s'applique pas aux installations telles que cheminées, grues, silos ... »*



## **IV. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision allégée du PLU**

La procédure de 5<sup>ème</sup> révision allégée du PLU de GRAULHET s'est déroulée de la façon suivante :

- 20/06/2022: Prescription de la procédure par délibération du conseil communautaire,
- 19/02/2022: bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée en conseil communautaire
- 12/2022 à 03/2023 : consultation des personnes publiques associées et de la MRAE,
- 14/03/2023 : examen conjoint avec les personnes publiques associées
- 03-04/2023 : enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le dossier de révision allégée du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par le conseil communautaire et tenu à disposition du public.

## V. Textes régissant la procédure de révision allégée du PLU

### 1. Code de l'urbanisme

#### - Article L153-34 :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

#### - Article L153-34

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

#### - Article L153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

### - **Article L153-21**

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

### - **Article L153-22**

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

## **2. Code de l'environnement**

### - **Article L123-2**

*1.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :*

*1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :*

*des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;*

*des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 ;*

*2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;*

*3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;*

*4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.*

*II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.*

*III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.*

*III bis.-Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :*

*1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;*

*2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnée à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;*

*3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;*

*4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.*

*IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

*V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.*

### **- Article L123-**

*L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.*

*Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

### **- Article L123-4**

*Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout*

commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

### - Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et

d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

### - Article L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

### - Article L123-10

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article [L. 122-1](#) et à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-](#)

[6](#) du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

### - Article L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### - Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

## - Article L123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du

tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

## - Article L123-14

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code et à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article [L. 122-1](#). A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article [L. 123-10](#) du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité

*organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.*

*Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.*

*Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.*

### **- Article L123-15**

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.*

*Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.*

*Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.*

*Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.*

*Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.*

*L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.*

### **- Article L123-16**

*Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire*

*enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.*

*Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.*

*Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.*

#### **- Article L123-17**

*Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

#### **- Article L123-18**

*Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

#### **- Article R123-8**

*Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

*Le dossier comprend au moins :*

*1° Lorsqu'ils sont requis :*

*a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique;*

*b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;*

*c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus*

*importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;*

*7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de*

*l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.*

*L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.*

### **- Article R123-9**

*I.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :*

*1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;*

*2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;*

*3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;*

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

### **- Article R123-10**

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et

propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

### **- Article R123-11**

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

### - Article R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de

chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

### - Article R123-13

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

*Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article **R. 123-11** dans les meilleurs délais.*

*Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.*

### **- Article R123-18**

*A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*

*Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.*

*Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article **L. 123-9**, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.*

### **- Article R123-19**

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.*

*Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.*

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.*

*Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.*

*Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article **L. 123-15**, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.*

**DEPARTEMENT DU TARN  
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U.**

**Révision allégée n°5 du  
Plan Local d'Urbanisme de GRAULHET**

**DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE  
1 – Notice de présentation et évaluation  
environnementale**

Révision allégée du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**1**

**DEPARTEMENT DU TARN  
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U.**

**Révision allégée n°5 du  
Plan Local d'Urbanisme de GRAULHET**

**1 – Notice de présentation**

Révision allégée du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**1**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. Préambule</b>  | <b>2</b>  |
| 1. Document d'urbanisme en vigueur                           | 2         |
| 2. Cadre législatif de la révision allégée                   | 2         |
| <b>II. Le contexte communal</b>                              | <b>4</b>  |
| 1. L'influence de la métropole toulousaine                   | 4         |
| 2. La dynamique démographique                                | 5         |
| 3. L'activité économique communale diversifiée et dynamique  | 6         |
| <b>III. L'objet de la procédure de révision allégée</b>      | <b>8</b>  |
| 1. Objectifs poursuivis                                      | 8         |
| 2. Présentation de la parcelle impactée                      | 10        |
| <b>IV. Evolutions des pièces du PLU</b>                      | <b>11</b> |
| 1. Le règlement écrit  | 11        |
| 2. Le document graphique                                     | 12        |
| <b>V. La compatibilité du projet avec le PADD</b>            | <b>13</b> |
| <b>VI. Incidences de la modification sur l'environnement</b> | <b>15</b> |

## I. Préambule

### 1. Document d'urbanisme en vigueur

Le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet est en vigueur depuis le 28 mai 2004. Il a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007,
- modifié le 30/05/2007,
- révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008,
- modifié le 07/02/2008,
- révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011,
- modifié le 16/06/2011,
- révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011,
- modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012,
- modifié le 13/12/2012,
- modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013,
- modifié le 12/12/2013,
- modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014
- modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017.

### 2. Cadre législatif de la révision allégée

Par délibération en date du 20/06/2022, le Conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 5<sup>ème</sup> révision allégée du PLU de Graulhet pour les motifs suivants :

- « *L'entreprise Weishardt, soutenue par le programme France Relance, souhaite construire et exploiter une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une puissance de 19,9 MW pour fournir les besoins vapeur de l'usine voisine. Ce projet permettra la valorisation d'environ 40 000 tonnes par an de CSR locaux qui partent actuellement en centre d'enfouissement.*

*Ce projet CSR a donc une forte vocation éco-responsable et s'inscrit également dans une dynamique d'économie circulaire. En effet lesdits déchets proviennent de la collecte réalisée par le site de Trifyl situé à proximité immédiate de l'usine Weishardt. Aussi, à terme, les résidus de la station d'épuration interne à l'entreprise seront utilisés par Trifyl dans leur installation de méthanisation pour la fabrication de biogaz et de fertilisants.*

*Le projet de chaufferie se situe dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédiée à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14 m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisé sur le site du projet de*

*chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude.*

*Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. »*

*Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. »*

La révision allégée a pour unique objet de procéder à une modification des dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions admises dans la zone 2UX qui couvre le site du projet.

Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du document. Par conséquent, il convient de mettre en œuvre le régime juridique lié à la révision allégée régie par l'article L. 153-34, à savoir :

« Article L153-34 du code de l'urbanisme :

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-*

9 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :**

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.».*

## II. Le contexte communal

### 1. L'influence de la métropole toulousaine

Graulhet est située dans le département du Tarn à 26 km d'Albi, sa préfecture, et à 18 km de Gaillac. 60 km relie Graulhet à Toulouse, capitale régionale vers laquelle la proximité de la RD 964 et l'A68 permette de rejoindre les deux villes en une heure.

La commune est implantée sur les rives de la rivière du Dadou, dans la vallée de l'Agout. Sa situation en bord de rivière a permis son développement économique par les activités liées au travail du textile et du cuir dès le X<sup>ème</sup> siècle. Elle est située proche des grandes voies de communication et au centre d'un triangle comprenant Albi, Castres et Toulouse.

Graulhet bénéficie ainsi d'une position stratégique entre les agglomérations Toulousaine, Albigeoise et Castraise.

Ainsi Graulhet est considérée comme une commune-centre (définition INSEE) au même titre que Gaillac. Ces deux villes constituent les centralités de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Créée depuis 2017, elle compte 59 communes et 73 000 habitants.

Cette catégorisation témoigne du lien fort qu'elle entretient avec son territoire.

En effet, selon l'INSEE, cela signifie qu'au moins 15% des actifs des communes environnantes travaillent dans le pôle (qui correspond à l'aire d'attraction d'une ville), appelé commune-centre. Ainsi la commune de

Graulhet joue un rôle essentiel dans le développement économique de son territoire d'influence.

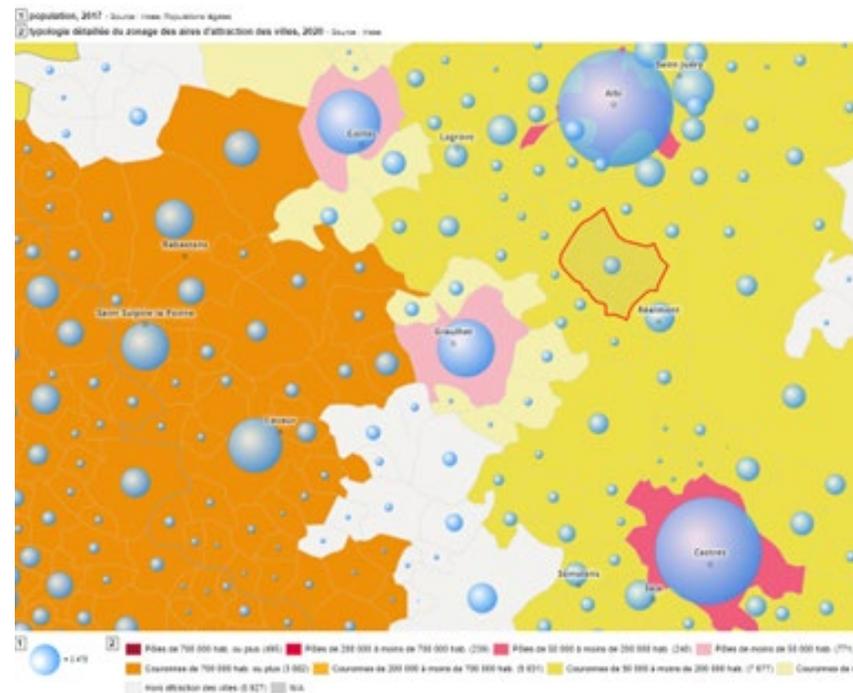


Figure 1 : Zonage des aires d'attraction des villes en 2020, source : Géoclip

## 2. La dynamique démographique

De façon globale, la commune de Graulhet connaît une reprise de croissance démographique depuis les années 2010. Cette croissance est d’abord intrinsèquement liée à son solde migratoire entre 1999 et 2013 puis intrinsèquement liée au solde naturel sur cette même période. Les deux phénomènes sont concomitants. Ils participent au renouvellement de la population et à son accroissement.

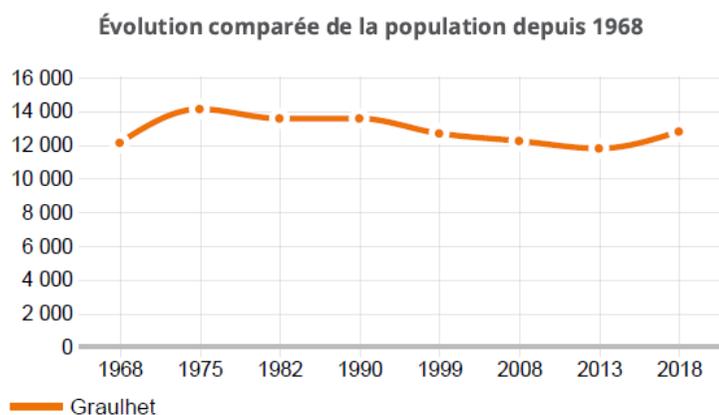


Figure 3: Evolution de la population de Graulhet, sources INSEE, RP, réalisation Paysages

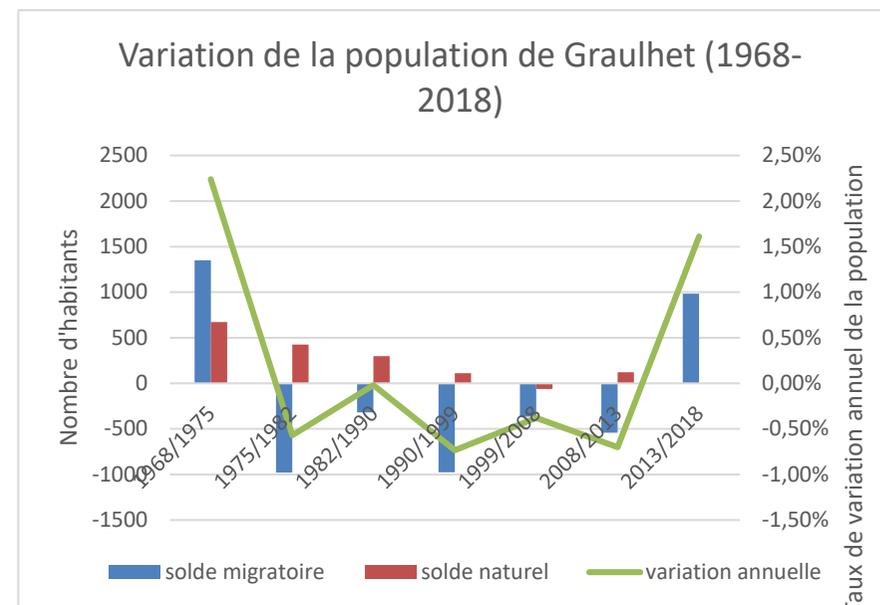


Figure 2 : variation annuelle de la population, à Graulhet entre 1968 et 2018, source RP INSEE, réalisation Paysages

### 3. L'activité économique communale diversifiée et dynamique

Le nombre d'emplois sur la commune de Graulhet s'élève à 4 017 (chiffre INSEE au 01/01/2021). Il est stable depuis 20 ans.

Pour autant la commune de Graulhet dispose d'un tissu économique diversifié avec 35,2% des salariés qui travaillent sur le territoire communal orientés vers le commerce et les transports, 33,5% dans l'administration, l'enseignement et la santé, et 25,5% dans l'industrie.

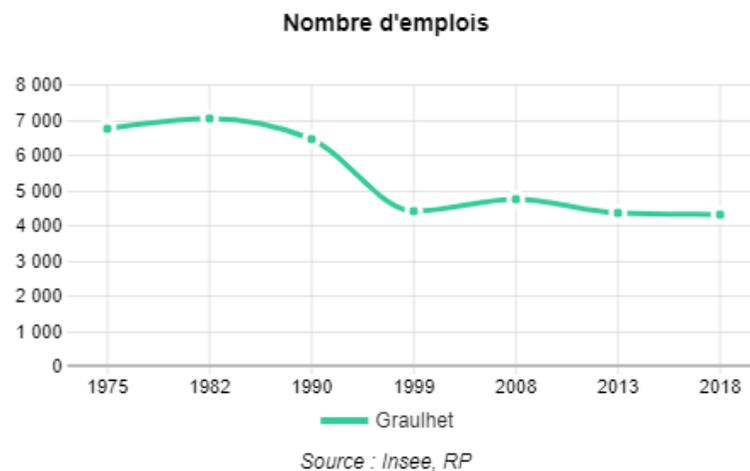


Figure 4 : Nombre d'emplois. Sources : INSEE, Géoclip.

|  | Total        | %            |
|--|--------------|--------------|
| <b>Ensemble</b>  | <b>3 696</b> | <b>100,0</b> |
| Agriculture, sylviculture et pêche                           | 8            | 0,2          |
| Industrie  | 942          | 25,5         |
| Construction   | 206          | 5,6          |
| Commerce, transports, services divers                        | 1 301        | 35,2         |
| <i>dont commerce et réparation automobile</i>                | 697          | 18,9         |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 1 239        | 33,5         |

Figure 5 : Postes salariés par secteur d'activités agrégé sur la commune de Graulhet. Sources : INSEE, Flores, 2021. Réalisation Paysages

Le marché du travail autour du territoire de Graulhet se structure principalement sur la commune elle-même. En effet, l'indice de concentration de l'emploi est élevé pour la commune puisque l'on compte 105,8 emplois pour 100 actifs occupés. Cela traduit l'attractivité économique de la commune et son rôle dans le bassin d'emploi à l'échelle supra communale.

Définition INSEE : « *L'indice de concentration de l'emploi mesure le rapport entre le nombre d'emplois total proposés sur un territoire et le nombre d'actifs occupés (actifs en emploi) qui y résident. Cet indicateur permet d'apprécier la fonction de pôle d'emploi ou la fonction résidentielle d'un espace. Si cet indice est supérieur à 100 alors le nombre d'emplois proposés localement est plus important que le nombre d'actifs qui y résident et qui ont un emploi. Dans ce cas, le territoire considéré occupe une fonction de pôle d'emploi.* »

De plus, depuis 2017, la courbe de l'évolution de la création d'entreprises présente une croissance continue pour toutes les typologies d'entreprises. Cet indicateur démontre une dynamique communale et intercommunale autour de la ville de Graulhet, et la présence d'un réseau économique dense pour accompagner la création d'entreprises.

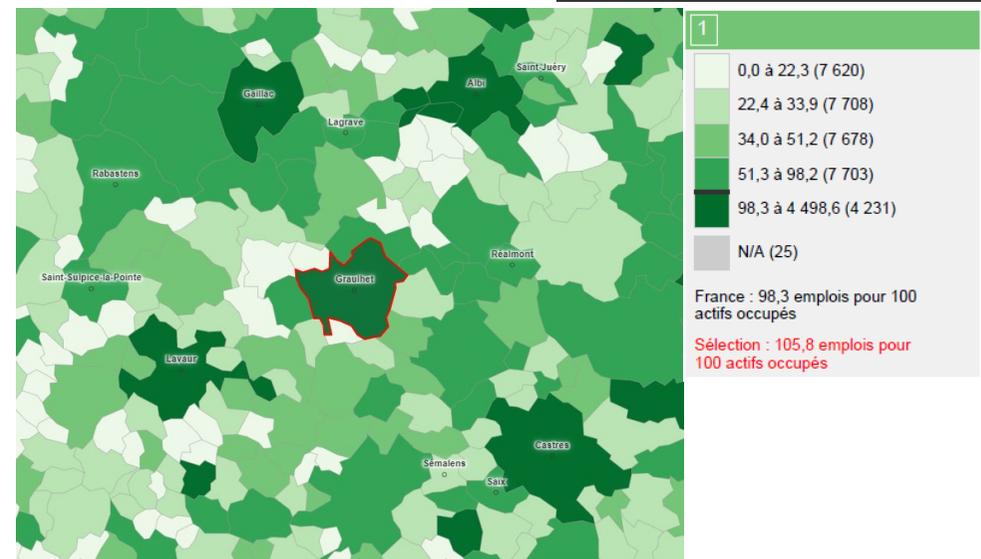


Figure 6 : Indice de concentration de l'emploi. Sources : INSEE, RP 1975-2018.

#### DEN G1 - Évolution des créations d'entreprises

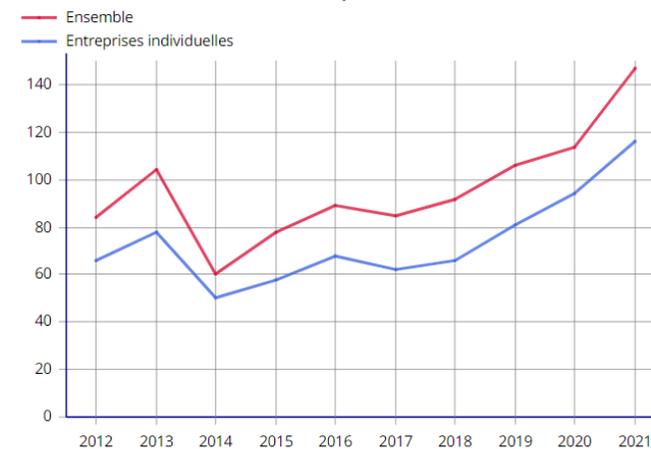


Figure 7 : Évolution des créations d'entreprises sur la commune de Graulhet. Sources : INSEE, Sirène, 2021.

### III. L'objet de la procédure de révision allégée

#### 1. Objectifs poursuivis

Par cette procédure la commune souhaite répondre aux besoins de développement d'une industrie locale implantée historiquement à Graulhet. Cette révision allégée doit permettre l'implantation de nouvelles infrastructures dans le cadre du développement de l'activité industrielle de l'entreprise Weishardt, implantée sur ce site depuis 1911. Elle est l'un des premiers groupes industriels mondiaux producteurs de gélatine (en particulier pour l'industrie pharmaceutique et la production de capsules molles) et de collagènes marins.

A ce jour l'entreprise emploie plus de 250 salariés directs sur le site historique de Graulhet. Cette évolution prochaine permettra de créer de nouveaux emplois directs et indirects sur le territoire.

Le projet consiste à construire une chaufferie vapeur, nouvelle génération, afin d'alimenter les besoins en vapeur et en eau chaude l'usine lors de ses processus industriels, et à brûler des CSR (Combustible Solides de Récupération).

L'objectif est triple : tout en assurant sa compétitivité (dont la stabilisation des coûts énergétiques à long terme), l'entreprise poursuit ses ambitions de réduire son empreinte environnementale par l'innovation et de développer ses activités sur ce site.

La nouvelle chaufferie vapeur, appelée chaufferie CSR (Combustible Solides de Récupération) viendra compléter l'offre sur le site et accompagnera le

développement économique de l'entreprise. Le site est suivi en continu par l'ADEME dans son volet qualité de l'air et il répond aux exigences environnementales et sanitaires en vigueur.

Pour ce faire il est nécessaire d'adapter la hauteur maximale autorisée sur les futurs bâtiments. La parcelle est actuellement classée en zone 2UX, destinée « à l'accueil immédiat des activités notamment industrielles et artisanales, ainsi qu'aux activités annexes qui y sont liées ».

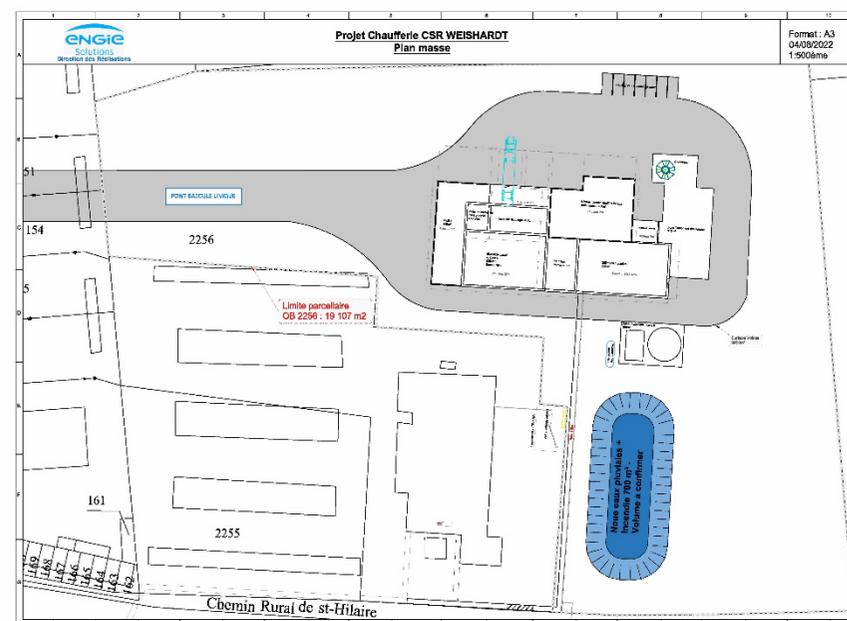


Figure 8 : plan de masse du projet à titre indicatif, source ENGIE 08/2022

Sur le plan du développement territorial, le projet est soutenu financièrement par le programme France Relance. Aussi, il s'inscrit dans les orientations de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, via le soutien de l'ADEME et de la région Occitanie. Il se positionne de fait dans un processus d'économie circulaire à fort ancrage territorial : la future chaudière sera alimentée à hauteur de 60 % par des déchets CSR issus de l'usine de recyclage Trifyl, distante de 5 km, et complétée par le centre de tri Paprec situé sur la commune de Bruguières (31150), à 60 km.

La parcelle est parfaitement identifiée, en continuité immédiate des installations existantes en fonctionnement, notamment de la chaufferie gaz qui alimente l'usine.

La future installation aura une hauteur maximale de 32 mètres. Or, le règlement actuel du PLU pour la zone 2UX autorise une hauteur maximale de 14 mètres.

La collectivité, par délibération en date du 20/06/2022, engage cette procédure qui nécessite une évolution du PLU de la commune de Graulhet dans la mesure où le projet de construction est soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire).

Le règlement de la zone 2UX ne permet pas la réalisation de ce projet au regard des contraintes de hauteur maximale des bâtiments.

Afin de permettre l'évolution de l'entreprise, qui présente un caractère d'intérêt général et un enjeu pour l'économie et l'emploi local, il est nécessaire de faire évoluer le document d'urbanisme communal pour que celui-ci soit en compatibilité avec la réalité du projet.

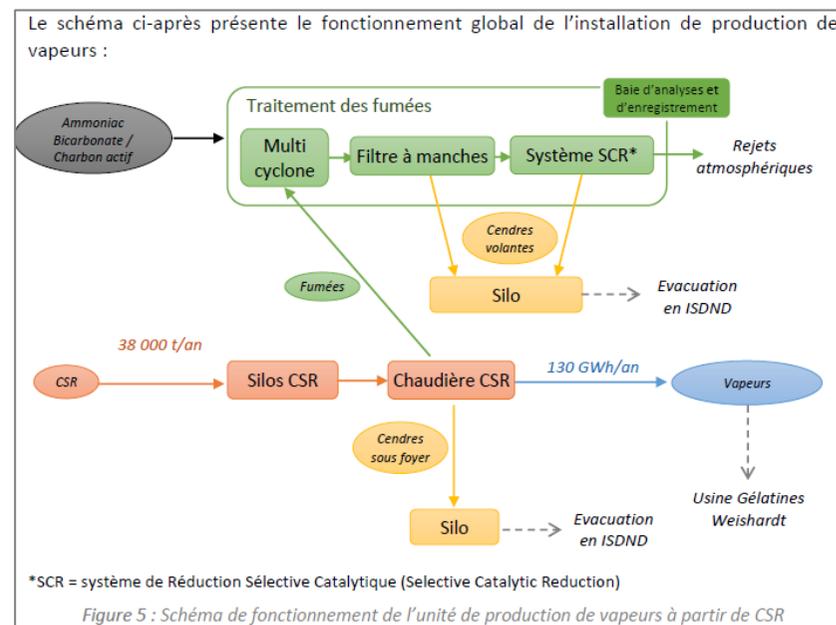


Figure 9 : Source : Déclaration d'intention, ENGIE Solutions, 2022.

## 2. Présentation de la parcelle impactée

Afin de permettre l'évolution de l'entreprise et la construction de bâtiments spécifiques la parcelle B 2256, d'une surface d'environ 19 202 m<sup>2</sup>, a été identifiée.

La parcelle est en partie occupée par des installations existantes (cogénération et parkings sur environ 4 870 m<sup>2</sup>) et en partie cultivée (herbe et blé sur environ 1.43 ha).

Elle est classée en zone 2UX du PLU en vigueur à vocation d'activités industrielles et artisanales.



Figure 10 : Parcelle B2256 identifiée Sources ; cadastre et vue aérienne.



Figure 11 : zonage du PLU de Graulhet, source communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

## IV. Evolutions des pièces du PLU

### 1. Le règlement écrit

Les hauteurs des constructions situées en zone urbaine 2UX, destinée aux activités industrielles et artisanales, sont plafonnées à 14 mètres selon l'article 2UX10 du règlement du PLU de Graulhet. Les projets qui nécessitent des bâtiments plus hauts pour des aspects techniques ne peuvent pas aboutir.

Le choix a été fait de créer un secteur dans la zone 2UX pour accompagner le projet. Le secteur 2UXa couvrira le site du projet pour y appliquer des dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions distinctes de celles du reste de la zone 2UX.

Le règlement est modifié et complété comme suit.

#### **Modification du règlement écrit**

**« Caractère de la zone :**

***Il s'agit d'une zone destinée à l'accueil immédiat des activités notamment industrielles et artisanales, ainsi qu'aux activités annexes qui y sont liées.***

***La zone 2UX comprend un secteur 2UXa correspondant à une Chaudière utilisant des Combustibles Solides de Récupération (CSR). »***

## « ARTICLE 2UX 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

*La hauteur maximale des constructions est mesurée au sommet du bâtiment, éléments de superstructure exclus.*

- *Dans la zone 2UX : La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 14 m*
- *Dans le secteur 2UXa : la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 32 mètres*
- *La hauteur maximale ne s'applique pas aux installations telles que cheminées, grues, silos ... »*

## 2. Le document graphique

La parcelle visée par le projet, actuellement classée en zone 2UX est en partie transférée (1.4 ha) dans le secteur 2UXa faisant l'objet des dispositions adaptées au projet en termes de hauteur de construction.

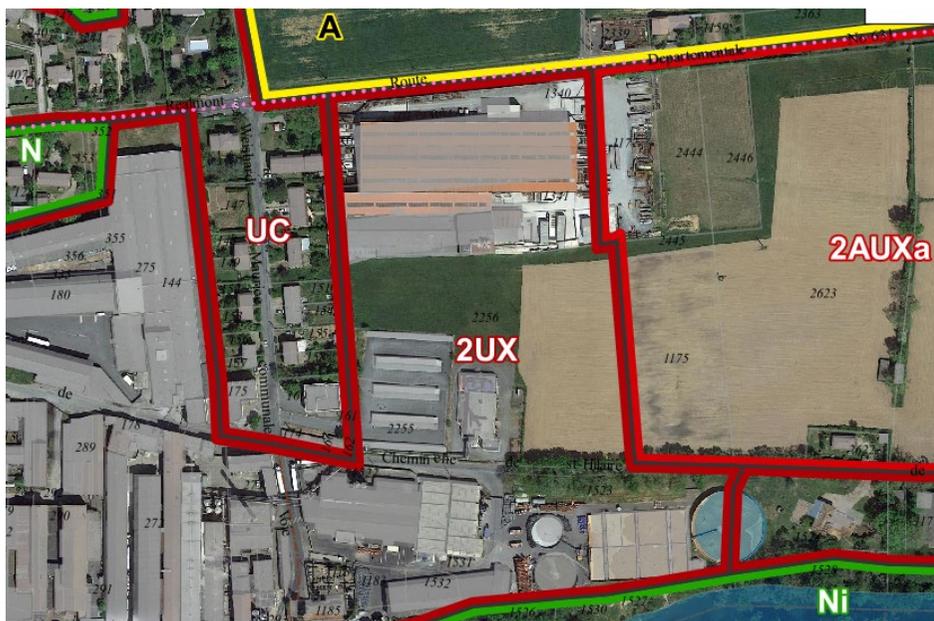


Figure 13 : document graphique du PLU avant révision allégée.

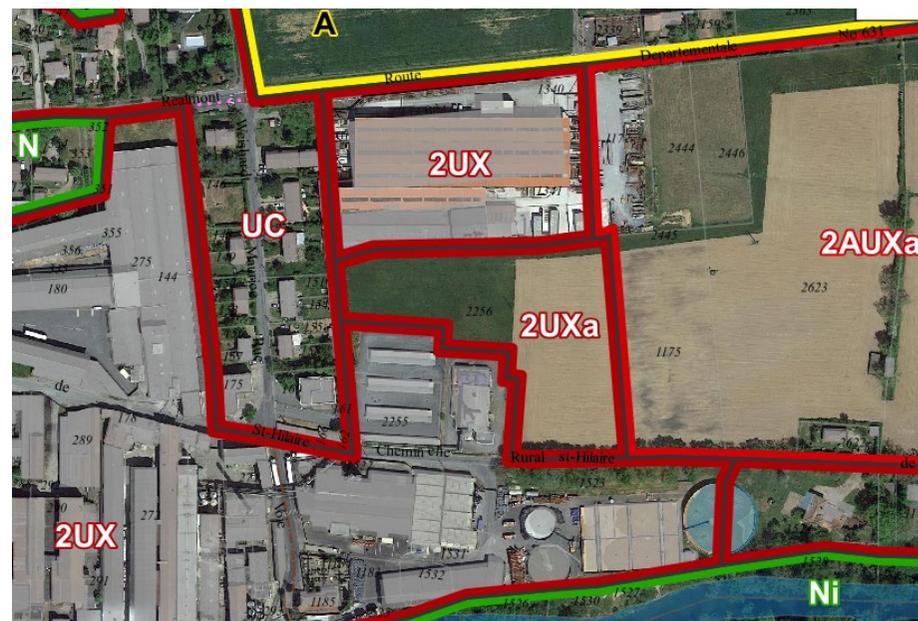


Figure 13 : document graphique du PLU après révision allégée.

## V. La compatibilité du projet avec le PADD

La commune de Graulhet a approuvé par délibération son PLU le 28/05/2004 et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui lui est associé.

La révision allégée du PLU ne peut porter atteinte aux orientations définies dans ce PADD (art. L 153-34 du CU).

Le PADD de Graulhet s'articule autour de 8 volets qui sont chacun composés de plusieurs objectifs :

- VOLET 1 : STRATEGIE RESIDENTIELLE
  - Favoriser la densification et le renouvellement urbain ;
  - Lutter contre l'étalement urbain ;
  - Organiser l'urbanisation future ;
  - Favoriser la mixité urbaine ;
  - Permettre le développement des villages ;
  - Prévoir le développement futur.
- VOLET 2 : ACCUEIL D'ACTIVITES
  - Rationaliser l'accueil d'entreprises ;
  - Diversifier l'offre ;
  - Favoriser un accueil de qualité.
- VOLET 3 : EQUIPEMENT PUBLIC
  - L'accueil des gens du voyage ;
  - Le développement des équipements sportifs ;
  - L'extension du cimetière ;
  - L'implantation future d'un lycée d'enseignement général ;
- VOLET 4 : PAYSAGE ET PATRIMOINE
  - L'amélioration générale du fonctionnement urbain.
- VOLET 5 : AGRICULTURE
  - Classer en zone exclusivement dédiée à l'agriculture tous les secteurs à forte valeur agronomique ;
  - Limiter au maximum les risques de concurrence avec l'urbanisation ;
  - Assurer la perméabilité de l'espace et le maintien de vastes entités homogènes ;
  - Préserver l'agriculture dans les zones naturelles.
- VOLET 6 : RISQUES NATURELS
  - Les risques d'inondation ;
  - Les risques d'instabilité de terrain.
- VOLET 7 : ENVIRONNEMENT
  - Cf. l'assainissement des constructions nouvelles.
- VOLET 8 : TRANSPORTS
  - Améliorer les transports intra urbains ;
  - Les transports inter urbains.

La création d'un secteur dans le périmètre de la zone 2UX s'inscrit dans les objectifs du PADD (volet 2) qui vise notamment à regrouper les activités industrielles dans des secteurs dédiés.

En effet, il ne s'agit pas d'étendre la zone urbaine mais bien d'adapter son règlement, sur un secteur identifié et délimité, afin de répondre à un projet industriel à fort ancrage communal.

Ainsi, la procédure de révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD en vigueur.

## **VI. Incidences de la modification sur l'environnement**

Voir évaluation environnementale

# ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

*Partie VI de la notice de présentation*

## PLU de GRAULHET

### Révision Allégée n°5

Département du Tarn (81)  
Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet

|   |           |
|---|-----------|
| <b>PARTIE 1 CONTEXTE GENERAL DE L'EVALUATION EN</b>   |           |
| <b>I. CADRE REGLEMENTAIRE</b>   | <b>4</b>  |
| <b>II. METHODOLOGIE ET APPROCHE GENERALE</b>  | <b>6</b>  |
| <b>III. CONTRIBUTEURS DE L'ETUDE</b>  | <b>6</b>  |
| <b>PARTIE 2 PRESENTATION DU PROJET</b>  | <b>7</b>  |
| <b>I. LOCALISATION DU SITE D'ETUDE</b>  | <b>7</b>  |
| <b>II. DESCRIPTION DU PROJET</b>  | <b>7</b>  |
| <b>III. OBJET DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE DU PLU, ET RAISONS DES CHOIX EFFECTUES</b>  | <b>8</b>  |
| <b>PARTIE 3 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>  | <b>9</b>  |
| <b>I. LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES</b>   | <b>9</b>  |
| 1. Sol et sous-sol  | 9         |
| 2. Eaux souterraines  | 10        |
| 3. Eaux superficielles  | 10        |
| 4. Climat   | 11        |
| 5. Air  | 11        |
| <b>II. LE MILIEU NATUREL</b>  | <b>11</b> |
| 1. Patrimoine naturel   | 11        |
| 2. Habitats, flore, faune   | 12        |
| 3. Fonctionnalité écologique  | 13        |
| <b>III. LE MILIEU HUMAIN, LES RISQUES ET NUISANCES</b>  | <b>14</b> |
| 1. Habitat riverain et populations sensibles  | 14        |
| 2. Activités humaines   | 15        |
| 3. Infrastructures de transport   | 16        |
| 4. Odeurs   | 16        |
| 5. Ambiance sonore et vibrations  | 16        |
| 6. Emissions lumineuses   | 16        |
| 7. Réseaux et canalisations   | 17        |
| 8. Risques majeurs  | 17        |
| <b>IV. LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE</b>  | <b>19</b> |
| 1. Paysage et perceptions   | 19        |
| 2. Patrimoine archéologique   | 20        |
| 3. Patrimoine culturel  | 21        |
| 4. Patrimoine paysager  | 21        |
| <b>PARTIE 4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT</b>  | <b>22</b> |
| <b>I. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES</b> | <b>22</b> |
| 1. Incidences potentielles sur le milieu physique et les ressources naturelles  | 22        |
| 2. Mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation prévues par le porteur de projet   | 22        |
| 2.1. Mesures d'évitement  | 22        |
| 2.2. Mesures de réduction   | 23        |
| 2.3. Mesures de compensation  | 23        |
| 3. Mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation prévues dans le PLU  | 23        |
| <b>II. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES</b>                              | <b>23</b> |
| 1. Incidences potentielles sur le milieu naturel  | 23        |
| 2. Mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation prévues par le porteur de projet   | 23        |
| 2.1. Mesures d'évitement  | 23        |
| 2.2. Mesures de réduction   | 24        |
| 2.3. Mesures de compensation  | 24        |
| 3. Mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation prévues dans le PLU  | 24        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>III. INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN, LES RISQUES ET LES NUISANCES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES .....</b> | <b>24</b> |
| 1. Incidences potentielles sur le milieu humain, les risques et nuisances .....  | 24        |
| 2. Mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation prévues par le porteur de projet .....  | 25        |
| 3. Mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation prévues dans le PLU .....   | 25        |
| <b>IV. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES .....</b>                     | <b>26</b> |
| 1. Incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine .....   | 26        |
| 2. Mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation prévues par le porteur de projet .....  | 28        |
| 3. Mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation prévues dans le PLU .....   | 28        |
| <b>PARTIE 5 EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 ..</b>  | <b>29</b> |
| <b>I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....</b>  | <b>29</b> |
| <b>II. ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000.....</b>   | <b>29</b> |
| <b>PARTIE 6 ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS .....</b>   | <b>30</b> |
| <b>I. PRINCIPES GENERAUX.....</b>  | <b>30</b> |
| <b>II. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE .....</b>   | <b>31</b> |
| <b>PARTIE 7 DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>  | <b>32</b> |

## INDEX DES ILLUSTRATIONS

|  |    |
|--|----|
| Figure 1 : Localisation du site d'étude au sein de la commune .....  | 7  |
| Figure 2 : Comparaison des vues aériennes du site 1957/2016.....   | 9  |
| Figure 3 : Réseau hydrographique aux alentours du site.....  | 10 |
| Figure 4 : Localisation des zones naturelles d'intérêt écologique au sein de l'aire d'étude éloignée.....                      | 12 |
| Figure 5 : Synthèse des enjeux écologiques au droit de l'aire d'étude immédiate .....  | 13 |
| Figure 6 : Voisinage du site .....   | 14 |
| Figure 7 : Zones sensibles.....  | 15 |
| Figure 8 : Zonage du PPRI du Dadou .....   | 17 |
| Figure 9 : Carte des aléas liés au retrait- gonflement des argiles au niveau du site .....                                     | 18 |
| Figure 10 : Zone d'influence visuelle du secteur de projet, avec une hauteur maximale projetée de 14m.....                     | 27 |
| Figure 11 : Zone d'influence visuelle du secteur de projet, avec une hauteur maximale projetée de 32m.....                     | 27 |
| Figure 12 : Les plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles et prendre en compte..... | 30 |
| Figure 13 : Synthèse du fascicule de règles du SRADDET Occitanie.....  | 31 |



# PARTIE 1 CONTEXTE GENERAL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

## I. CADRE REGLEMENTAIRE

La réforme de l'évaluation environnementale est définie par l'arrêté n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. **Cette réforme de l'évaluation environnementale est applicable dès le 16 mai 2017.**

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par le maître d'ouvrage du plan (la commune de Graulhet) ;
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le plan, et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public ;
- L'examen des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations par l'autorité autorisant le plan.

**L'article R151-3 du code l'urbanisme**, modifié par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, précise les objectifs et attendus de l'évaluation environnementale du PLU à travers le rapport de présentation :

*« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :*

*1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*



Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre. »

Plus particulièrement, le contenu de l'évaluation environnementale des PLU est régi par les articles **L104-4 à L104-5**, et **R104-18 à R104-20 du code de l'urbanisme**.

- **Tableau de correspondance entre le cadre réglementaire de l'évaluation environnementale, et le contenu du présent rapport :**

| Contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU, article R.151-3 du code de l'urbanisme   | Partie correspondante dans le rapport  |
|---|--|
| Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.  | -  |
| 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;   | « Partie 3 Articulation du PLU avec les plans et programmes de rangs supérieurs » - page 30  |
| 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;   | « Partie 3 Analyse de l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution » – page 9   |
| 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; | « Partie 4 Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement » – page 22<br><br>« Partie 5 Evaluation spécifique des incidences sur le réseau Natura 2000 » – page 29 |
| 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;   | « Partie 2 Présentation du projet » – page 7   |
| 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;  | « Partie 4 Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement » – page 22  |
| 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;  | « Partie 7 - Dispositif de suivi des effets du PLU sur l'environnement » - page 32   |
| 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.   | Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part. Il s'agit du document « Résumé Non Technique ».   |



## II. METHODOLOGIE ET APPROCHE GENERALE

La présente étude vise à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de la Révision Allégée n°5 du PLU de Graulhet, en rapport avec le projet de création d'une installation de production de vapeur à partir de CSR (Combustibles Solides de Récupération), et à définir des mesures au sein du PLU permettant d'éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables.

Cette étude est complémentaire de **l'étude d'impact environnemental** propre au projet, menée par le bureau d'études SOLER IDE, pour le porteur de projet TARN ENERGIE CIRCULAIRE, dans le cadre du **dossier de demande d'autorisation environnementale de l'installation**. L'objet de cette étude d'impact sur l'environnement est d'analyser les incidences négatives (et positives) du projet, et de proposer des moyens de les éviter, les réduire, ou les compenser.

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet s'est donc basée directement sur cette étude, en reprenant de manière synthétique et ciblée les principaux éléments identifiés (notamment les enjeux, incidences, mesures appliquées, etc.), qui ont été mis en relation avec l'objet même de la révision allégée n°5. L'objectif étant de ne pas se substituer aux analyses de l'étude d'impact, mais bien de tirer parti des éléments déjà produits.

De manière générale, la méthodologie employée pour mener à bien cette évaluation environnementale s'est appuyée sur les nombreuses recommandations formulées dans le guide de référence du Ministère de la Transition écologique :

« *Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme* », Commissariat général au développement durable, novembre 2019.

A noter que certains points méthodologiques spécifiques seront apportés au fil du document afin de mieux comprendre le déroulé de l'évaluation environnementale.

## III. CONTRIBUTEURS DE L'ETUDE

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet a été menée par le bureau d'études environnementales ARTIFEX.

Le rapport a été rédigé par **Elie Baillou, chef de projet Paysage et urbanisme** au sein d'ARTIFEX.

Cette évaluation a été construite avec le partenariat du bureau d'études d'urbanisme PAYSAGES, en charge de la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, et en lien avec le porteur de projet TARN ENERGIE CIRCULAIRE (groupe ENGIE).

## PARTIE 2 PRESENTATION DU PROJET

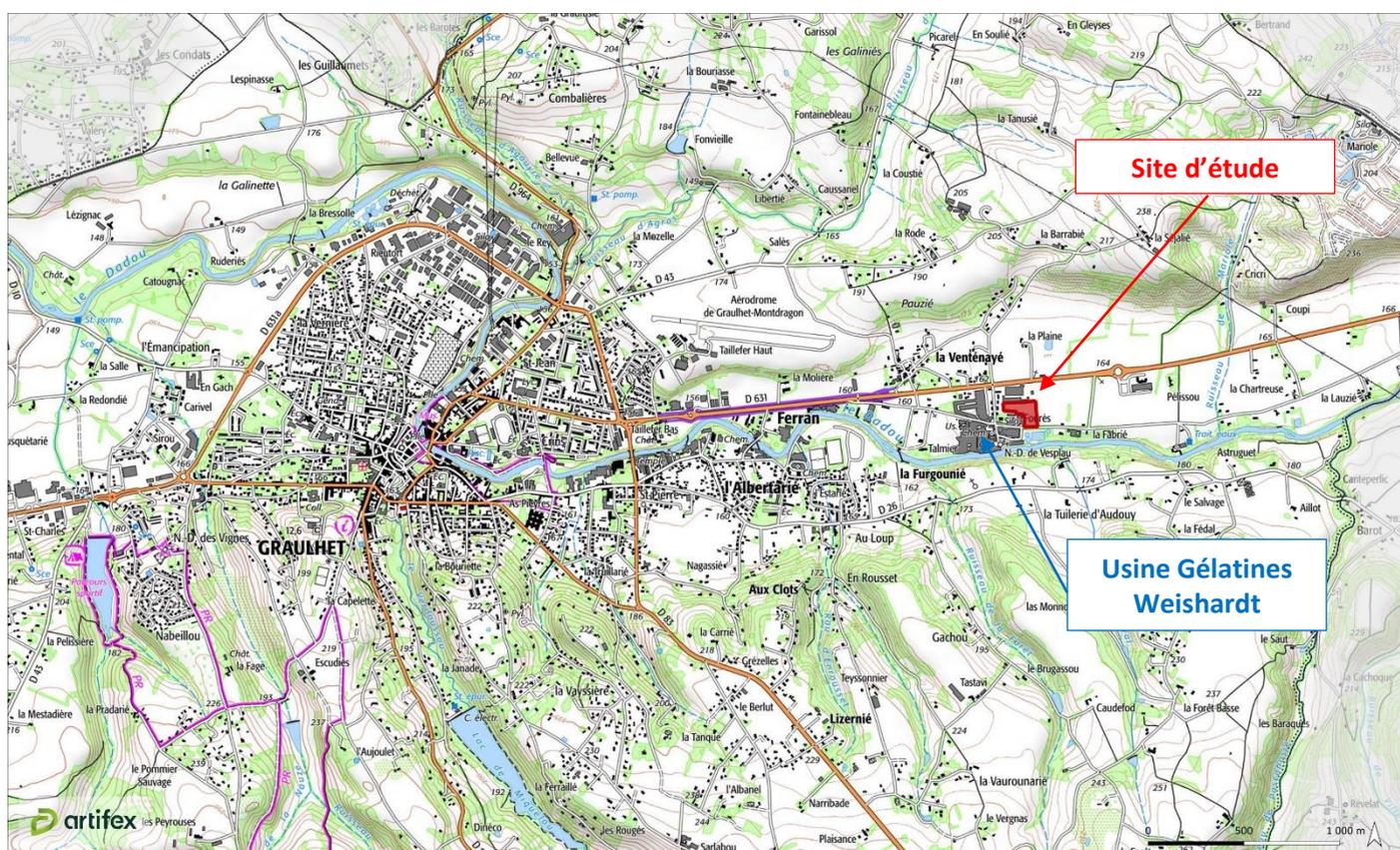
### I. LOCALISATION DU SITE D'ETUDE

Le site d'étude est localisé dans le Tarn, au sein de la commune de Graulhet, au lieu-dit « La Ventenaye », sur une parcelle attenante à l'usine Gélatines Weishardt.

Le site d'étude est classé en zone « 2UX » du PLU en vigueur, zone à vocation d'activités industrielles et artisanales.

Figure 1 : Localisation du site d'étude au sein de la commune

Source : IGN SCAN25 / Réalisation : ARTIFEX 2022



### II. DESCRIPTION DU PROJET

L'activité industrielle de l'usine Gélatines Weishardt, créée en 1911 sur le site de Graulhet, dans le Tarn (81), est consommatrice d'énergie sous forme vapeur. Elle nécessite 148,8 GWh/an de vapeur produite à partir de gaz naturel par une chaudière et/ou une cogénération.

Fin 2023, cette cogénération sera mise à l'arrêt ce qui amène à une nouvelle réflexion dans l'apport énergétique de l'usine. En conséquence, afin d'assurer ce besoin énergétique, le présent projet consiste en la création d'une chaufferie CSR créée et exploitée par Tarn Energie Circulaire.



Le projet porté par la société Tarn Energie Circulaire (filiale du groupe ENGIE), consiste en l'implantation d'une unité de production d'énergie vapeur à partir de Combustibles Solides de Récupération (CSR). Cette unité remplira les fonctions suivantes :

- o Assurer la pérennité et la compétitivité du site Gelatines Weishardt de Graulhet, avec une nouvelle production d'énergie performante ;
- o Valoriser les CSR produits localement, par la future unité de valorisation des déchets ménagers du syndicat TRIFYL, situé à moins de 5 km du site et par le site de Paprec de Bruguières (31) situé à environ 60 km ;
- o Limiter la période de transition entre la fin de vie de la cogénération et le démarrage de la nouvelle chaudière CSR, en produisant rapidement la vapeur nécessaire au fonctionnement de l'usine.

Actuellement, l'usine fonctionne 24h/24 et 355 jours par an, laissant 10 jours d'arrêt durant le mois d'août. Son procédé industriel utilise de la vapeur 32 bar surchauffée à 390°C. La consommation de vapeur est de 148,8 GWh/an avec un besoin en vapeur stable et continu d'environ 17 MW.

Ainsi, avec un fonctionnement de la chaudière CSR estimé à 8 000 h/an et une puissance de combustion de 19,9 MW PCI, la nouvelle chaudière produira 130 GWh/an de chaleur pour un besoin total de 148,8 GWh/an, représentant 88% du besoin. Une partie de la vapeur produite sera utilisée pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

### III. OBJET DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLU, ET RAISONS DES CHOIX EFFECTUES

La révision allégée n°5 du PLU de Graulhet a pour unique objet de procéder à une modification des dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions admises dans la zone 2UX qui couvre le site du projet. En effet, la future installation aura une hauteur maximale de 32 mètres pour les bâtiments, hors objets filiformes (installation d'une cheminée qui sera 5m plus haut que le plus haut bâtiment). Or, le règlement actuel du PLU pour la zone 2UX autorise une hauteur maximale de 14 mètres.

Le choix du site a été dicté par sa proximité par rapport à l'usine de Gelatines Weishardt et l'installation Sethelec existante.

Le site, directement accolé au site Sethelec et appartenant à Gelatines Weishardt, a donc été retenu pour la réalisation du projet.

## PARTIE 3 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette analyse repose directement sur les éléments identifiés dans l'étude d'impact environnemental, produite dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet. Elle a été complétée sur certains points pour tenir compte du contexte de l'étude relative au PLU.

### I. LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

#### 1. SOL ET SOUS-SOL

Le site est installé sur une formation géologique dite « Alluvions des basses plaines du Tarn et du Dadou » composée d'une couche de graviers et de sable surmontée d'une couche de limons.

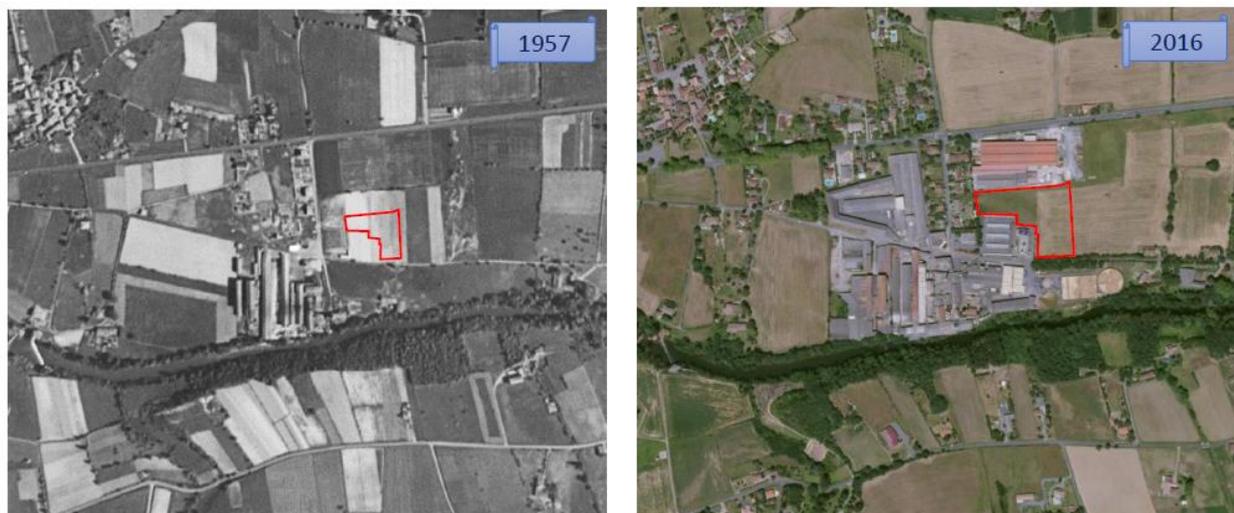
L'étude géotechnique réalisée sur le site en 2022 montre un sous-sol de nature argileuse au droit du site :

- Argiles limoneuses sur une épaisseur de l'ordre de 1,0 à 1,5 m ;
- Argiles graveleuses à gravelo-sableuses jusqu'à une profondeur de 4 à 5m ;
- Argiles marneuses puis marnes argileuses.

Des activités industrielles sont présentes autour du site depuis les années 50. Les environs du site étaient et restent très ruraux.

Figure 2 : Comparaison des vues aériennes du site 1957/2016

Source : Etude d'impact projet, 2022



Formation géologique ne présentant aucun facteur de sensibilité particulier. Prise en considération de la nature du sous-sol lors de l'implantation du bâtiment.

## 2. EAUX SOUTERRAINES

Trois masses d'eau sont présentes au droit de la zone d'étude :

- Masse d'eau souterraine n° FRFG021 « Alluvions du Tarn, du Dadou et de L'Agout secteurs hydro o3-o4»
- Masse d'eau souterraine n° FRFG083 « Calcaires et sables de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne»
- Masse d'eau souterraine n° FRFG082 « Sables, calcaires et dolomies de l'Eocène-Paléocène captif Sud »

Aucun captage AEP n'est recensé aux abords du site, qui n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

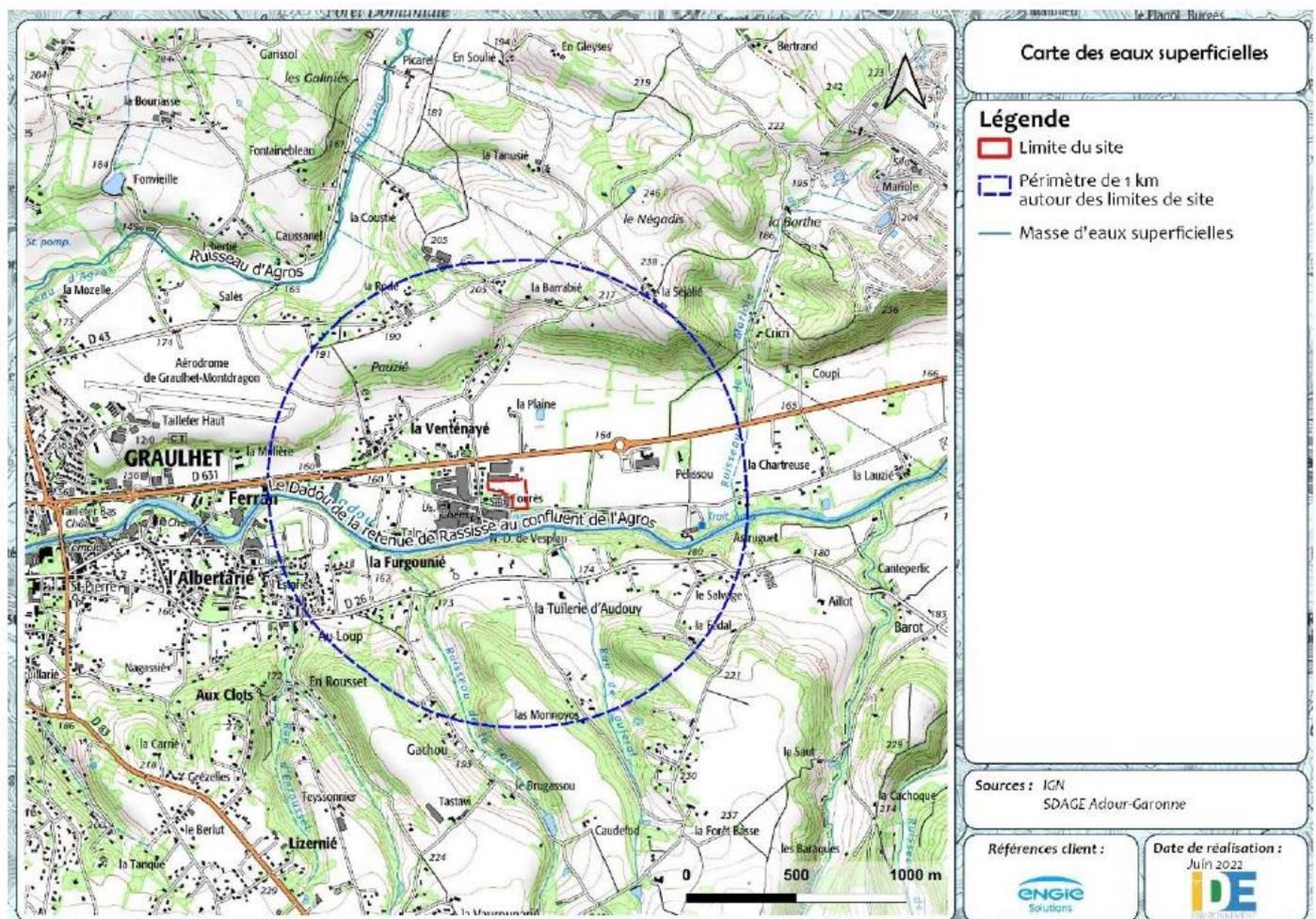
*Absence de ressources exploitées et exploitables en aval du site.*

## 3. EAUX SUPERFICIELLES

Le réseau hydrographique local est caractérisé par un réseau de ruisseaux qui drainent l'ensemble du secteur.

Figure 3 : Réseau hydrographique aux alentours du site

Source : Etude d'impact projet, 2022



Le secteur de projet est situé à proximité d'un cours d'eau : Le Dadou à 125 m (masse d'eau rivière FRFR142B du même nom).

*Forte vulnérabilité des eaux superficielles à tout risque de pollution.*



## 4. CLIMAT

Le climat local est de type océanique alterné, entre le climat océanique et les climats de montagne et le climat semi-continentale :

- Température moyenne basse = 5,4°C en janvier
- Température moyenne haute = 22,3°C en août
- Pluviométrie répartie sur l'année avec un pic aux mois d'avril-mai et un mois plus sec en plein été (juillet)

La rose des vents du secteur indique que la région est principalement sous l'influence de vents Nord-Ouest et dans une moindre mesure de secteur Sud-Est.

*Pas d'enjeu pour cette thématique.*

## 5. AIR

Au vu de l'implantation de l'installation de production de vapeur à partir de CSR et de son éloignement des principales agglomérations du département et des voies à grande circulation, la qualité de l'air peut y être considérée comme bonne.

*L'enjeu pour ce thème est de ne pas dégrader la qualité de l'air aux abords du site.*

# II. LE MILIEU NATUREL

## 1. PATRIMOINE NATUREL

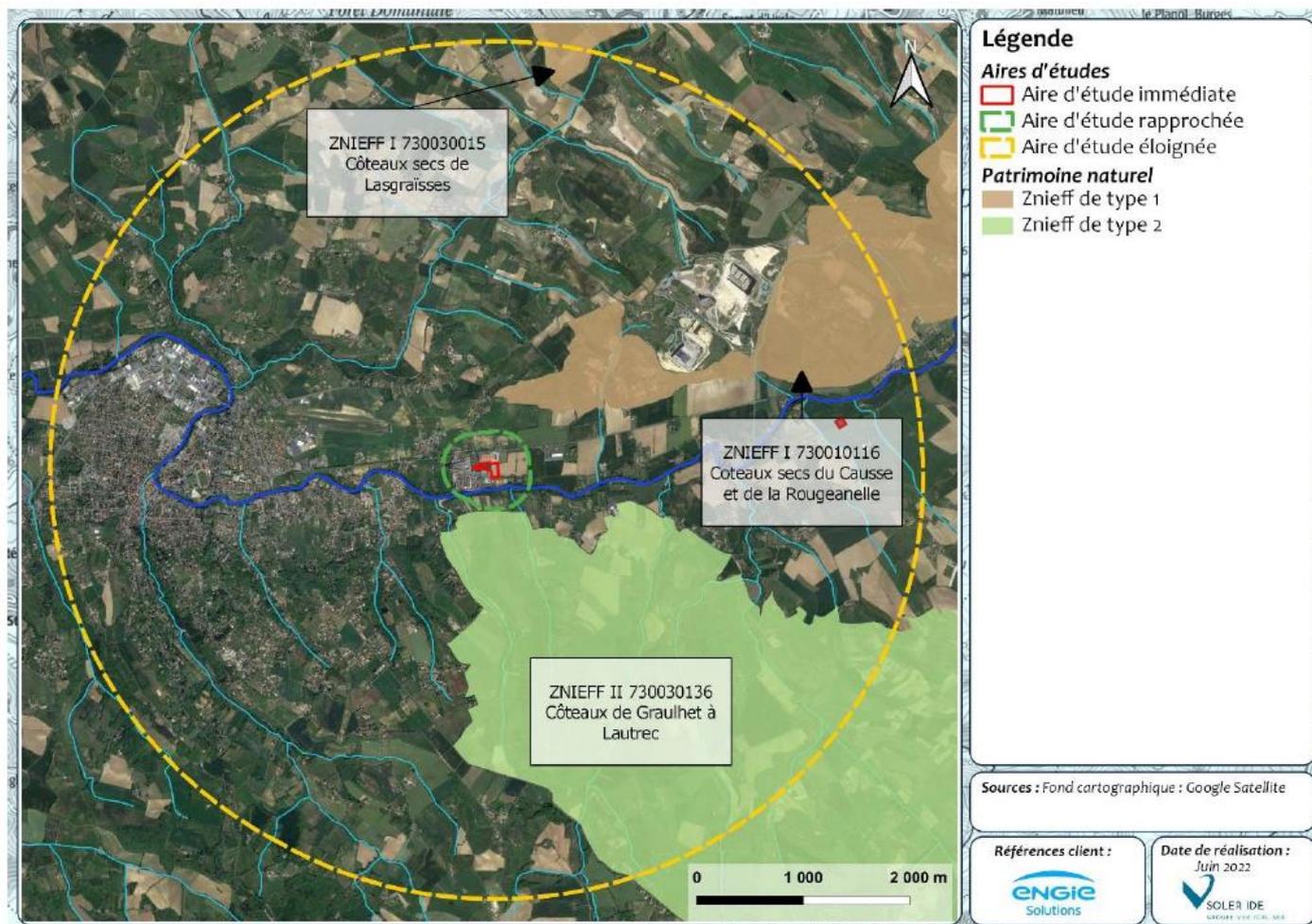
Le site n'est concerné par aucun zonage réglementaire de protection (Site Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserves naturelles nationales, Réserves de biosphère).

Trois sites de zonage d'inventaire (ZNIEFF) sont répertoriés à proximité du site d'étude :

- ZNIEFF II « Coteaux de Graulhet à Lautrec » à 400 m au Sud ;
- ZNIEFF de type I « Coteaux secs du Causse et de la Rougeanelle » à 650 m au Nord ;
- ZNIEFF de type I « Coteaux secs de Lasgraïsses » à 3,6 km au Nord (hors commune de Graulhet).

Ces trois zonages sont localisés sur la carte en page suivante.

Figure 4 : Localisation des zones naturelles d'intérêt écologique au sein de l'aire d'étude éloignée  
 Source : Etude d'impact projet, 2022



Le lien écologique avec ces sites est peu probable, mais un lien hydraulique potentiel existe avec le site d'étude.

*Lien écologique peu probable et lien hydraulique possible avec le site d'étude.*

## 2. HABITATS, FLORE, FAUNE

**Méthodologie :** L'analyse des habitats, de la flore et de la faune, s'est basée sur une campagne de terrain, réalisée en juin 2021 et en juin 2022 par SOLER IDE, afin de réaliser un pré-diagnostic écologique et une étude de délimitation des zones humides. La méthodologie de hiérarchisation des enjeux se base d'abord sur l'enjeu général de conservation (valeur patrimoniale de l'espèce), puis sur l'enjeu de fonctionnalité écologique (utilisation du site d'étude et ses abords, et disponibilité en habitats favorables). Le croisement de ces deux niveaux d'enjeux, permet d'aboutir à l'enjeu local pressenti des espèces patrimoniales, évalué en faible, modéré, fort, très fort.

Le site ne compte aucun **habitat d'intérêt communautaire**.

Il n'est pas concerné par la présence de **zone humide**.

Aucun **intérêt floristique** particulier n'a été identifié sur le site.

Des enjeux modérés pour l'**avifaune** ont été identifiés : présence de 12 espèces communes et ubiquistes.

Des enjeux très faibles pour les **amphibiens**, les **insectes** et les **mammifères** (hors Chiroptères) ont également été identifiés.

Des enjeux faibles pour les **reptiles** ont été identifiés.

Des enjeux modérés pour les **chiroptères** ont été identifiés, en ce qui concerne les bâtiments résidentiels et l'alignement d'arbres ou leur reproduction et/ou hibernation et/ou repos.

Figure 5 : Synthèse des enjeux écologiques au droit de l'aire d'étude immédiate

Source : Etude d'impact projet, 2022



*Enjeu global faible concernant les habitats, la flore et la faune. Quelques mesures mises en place dans le cadre du projet permettront d'éviter les impacts.*

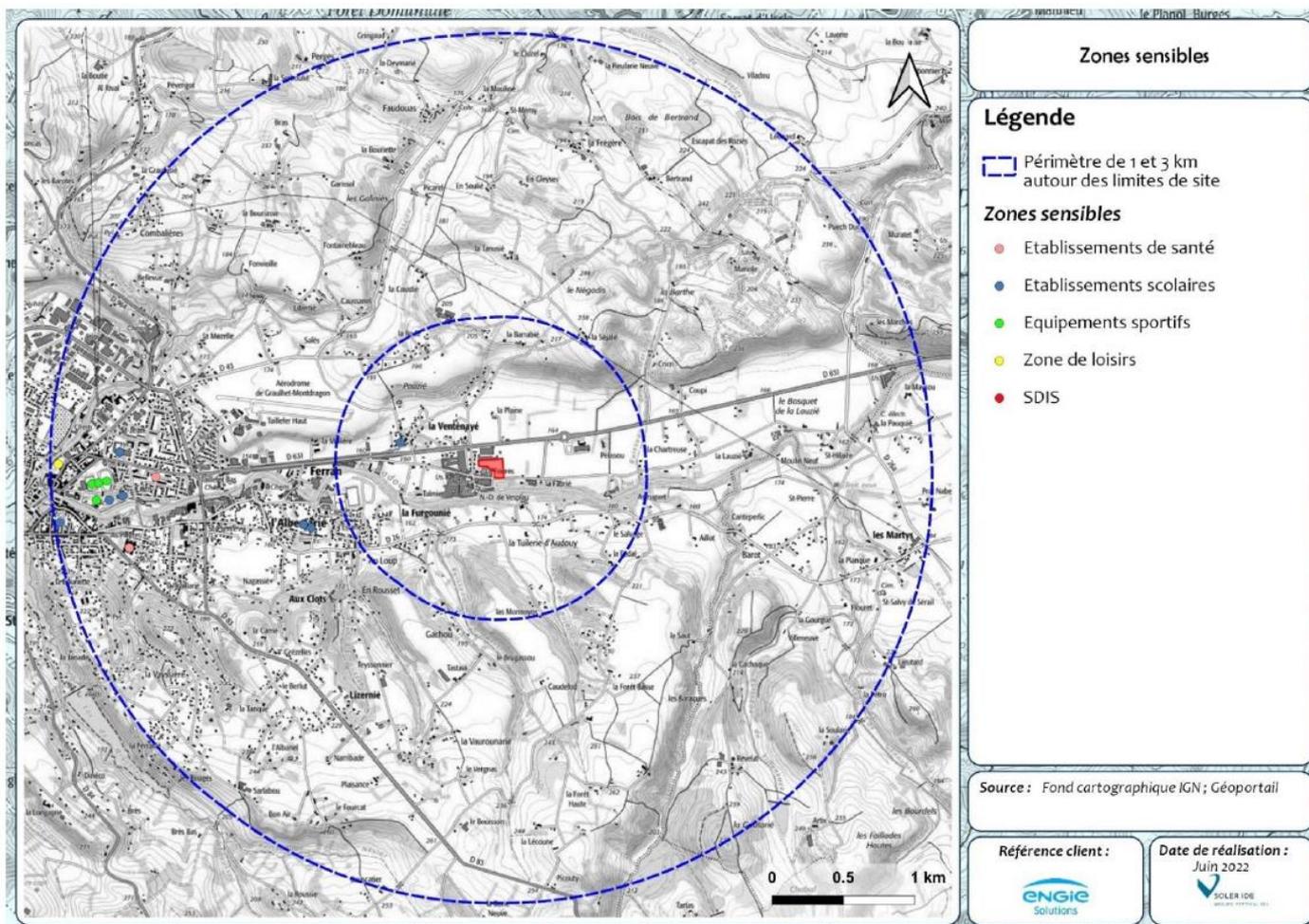
### 3. FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE

D'après le SRCE Midi-Pyrénées, l'aire d'étude immédiate est située en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques les reliant. Il existe cependant des espaces ouverts de plaine et un cours d'eau favorable à la présence de réservoirs dans l'aire d'étude éloignée (4 km), ce qui peut induire des déplacements ponctuels d'espèces volantes (avifaune, chiroptères) au-dessus du projet. Ce dernier n'est toutefois pas susceptible de constituer un obstacle pour le vol de ces taxons.



Aucun équipement sensible (école, hôpital ...) n'est recensé dans un rayon de près de 700 m.

Figure 7 : Zones sensibles  
 Source : Etude d'impact projet, 2022



## 2. ACTIVITES HUMAINES

L'économie locale est marquée par la prépondérance :

- du secteur du commerce de gros et de détail, de transports, l'hébergements et la restauration ;
- du secteur de l'industrie manufacturière, industries extractives.

Le secteur agricole à Graulhet a une orientation technico-économique axée sur les polycultures et les poly-élevages.

Trois ICPE sont recensées dans les environs du site :

- Usine de transformation de produits alimentaires GELATINES WEISHARDT SARL (enregistrement) ;
- Centrale de cogénération SETHELEC (enregistrement) ;
- Usine de transformation de produits alimentaires et combustion SAS GELATINES WEISHARDT (autorisation).

L'usine WEISHARDT est essentiellement entourée de terrains agricoles (Nord et Est), mais on note la présence de quelques établissements non classés ICPE dans un rayon de 300 m :

- D'une usine de construction de structures en béton (MPI Midi Préfa Industries) en limite de propriété au Nord du site ;
- De la STEP de l'usine GELATINES WEISHARDT de l'autre côté du chemin de Saint-Hilaire, à près de 30 m au Sud du site.

*Pas d'enjeu environnemental particulier. Projet s'intégrant à l'Est de l'usine actuelle de Gélatines Weishardt.*

### 3. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Une voie ferrée passe à environ 11 km au Sud du secteur de projet.

Le site est accessible par la route départementale RD631, puis par la rue Maurice Weishardt

Le trafic moyen journalier annuel sur la route départementale RD631 est de l'ordre de 3 986 véhicules dont 312 poids lourds.

Le secteur de projet est situé à 1,1 km au Sud-Est de l'aérodrome de Graulhet-Montragon. Le secteur de projet est couvert par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome.

*Enjeu modéré : augmentation du trafic des poids lourds avec l'activité de chaufferie CSR.*

*Présence de l'aérodrome à moins de 2 km : enjeu fort lié à la hauteur des bâtiments, ainsi qu'aux émanations possibles de fumées.*

### 4. ODEURS

L'usine Weishardt et ses équipements d'épuration sont potentiellement source d'odeur dans le secteur.

Aucune autre source d'odeur n'est présente dans le secteur.

*L'enjeu pour ce thème est de ne pas dégrader la qualité de l'air aux abords du site.*

### 5. AMBIANCE SONORE ET VIBRATIONS

Une étude acoustique, ayant pour but de dresser un constat sonore actuel du site a été réalisé du 20 au 21 mai 2021 par IDE Environnement. Les résultats de l'étude montrent que :

- En limite de propriété, les niveaux sonores sont plus élevés au Sud de la parcelle en raison de la présence d'une STEP qui fonctionne en continu en période diurne et nocturne ;
- En ZER (Zone à Emergence Réglementée), les niveaux sonores sont plus élevés du côté de la chaufferie à l'Ouest du site qui fonctionne tant en période diurne que nocturne. Le niveau sonore est également influencé par l'activité de l'entreprise Barde Profils située de l'autre côté de la rue Maurice Weishardt.

Aucune source de vibrations n'a été identifiée sur le secteur d'étude.

*Faible sensibilité en raison de l'éloignement des riverains par rapport au futur bâtiment chaufferie.*

### 6. EMISSIONS LUMINEUSES

Aucune campagne d'observations des émissions lumineuses n'a été réalisée au droit du site.

Quelques éclairages sont présents dans l'environnement, principalement liés à des activités industrielles et éclairages publics.

*Aucune sensibilité particulière. Le site Weishardt existant depuis de très nombreuses années.*

## 7. RESEAUX ET CANALISATIONS

Le site sera desservi par :

- le réseau électrique ENEDIS ;
- une ligne de télécommunication ;
- le réseau gaz naturel,
- le réseau d'alimentation en eau potable.

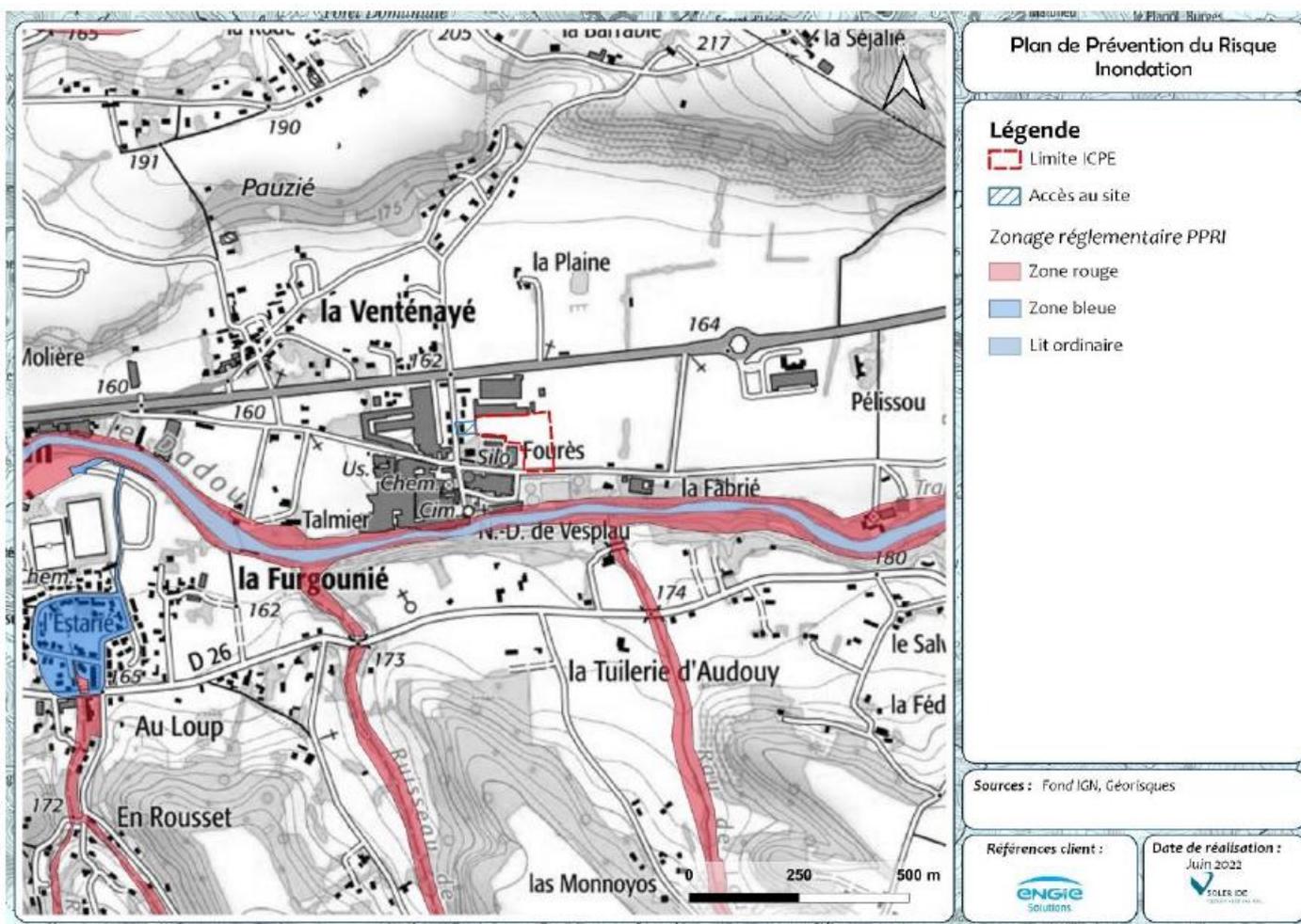
*Aucun enjeu n'est identifié pour cette thématique.*

## 8. RISQUES MAJEURS

- Inondation

La commune de Graulhet est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPri) approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 2012. Toutefois, le site d'étude ne fait pas partie des zones inondables qui se situent en bordure du Dadou, comme le montre la carte ci-dessous.

*Figure 8 : Zonage du PPRI du Dadou  
 Source : Etude d'impact projet, 2022*



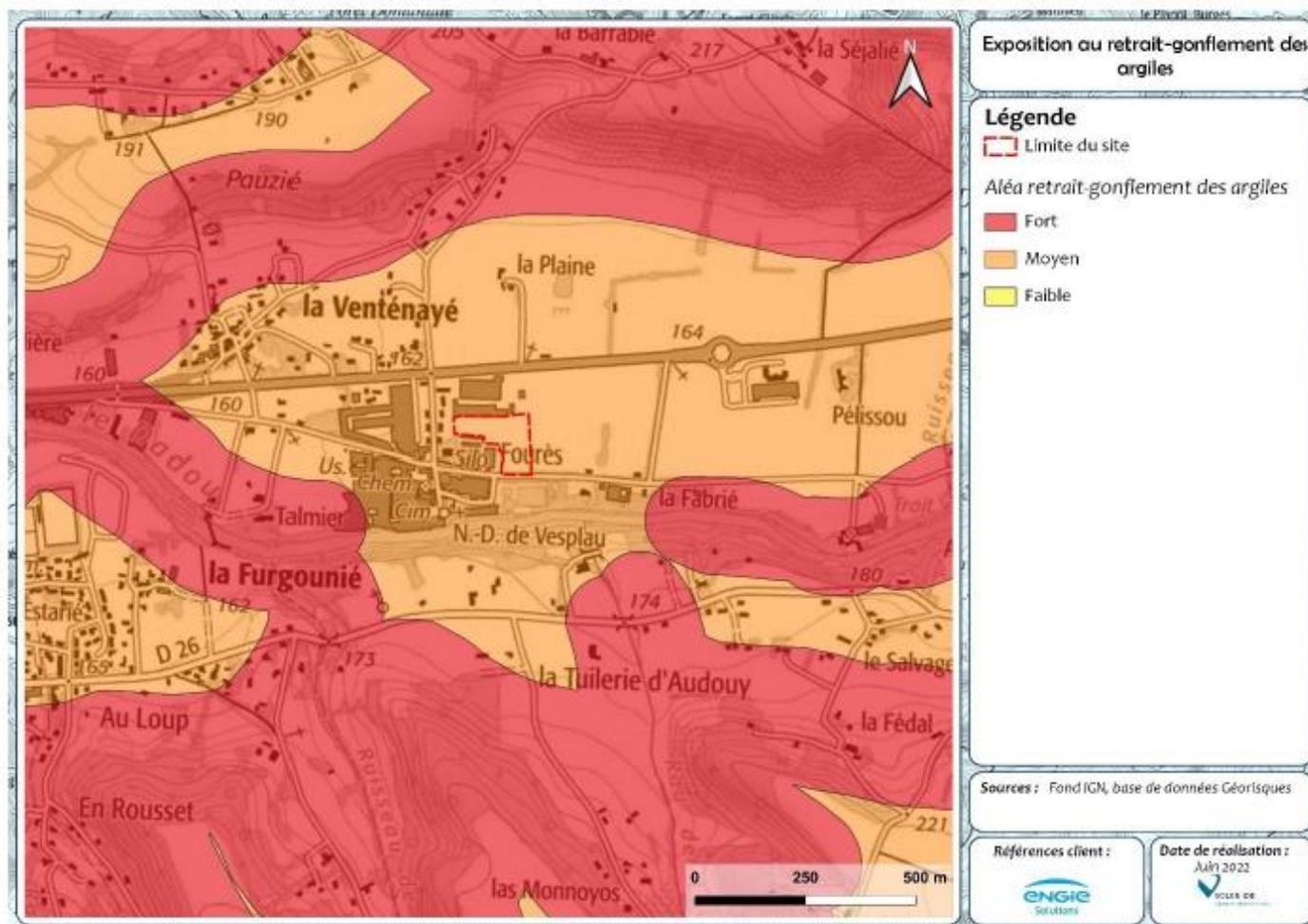
- **Mouvements de terrain**

L'intégralité du site d'étude se trouve dans une zone d'exposition à aléa moyen pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles comme le montre la carte ci-après.

Une étude géotechnique a été réalisée de façon à définir les préconisations à mettre en oeuvre pour la construction de la chaufferie CSR. Le risque de retrait-gonflement des argiles sera donc pris en compte dès la phase de construction et de choix des équipements.

Figure 9 : Carte des aléas liés au retrait- gonflement des argiles au niveau du site

Source : Etude d'impact projet, 2022



**A noter :**

L'ensemble des moyens de maîtrise de risque du projet est détaillé dans le document IV (*Etude de dangers*) du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet.



## IV. LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

### 1. PAYSAGE ET PERCEPTIONS

Le site est localisé dans la vallée du Dadou, au cœur de l'unité paysagère « les collines du centre » identifiée par l'Atlas des paysages tarnais.

Les principaux enjeux paysagers relevés pour cette unité paysagère concernent :

- La gestion de l'étalement urbain dans la vallée du Dadou ;
- L'amélioration des liaisons entre Graulhet (pôle urbain mal desservi et enclavé) et les autres agglomérations ;
- La réhabilitation ou gestion des bâtiments anciens liés à l'ancienne activité mégissière (usines en briques).

Le site est plus particulièrement localisé dans un **contexte industriel**, dans la continuité d'entreprises existantes depuis plusieurs décennies situées à l'Ouest (notamment l'entreprise Weishardt). On note également la présence de quelques habitations proches, situées de part et d'autre de la rue Maurice Weishardt, en bordure Ouest du site. Quelques autres habitations se répartissent autour du site d'étude.

A l'Est du site, le paysage est marqué par des **terres agricoles cultivées** (grandes cultures), apportant un caractère ouvert au secteur, et rythmé par la présence de haies arborées de qualité.

La parcelle du site d'étude est elle-même occupée par des cultures.

Le site est visible depuis la RD631, passant à environ 100 m au Nord du site d'étude, et depuis le chemin de Saint Hilaire longeant le Sud de la parcelle.

*Les photographies suivantes permettent de comprendre l'intégration du site d'étude dans son environnement paysager.*



Paysage agricole et haies arborées, à l'Est du site d'étude

Source : Googlestreet



Vue vers la zone d'activité existante et le site d'étude, depuis la D631

Source : Googlestreet



Vue depuis le sud de la parcelle depuis le chemin de Saint-Hilaire

Source : SOLER IDE

*Le site est implanté dans un contexte paysager déjà marqué par des installations industrielles.*

*Des visibilité rapprochées sont possibles depuis quelques habitations alentours, depuis la route départementale D631, et depuis le chemin de Saint Hilaire.*

*L'enjeu paysager est évalué à faible.*

## 2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Aucun des travaux déjà menés au sein de la zone n'a mis en évidence de vestiges archéologiques au droit du site.

Conformément au Code du Patrimoine, article L.531-14, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques sur le site du projet, la déclaration en sera faite au Maire de Graulhet.

*Aucun enjeu identifié pour cette thématique.*



### 3. PATRIMOINE CULTUREL

Aucun **site patrimonial remarquable** (SPR) n'est situé près du site. Le SPR le plus proche se trouve à plus de 10 km. Il s'agit du site patrimonial remarquable de Lautrec.

Aucun **monument historique** n'est recensé au sein de la commune de Graulhet ni dans un périmètre de 3 km autour du site.

*Aucun enjeu identifié pour cette thématique.*

### 4. PATRIMOINE PAYSAGER

Aucun **site inscrit** ni **site classé** ne sont recensés dans un rayon de 3 km autour de la zone d'étude.

Le site inscrit le plus proche est localisé à l'Ouest du site d'étude : « Quartier de Panessac » à 3,25 km.

Le site classé le plus proche se trouve à près de 5,12 km : « Moulin de Léznac et ses abords ».

*Aucun enjeu identifié pour cette thématique.*



## PARTIE 4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

*Cette partie constitue le cœur même de l'évaluation environnementale de la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.*

*Dans un souci de lisibilité, de cohérence avec la partie état initial de l'environnement, et afin de faciliter la restitution du travail d'évaluation environnementale, il a été choisi de diviser l'analyse des incidences par thématiques environnementales. L'analyse est organisée de la même manière pour chaque thématique, à savoir :*

- 1) *Analyse des incidences potentielles sur la thématique concernée ;*
- 2) *Mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation prévues par le porteur de projet ;*
- 3) *Mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation prévues dans le PLU.*

*Pour rappel, la révision allégée n°5 du PLU a pour unique objet le changement de règle concernant la hauteur des constructions autorisées au sein du site d'étude, avec la création d'un sous-secteur 2UXa correspondant à la parcelle destinée à l'accueil du projet. L'objectif a donc été de voir si cette modification était susceptible d'avoir des incidences notables sur les enjeux identifiés.*

### I. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

#### 1. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

Pour rappel, les principaux enjeux sensibles concernant cette thématique sont :

- La proximité avec le cours d'eau du Dadou (forte vulnérabilité des eaux superficielles à tout risque de pollution) ;
- La qualité de l'air.

La zone « 2UX » du PLU en vigueur est déjà destinée à l'accueil immédiat d'activités industrielles et artisanales.

**La création d'un sous-secteur « 2UXa » autorisant les constructions jusqu'à 32 mètres de hauteur, n'aura pas d'incidences notables sur les deux enjeux sensibles identifiés pour cette thématique. En effet, cela n'augmentera pas le risque de pollution du réseau hydrographique (notamment du Dadou). Cela n'augmentera pas non plus le risque de dégradation de la qualité de l'air. Au contraire, l'évacuation des fumées pourra se faire à une hauteur plus importante, réduisant ainsi le risque de dégradation de l'air dans les environs proches du projet.**

#### 2. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, OU DE COMPENSATION PREVUES PAR LE PORTEUR DE PROJET

##### 2.1. Mesures d'évitement

- Recyclage des condensats issus de la vapeur par Gelatines Weishardt avec appoint d'eau traitée pour la production de l'eau alimentaire utilisée dans la chaudière.
- Stockage des produits polluants et des déchets liquides sur rétention et étanchéification des plateformes des différents équipements et des voiries.
- Stockage CSR : mise en dépression du bâtiment, captation et envoi vers la chaudière.



- Circulation : Entretien et nettoyage du site. Revêtement de la voirie du site des pistes limitant les poussières.

## 2.2. Mesures de réduction

- Traitement des eaux de ruissellement :
  - (1) Collecte dans un bassin de rétention
  - (2) Passage par un séparateur d'hydrocarbures (uniquement pour les eaux de voiries)
  - (3) Rejet dans le réseau communal EP avant rejet au milieu naturel
- Rétention en cas de pollution accidentelle : Mise en place d'un système d'obturation à la sortie du bassin.
- Station d'épuration : Pas de prétraitement sur site. Renvoi des eaux usées vers la station d'épuration WEISHARDT.
- Chaudière : Traitement des fumées et respect des seuils d'émission définis dans le cadre des MTD (meilleures techniques disponibles) + Respect des arrêtés ministériels applicables.

## 2.3. Mesures de compensation

Suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction, le projet n'aura pas d'impact résiduel nécessitant l'application de mesures de compensation.

## 3. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, OU DE COMPENSATION PREVUES DANS LE PLU

Compte tenu de l'absence d'incidences notables de la mise en œuvre du PLU, et des mesures prévues par le porteur de projet pour éviter et réduire les impacts directement liés au projet, il n'apparaît pas nécessaire de définir de mesures ERC dans le PLU pour cette thématique.

# II. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

## 1. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE MILIEU NATUREL

Pour rappel, les principaux enjeux sensibles concernant cette thématique sont :

- Le lien hydraulique possible entre le site d'étude et le Dadou ;
- La présence de milieux intéressants pour la faune (enjeux modérés) : la zone d'accès au site (créée sur une zone d'habitation) et l'alignement d'arbres au Sud du site.

La zone « 2UX » du PLU en vigueur est déjà destinée à l'accueil immédiat d'activités industrielles et artisanales.

**La création d'un sous-secteur « 2UXa » autorisant les constructions jusqu'à 32 mètres de hauteur, n'aura pas d'incidences notables sur les deux enjeux sensibles identifiés pour cette thématique.**

## 2. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, OU DE COMPENSATION PREVUES PAR LE PORTEUR DE PROJET

### 2.1. Mesures d'évitement

- Conservation de l'alignement d'arbres au Sud du site (le long du chemin de Saint-Hilaire) ;
- Respect des préconisations en phase chantier dont les principales :



- Balisage des zones à enjeux en phase de chantier ;
- Eviter les travaux de nuit ;
- Eviter les travaux les plus bruyants et sources de poussières (débranchages, terrassements ...) lors de la période de reproduction des oiseaux et des chiroptères (à effectuer entre septembre et décembre) ;
- Démolition des bâtis favorables aux Chiroptères en dehors des périodes favorables à l'espèce soit durant les mois de septembre et octobre.

## 2.2. Mesures de réduction

- Présence de zones de report à proximité directe pour les espèces recensées ;
- Sauvetage des Chiroptères avant démolition des bâtis ;
- Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) ;

## 2.3. Mesures de compensation

Suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction, le projet n'aura pas d'impact résiduel nécessitant l'application de mesures de compensation.

## 3. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, OU DE COMPENSATION PREVUES DANS LE PLU

Compte tenu de l'absence d'incidences notables de la mise en œuvre du PLU, et des mesures prévues par le porteur de projet pour éviter et réduire les impacts directement liés au projet, il n'apparaît pas nécessaire de définir de mesures ERC dans le PLU pour cette thématique.

# III. INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN, LES RISQUES ET NUISANCES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

## 1. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE MILIEU HUMAIN, LES RISQUES ET NUISANCES

Pour rappel, les principaux enjeux sensibles concernant cette thématique sont :

- L'augmentation du trafic des poids lourds dû à l'activité ;
- La présence de l'aérodrome à moins de 2 km ;
- La qualité de l'air en termes d'odeurs ;
- L'ambiance sonore et les vibrations ;
- La vulnérabilité face aux risques.

La zone « 2UX » du PLU en vigueur est déjà destinée à l'accueil immédiat d'activités industrielles et artisanales.

**La création d'un sous-secteur « 2UXa » autorisant les constructions jusqu'à 32 mètres de hauteur, n'aura pas d'incidences notables sur les enjeux sensibles identifiés pour cette thématique.**

**A noter qu'un point de vigilance concerne la proximité avec l'aérodrome.** A ce sujet, la Direction Générale de l'Aviation civile (DGAC) a été consultée dans le cadre du projet (*NB : son courrier réponse est joint au DDAE du projet*). Les études réalisées révèlent que les caractéristiques de l'installation projetée seraient compatibles avec ces servitudes. Toutefois, au-delà de cet aspect servitudes, se pose toujours la problématique d'émanation éventuelle de fumées liées à l'activité. Sur ce point, il a été démontré par le porteur de projet que le panache de fumées ne sera pas visible, et ne sera pas de nature à perturber les activités de l'aérodrome.



## 2. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, OU DE COMPENSATION PREVUES PAR LE PORTEUR DE PROJET

### Trafic :

- Absence de trafic poids lourds le samedi (sauf exception), le dimanche et les jours fériés ;
- Accès au site permettant d'éviter tout encombrement de la voirie ;
- Sécurisation de la sortie du site ;
- Engins et véhicules divers aux normes.

### Aérodrome :

- Maitrise des émissions de fumées.

### Bruit :

- Principale source de bruit : circulation sur le site, chargement / déchargement des camions ;
- Modélisation acoustique démontrant la conformité future du site tant au niveau des limites de propriété que des zones à émergence réglementées ;
- Entretien des engins et équipements sur le site Absence de trafic PL, le samedi (sauf exception), le dimanche et les jours fériés ;
- Equipements les plus bruyants localisés dans les bâtiments fermés ou traités acoustiquement ;
- Vitesse sur le site limitée pour atténuer les nuisances sonores ;
- Engins aux normes.

### Vibrations :

- Equipements étudiés de façon à ne pas propager des vibrations dans le sol ;
- Maintenance régulière des équipements ;
- Voiries adaptées à la circulation de poids-lourds.

### Emissions lumineuses :

- Pas d'enseigne lumineuse ;
- Eclairages directionnel orientés vers le sol.

## 3. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, OU DE COMPENSATION PREVUES DANS LE PLU

Compte tenu de l'absence d'incidences notables de la mise en œuvre du PLU, et des mesures prévues par le porteur de projet pour éviter et réduire les impacts, il n'apparaît pas nécessaire de définir de mesures ERC dans le PLU pour cette thématique.



## IV. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

### 1. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Pour rappel, les principaux enjeux sensibles concernant cette thématique sont :

- Des visibilité rapprochées possibles depuis quelques habitations alentours, depuis la route départementale D631, et depuis le chemin de Saint Hilaire ;
- Un enjeu paysager global évalué à faible.

La zone « 2UX » du PLU en vigueur est déjà destinée à l'accueil immédiat d'activités industrielles et artisanales. Le règlement actuel de cette zone limite la hauteur maximale des constructions à 14 mètres. **La création d'un sous-secteur « 2UXa » autorisant les constructions jusqu'à 32 mètres de hauteur, pourra alors avoir des incidences sur le paysage, en termes de visibilité directe et de co-visibilité (projet et autre élément visibles en même temps depuis un point de vue tiers).**

Les constructions autorisées, d'une hauteur importante, pourront être visibles depuis un périmètre plus étendu.

Les illustrations en page suivante permettent de comparer la différence entre les zones d'influence visuelle, en fonction de la hauteur autorisée sur le secteur « 2UXa ». A noter que cette projection est théorique et maximisante en termes de visibilité potentielle : elle se base sur les données du relief, sans prendre en compte les potentiels écrans visuels liés notamment au bâti, aux infrastructures et à la végétation.

Cette projection montre que des constructions à 32m de hauteur (hauteur maximale autorisée) seront sensiblement plus visibles sur le territoire communal, notamment depuis les secteurs de coteaux.

Toutefois, les constructions s'implanteront en bordure d'une zone abritant d'ores-et-déjà des bâtiments industriels imposants (usines Weishardt), et la zone voisine à l'Est a également vocation à accueillir des activités artisanales et industrielles (zone 2AUX du PLU en vigueur).

Ainsi, l'incidence de la mise en œuvre du PLU sur le paysage, bien que notable, sera atténuée de par l'environnement industrialisé du secteur.

De plus, au regard de l'éloignement des éléments du patrimoine (Monuments historiques, sites protégés, etc.), l'incidence du projet sur le patrimoine culturel sera négligeable.

**L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur cette thématique peut donc être évaluée comme faible à négligeable.**

Figure 10 : Zone d'influence visuelle du secteur de projet, avec une hauteur maximale projetée de 14m

Source : IGN SCAN25, BDAlti 5m / Réalisation : ARTIFEX

**Constructions à 14m de hauteur**

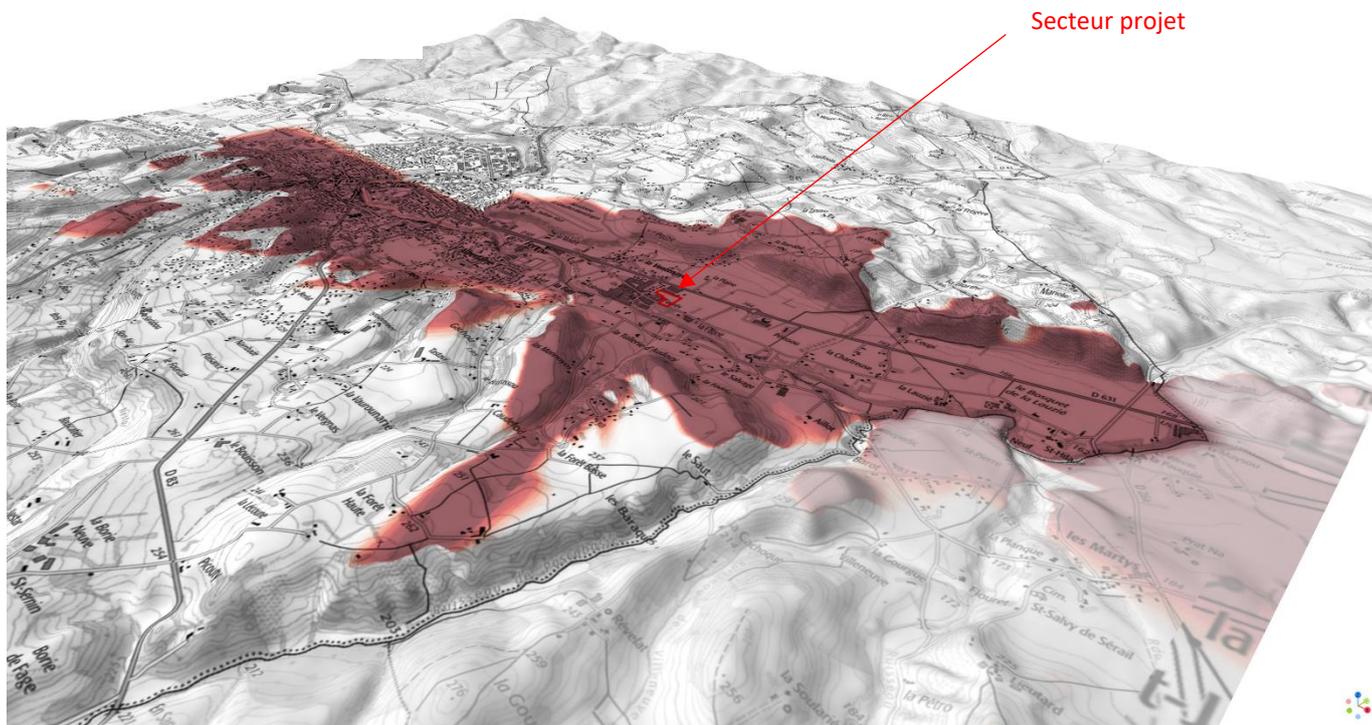
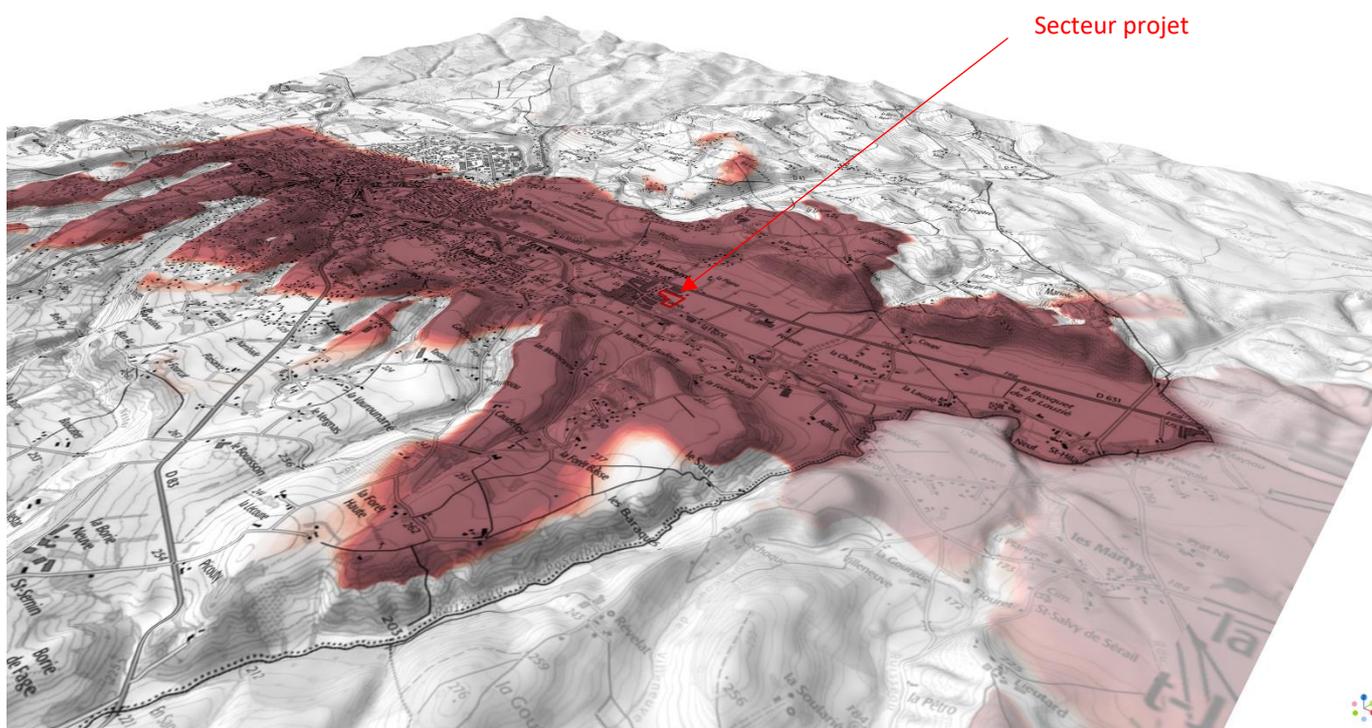


Figure 11 : Zone d'influence visuelle du secteur de projet, avec une hauteur maximale projetée de 32m

Source : IGN SCAN25, BDAlti 5m / Réalisation : ARTIFEX

**Constructions à 32m de hauteur**





## 2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, OU DE COMPENSATION PRÉVUES PAR LE PORTEUR DE PROJET

### Visibilité des panaches :

L'apparition d'un panache est limitée à des températures faibles et/ou à une humidité élevée. Compte tenu de la température des fumées (140°C – 150°C) et du taux d'humidité des fumées, le panache de la chaufferie sera invisible.

### Intégration paysagère des constructions :

Les bâtiments en béton seront en béton brut et le bardage en accord avec les bâtiments environnants afin de s'inscrire au mieux dans le paysage actuel.

De plus, le choix de la disposition des bâtiments et le parti architectural retenu favoriseront l'intégration visuelle du site dans le paysage environnant.

## 3. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, OU DE COMPENSATION PRÉVUES DANS LE PLU

Compte tenu des incidences faibles à négligeables de la mise en œuvre du PLU, et des mesures prévues par le porteur de projet pour éviter et réduire les impacts directement liés au projet, il n'apparaît pas nécessaire de définir de mesures ERC dans le PLU pour cette thématique.



# PARTIE 5 EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

## I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le réseau de sites Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique des espèces et des habitats sur le territoire de l'Union Européenne dans une logique de développement durable. Pour ce faire, les états membres prennent l'engagement de restaurer ou de préserver le bon état de conservation des espèces, animales et végétales, et des habitats menacés à l'échelle de l'union européenne, tout en prenant en compte les activités socio- économiques.

Ce réseau s'appuie sur deux Directives européennes, à savoir :

- **La directive « Oiseaux »** datant de 1979, qui impose à chaque État de désigner des Zones de Protection Spéciale (ZPS) correspondant aux espaces fréquentés par les espèces d'oiseaux nécessitant une protection particulière. Ces espèces sont listées dans les annexes de la directive ;
- **La directive « Habitats »** datant de 1992, qui crée des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au sein desquelles des espèces (flore et faune autre que les oiseaux) et des habitats naturels (milieux à forte richesse en biodiversité) nécessitent une protection particulière à l'échelle de l'Union européenne. Ces espèces et habitats d'intérêt communautaire sont listés dans les annexes de cette directive.

Selon le Code de l'Urbanisme, un PLU doit analyser les incidences de son projet sur l'environnement et notamment sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000 concernant le territoire ou à proximité.

## II. ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 (ZSC/SIC ou ZPS) ne se situe dans la zone d'influence du secteur de projet, ni dans la zone des effets induits ou éloignés liés aux constructions, installations et aménagements autorisés sur ce secteur. Le site le plus proche qui est la ZSC FR7301631 – « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » se situe à 23 km du secteur de projet.

**En raison de l'éloignement, le projet de révision allégée n°5 du PLU n'aura aucune incidence directe (par la destruction d'espèces ou d'habitats) ou indirecte (liée aux émissions atmosphériques, aux rejets aqueux, aux nuisances sonores et au trafic) sur les espèces et les habitats recensés sur les zones NATURA 2000 situées à proximité du projet.**

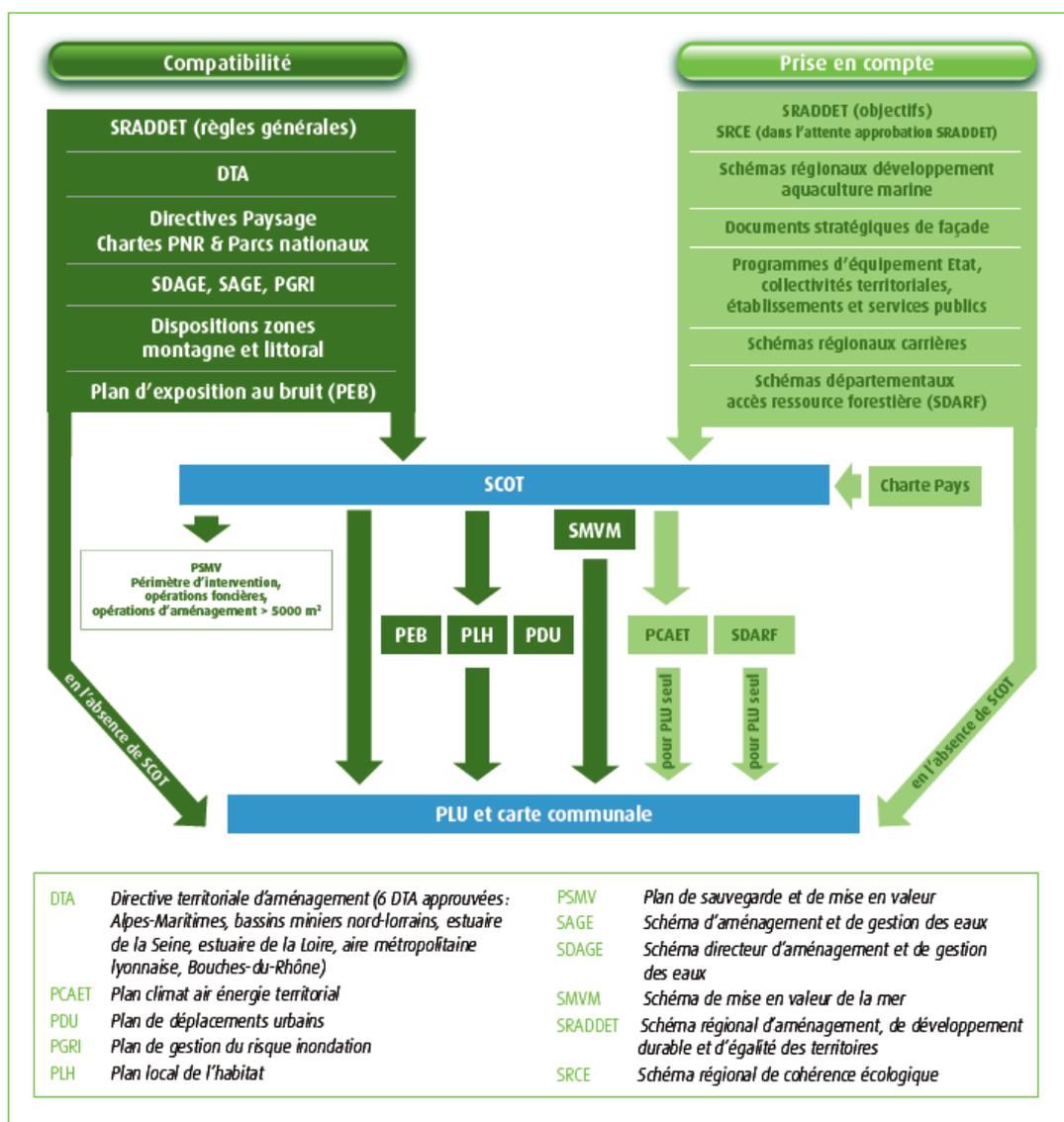
# PARTIE 6 ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS

## I. PRINCIPES GENERAUX

Figure 12 : Les plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles et prendre en compte

Source : « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » -

Commissariat général au développement durable - novembre 2019



## II. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

La commune de Graulhet est concernée par les documents cadres suivants :

- Le **Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires d’Occitanie (SRADDET) Occitanie**, approuvé en septembre 2022. Il intègre désormais les dispositions d’autres plans, schémas et programmes avec lesquels le PLU de Graulhet doit être compatible ou doit prendre en compte. Il intègre notamment le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), et le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE).

Le SRADDET Occitanie s’organise tel quel :

Figure 13 : Synthèse du fascicule de règles du SRADDET Occitanie

Source : SRADDET Occitanie



- Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Gaillac-Graulhet Agglomération**, approuvé en 2009, et dont une révision a été prescrite en novembre 2021 ;
- Le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne** ;
- Le **schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Agout**.

*Au vu des évolutions apportées au PLU, des enjeux environnementaux identifiés, ainsi que des incidences et mesures prévues, la mise en œuvre de la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs et dispositions des documents cités ci-dessus.*



## PARTIE 7 DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article L153-27 du code l'urbanisme, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », précise que :

*« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. [...] »*

Compte tenu de la nature même du projet de révision allégée, il n'apparaît pas pertinent d'intégrer des indicateurs de suivi liés à cette procédure d'évolution du PLU. En effet, comme présenté dans les parties précédentes, la modification de hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone 2UXa (unique objet de la procédure de révision allégée du PLU), n'engendrera aucune incidence négative notable sur l'environnement.

De plus, le porteur de projet, à travers le dossier de demande d'autorisation environnementale, s'engage à mettre en œuvre différentes mesures de suivi adaptées à son projet et ses impacts potentiels sur l'environnement, notamment :

- Suivi du chantier par un chiroptérologue, notamment en phase de démolition des bâtiments existants (maisons individuelles) ;
- Suivi du chantier par un écologue, pour identifier et localiser les espèces exotiques envahissantes ;
- Suivi du chantier pour contrôler l'évitement du risque de pollution des eaux ;
- Suivi des émissions olfactives ;
- Analyse des rejets atmosphériques de la chaudière CSR, et surveillance des retombées. A ce titre, le site est suivi en continu par l'ADEME dans son volet qualité de l'air et il répond aux exigences environnementales et sanitaires en vigueur.

Toutefois, il est à noter que des indicateurs environnementaux plus globaux gagneront à être mis en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi Gaillac-Graulhet.

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 081-200066124-20230710-189\_2023-DE



# artifex

SAS CLIMAX INGENIERIE - 4 rue Jean le Rond d'Alembert  
81000 Albi  
Tél. : 05 63 48 10 33 - [contact@artifex-conseil.fr](mailto:contact@artifex-conseil.fr) - RCS 502 363 948  
[www.artifex-conseil.fr](http://www.artifex-conseil.fr)



# ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

*Résumé non technique*

## PLU de GRAULHET

### Révision Allégée n°5

Département du Tarn (81)  
Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet

- I. CONTEXTE ET DEROULE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ..... 3**
  - 1. Méthodologie et approche générale ..... 3
  - 2. Contributeurs de l’étude..... 3
- II. CONTEXTE DU PROJET, ET RAISONS DES CHOIX EFFECTUES ..... 3**
- III. ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT ..... 5**
  - 1. Le milieu physique et les ressources naturelles..... 5
  - 2. Le milieu naturel ..... 5
  - 3. Le milieu humain, les risques et nuisances ..... 6
  - 4. Le paysage et le patrimoine ..... 7
- IV. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT ..... 8**
  - 1. Incidences sur l’environnement..... 8
  - 2. Mesures d’évitement, de réduction et de compensation mises en place ..... 9
  - 3. Evaluation spécifique des incidences sur le réseau Natura 2000 ..... 9
- V. ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS ENJEUX DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT ..... 9**
- VI. DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT ..... 10**



## I. CONTEXTE ET DERouLE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 1. METHODOLOGIE ET APPROCHE GENERALE

Le rapport d'évaluation environnementale vise à analyser les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de la Révision Allégée n°5 du PLU de Graulhet, en rapport avec le projet de création d'une installation de production de vapeur à partir de CSR (Combustibles Solides de Récupération), et à définir des mesures au sein du PLU permettant d'éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables.

Cette étude est complémentaire de l'étude d'impact environnemental propre au projet, menée par le bureau d'études SOLER IDE, pour le porteur de projet TARN ENERGIE CIRCULAIRE, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'installation. L'objet de cette étude d'impact sur l'environnement est d'analyser les incidences négatives (et positives) du projet, et de proposer des moyens de les éviter, les réduire, ou les compenser.

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet s'est donc basée directement sur cette étude, en reprenant de manière synthétique et ciblée les principaux éléments identifiés (notamment les enjeux, incidences, mesures appliquées, etc.), qui ont été mis en relation avec l'objet même de la révision allégée n°5. L'objectif étant de ne pas se substituer aux analyses de l'étude d'impact, mais bien de tirer parti des éléments déjà produits.

De manière générale, la méthodologie employée pour mener à bien cette évaluation environnementale s'est appuyée sur les nombreuses recommandations formulées dans le guide de référence du Ministère de la Transition écologique :

« Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme », Commissariat général au développement durable, novembre 2019.

### 2. CONTRIBUTEURS DE L'ETUDE

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet a été menée par le bureau d'études environnementales ARTIFEX.

Le rapport a été rédigé par **Elie Baillou, chef de projet Paysage et urbanisme** au sein d'ARTIFEX.

Cette évaluation a été construite avec le partenariat du bureau d'études d'urbanisme PAYSAGES, en charge de la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, et en lien avec le porteur de projet TARN ENERGIE CIRCULAIRE (groupe ENGIE).

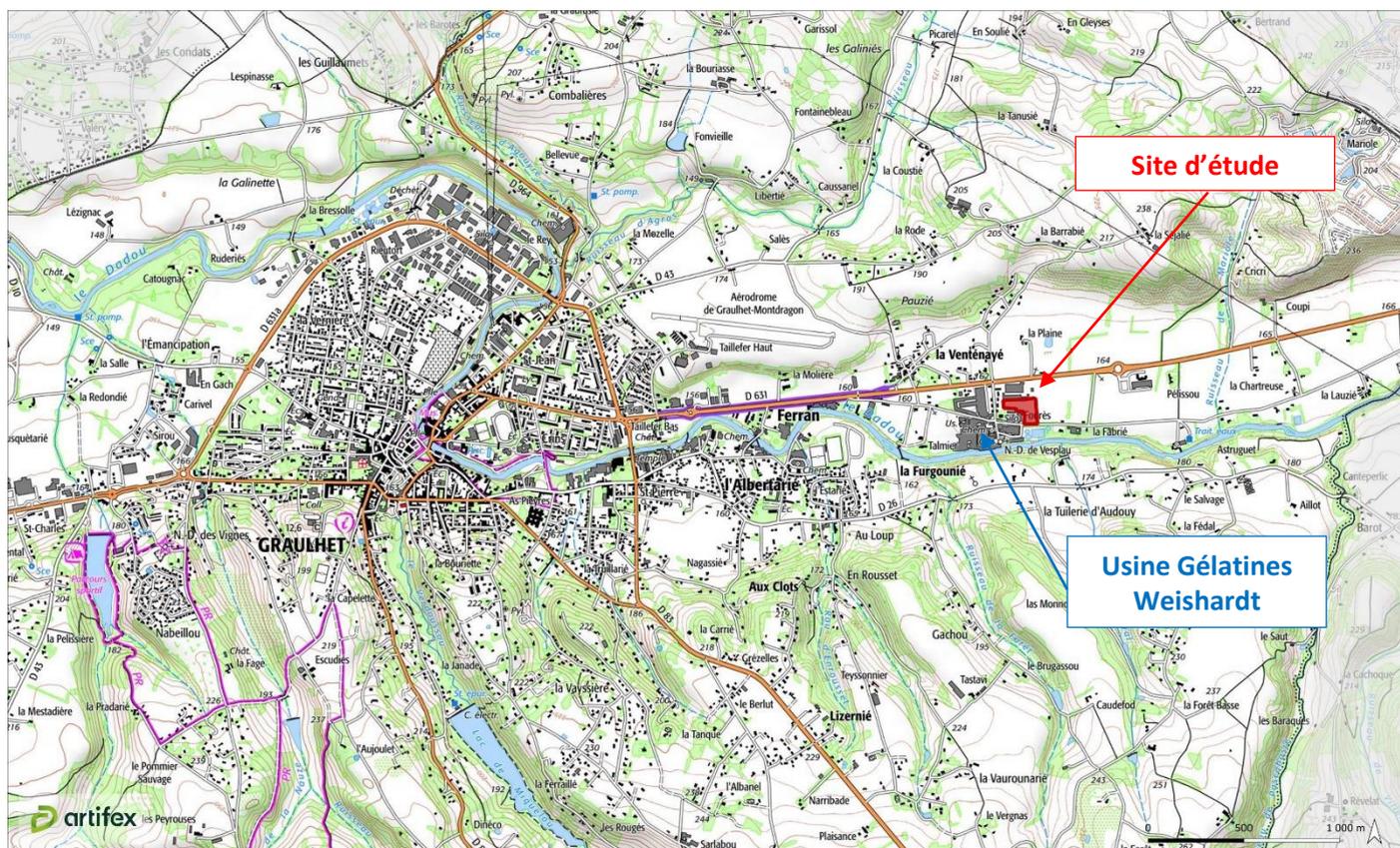
## II. CONTEXTE DU PROJET, ET RAISONS DES CHOIX EFFECTUES

Le site d'étude est localisé dans le Tarn, au sein de la commune de Graulhet, au lieu-dit « La Ventenaye », sur une parcelle attenante à l'usine Gelatines Weishardt.

Le site d'étude est classé en zone « 2UX » du PLU en vigueur, zone à vocation d'activités industrielles et artisanales.

Figure 1 : Localisation du site d'étude au sein de la commune

Source : IGN SCAN25 / Réalisation : ARTIFEX 2022



Par cette procédure la commune souhaite répondre aux besoins de développement d'une industrie locale implantée historiquement à Graulhet. Cette révision allégée doit permettre l'implantation de nouvelles infrastructures dans le cadre du développement de l'activité industrielle de l'entreprise Weishardt, implantée sur ce site depuis 1911.

Le projet consiste à construire une chaufferie vapeur, nouvelle génération, afin d'alimenter les besoins en vapeur et en eau chaude l'usine lors de ses processus industriels, et à brûler des CSR (Combustible Solides de Récupération).

La future installation aura une hauteur maximale de 32 mètres. Or, le règlement actuel du PLU pour la zone 2UX autorise une hauteur maximale de 14 mètres.

La révision allégée n°5 du PLU de Graulhet a pour unique objet de procéder à une modification des dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions admises dans la zone 2UX qui couvre le site du projet. En effet, la future installation aura une hauteur maximale de 32 mètres. Or, le règlement actuel du PLU pour la zone 2UX autorise une hauteur maximale de 14 mètres.

Le choix du site a été dicté par sa proximité par rapport à l'usine de Gelatines Weishardt et l'installation Sethelec existante. Le site, directement accolé au site Sethelec et appartenant à Gelatines Weishardt, a donc été retenu pour la réalisation du projet.

Aucun site Natura 2000 ne se situe dans la zone d'influence du secteur de projet, ni dans la zone des effets induits ou éloignés liés aux constructions, installations et aménagements autorisés sur ce secteur. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 23 km du secteur de projet.

**En raison de l'éloignement, le projet de révision allégée n°5 du PLU n'aura aucune incidence directe (par la destruction d'espèces ou d'habitats) ou indirecte (liée aux émissions atmosphériques, aux rejets aqueux, aux nuisances sonores et au trafic) sur les espèces et les habitats recensés sur les zones NATURA 2000 situées à proximité du projet.**



### III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

#### 1. LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

- **Sol et sous-sol**

Le site d'étude est concerné par une formation géologique ne présentant aucun facteur de sensibilité particulier.

- **Eaux souterraines et superficielles**

Aucune ressource en eau située en aval du site n'est exploitée ou exploitable.

Le site est localisé à proximité du Dadou (125 m), et présente donc une forte vulnérabilité des eaux superficielles à tout risque de pollution.

- **Climat**

Aucun enjeu lié au climat n'a été relevé.

- **Air**

Un enjeu est noté concernant la qualité de l'air : ne pas dégrader la qualité de l'air aux abords du site.

#### 2. LE MILIEU NATUREL

- **Patrimoine naturel**

Le site n'est concerné par aucun zonage réglementaire de protection (Site Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserves naturelles nationales, Réserves de biosphère).

Deux sites de zonage d'inventaire (ZNIEFF) sont répertoriés à proximité du site d'étude :

- ZNIEFF II « Coteaux de Graulhet à Lautrec » à 400 m au Sud ;
- ZNIEFF de type I « Coteaux secs du Causse et de la Rougeanelle » à 650 m au Nord ;
- ZNIEFF de type I « Coteaux secs de Lasgraïsses » à 3,6 km au Nord (hors commune de Graulhet).

Le lien écologique avec ces sites est peu probable, mais un lien hydraulique potentiel existe avec le site d'étude.

- **Habitats, faune et flore**

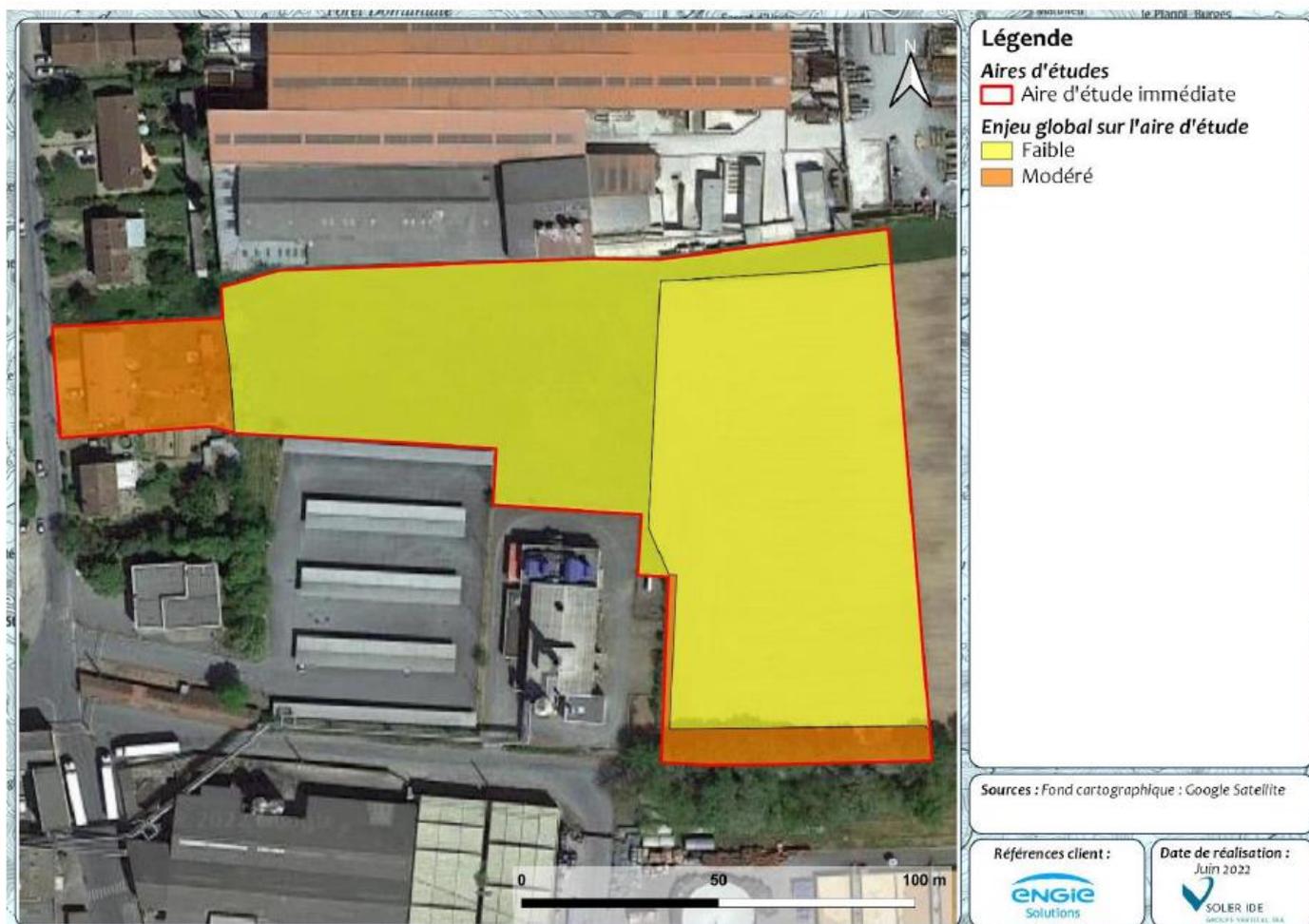
L'analyse des habitats, de la flore et de la faune, s'est basée sur une campagne de terrain, réalisée en juin 2021 et en juin 2022 par SOLER IDE, afin de réaliser un pré-diagnostic écologique et une étude de délimitation des zones humides.

De manière générale, le site d'étude ne présente pas d'intérêt écologique important.

L'enjeu global du site concernant les habitats naturels, la faune et la flore, a été évalué comme faible. Les principaux enjeux concernent la présence de chiroptères au sein des bâtiments résidentiels situés sur la partie Ouest du site et au sein de l'alignement d'arbres situé au Sud.

Figure 2 : Synthèse des enjeux écologiques au droit de l'aire d'étude immédiate

Source : Etude d'impact projet, 2022



- **Fonctionnalité écologique**

Le site d'étude est localisé en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques les reliant. L'enjeu est faible concernant la fonctionnalité écologique du site.

### 3. LE MILIEU HUMAIN, LES RISQUES ET NUISANCES

- **Habitat riverain et populations sensibles**

L'environnement du site d'étude est constitué :

- au Sud, une station d'épuration longeant la rivière du Dadou ;
- à l'Est, des terrains agricoles ;
- au Nord, un constructeur de structure béton MPI (Midi Préfa Industries) ;
- à l'Ouest, des habitations et l'usine agroalimentaire Gélamines Weishardt.

Le site d'étude est localisé dans un environnement essentiellement industriel éloigné de plus de 200 m des premières zones d'habitations denses (lieu-dit «La Ventenayé»). Les habitations les plus proches sont dispersées parmi les bâtiments industriels à l'Ouest du site.

Aucun équipement sensible (école, hôpital ...) n'est recensé dans un rayon de près de 700 m.



- **Activités humaines**

Aucun enjeu particulier n'a été relevé concernant les activités humaines, le secteur de projet s'intégrant à l'Est de l'usine actuelle de Gélatines Weishardt.

- **Infrastructures de transport**

Une sensibilité est notée concernant la proximité avec l'aérodrome Graulhet-Montdragon. Le secteur de projet est couvert par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome. L'enjeu est évalué à fort, lié à la hauteur des bâtiments ainsi qu'aux émanations possibles de fumées.

- **Odeurs**

L'usine Weishardt et ses équipements d'épuration sont potentiellement source d'odeur dans le secteur. Aucune autre source d'odeur n'est présente dans le secteur.

- **Ambiance sonore et vibrations**

Faible sensibilité en raison de l'éloignement des riverains par rapport au futur bâtiment chaufferie.

- **Emissions lumineuses**

Aucune sensibilité particulière. Le site industriel Weishardt existant depuis de très nombreuses années.

- **Réseaux et canalisations**

La commune de Graulhet est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 2012. Toutefois, le site d'étude ne fait pas partie des zones inondables qui se situent en bordure du Dadou, comme le montre la carte ci-dessous.

L'intégralité du site d'étude se trouve dans une zone d'exposition à aléa moyen pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles comme le montre la carte ci-après.

Une étude géotechnique a été réalisée de façon à définir les préconisations à mettre en oeuvre pour la construction de la chaufferie CSR. Le risque de retrait-gonflement des argiles sera donc pris en compte dès la phase de construction et de choix des équipements.

## 4. LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

- **Paysage et perceptions**

Le site est implanté dans un contexte paysager déjà marqué par des installations industrielles.

Des visibilitées rapprochées sont possibles depuis quelques habitations alentours, depuis la route départementale D631, et depuis le chemin de Saint Hilaire.

L'enjeu paysager du site est évalué à faible.



Vue depuis le sud de la parcelle depuis le chemin de Saint-Hilaire  
Source : SOLER IDE



Vue vers la zone d'activité existante et le site d'étude, depuis la D631  
Source : Googlestreet

- **Patrimoine archéologique**

Aucun des travaux déjà menés au sein de la zone n'a mis en évidence de vestiges archéologiques au droit du site.

Aucun enjeu n'a été identifié pour cette thématique.

- **Patrimoine culturel**

Aucun site patrimonial remarquable (SPR) n'est situé près du site. Le SPR le plus proche se trouve à plus de 10 km. Il s'agit du site patrimonial remarquable de Lautrec.

Aucun monument historique n'est recensé au sein de la commune de Graulhet ni dans un périmètre de 3 km autour du site.

Aucun enjeu n'a été identifié pour cette thématique.

- **Patrimoine paysager**

Aucun site inscrit ni site classé ne sont recensés dans un rayon de 3 km autour de la zone d'étude.

Le site inscrit le plus proche est localisé à l'Ouest du site d'étude : « Quartier de Panessac » à 3,25 km.

Le site classé le plus proche se trouve à près de 5,12 km : « Moulin de Léznac et ses abords ».

Aucun enjeu n'a été identifié pour cette thématique.

## IV. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

### 1. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La zone « 2UX » du PLU en vigueur est déjà destinée à l'accueil immédiat d'activités industrielles et artisanales.

Ainsi, de manière générale, la création d'un sous-secteur « 2UXa » autorisant les constructions jusqu'à 32 mètres de hauteur, n'aura que très peu d'incidences notables sur les enjeux environnementaux sensibles identifiés à l'état initial de l'environnement.

En effet, cela n'augmentera pas le risque de pollution du réseau hydrographique (notamment du Dadou). Cela n'augmentera pas non plus le risque de dégradation de la qualité de l'air. Au contraire, l'évacuation des fumées pourra se faire à une hauteur plus importante, réduisant ainsi le risque de dégradation de l'air dans les environs proches du projet.



La modification de hauteur n'aura pas d'incidences notables sur les enjeux sensibles du milieu naturel.

Elle n'aura pas non plus d'incidences notables sur les enjeux sensibles du milieu humain. A noter cependant qu'un **point de vigilance concerne la proximité avec l'aérodrome**, mais qui a été pris en compte dans le cadre du projet, pour lequel il a été démontré que le panache de fumées ne sera pas visible, et ne sera pas de nature à perturber les activités de l'aérodrome.

**La seule incidence notable liée à l'augmentation de la hauteur maximale des constructions concerne le paysage et les perceptions possibles des constructions et installations.** En effet, les constructions autorisées, d'une hauteur importante (jusqu'à 32m), pourront être visibles depuis un périmètre plus étendu. Toutefois, les constructions s'implanteront en bordure d'une zone abritant d'ores-et-déjà des bâtiments industriels imposants (usines Weishardt), et la zone voisine à l'Est a également vocation à accueillir des activités artisanales et industrielles (zone 2AUX du PLU en vigueur). Ainsi, l'incidence de la mise en œuvre du PLU sur le paysage, bien que notable, sera atténuée de par l'environnement industrialisé du secteur. **L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur cette thématique peut donc être évaluée comme faible à négligeable.**

## 2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION MISES EN PLACE

De nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été définies par le porteur de projet dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet.

Compte tenu de l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU, et des mesures prévues par le porteur de projet pour éviter et réduire les impacts directement liés au projet, il n'apparaît pas nécessaire de définir de mesures ERC dans le PLU.

En ce qui concerne l'impact sur le paysage (enjeu évalué à faible à négligeable dans le cadre du PLU), il est à noter que le panache de fumées ne sera pas visible. De plus, des mesures d'intégration paysagère des constructions ont été définies par le porteur de projet. Elles viseront à intégrer le projet en harmonie avec son environnement immédiat, afin de favoriser son intégration visuelle, en adéquation avec le règlement de la zone 2UX du PLU.

## 3. EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 ne se situe dans la zone d'influence du secteur de projet, ni dans la zone des effets induits ou éloignés liés aux constructions, installations et aménagements autorisés sur ce secteur. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 23 km du secteur de projet.

En raison de l'éloignement, le projet de révision allégée n°5 du PLU n'aura aucune incidence directe (par la destruction d'espèces ou d'habitats) ou indirecte (liée aux émissions atmosphériques, aux rejets aqueux, aux nuisances sonores et au trafic) sur les espèces et les habitats recensés sur les zones NATURA 2000 situées à proximité du projet.

## V. ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Graulhet est concernée par les documents cadres suivants :

- Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires d'Occitanie (SRADDET) Occitanie**, approuvé en septembre 2022. Il intègre désormais les dispositions d'autres plans, schémas et programmes avec lesquels le PLU de Graulhet doit être compatible ou doit prendre en compte. Il intègre notamment le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), et le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE).
- Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Gaillac-Graulhet Agglomération**, approuvé en 2009, et dont une révision a été prescrite en novembre 2021 ;
- Le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne** ;
- Le **schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Agout**.



**Au vu des évolutions apportées au PLU, des enjeux environnementaux identifiés, ainsi que des incidences et mesures prévues, la mise en œuvre de la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs et dispositions des documents cités ci-dessus.**

## **VI. DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

Compte tenu de la nature même du projet de révision allégée, il n'apparaît pas pertinent d'intégrer des indicateurs de suivi liés à cette procédure d'évolution du PLU. En effet, comme présenté dans les parties précédentes, la modification de hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone 2UXa (unique objet de la procédure de révision allégée du PLU), n'engendrera aucune incidence négative notable sur l'environnement.

De plus, le porteur de projet, à travers le dossier de demande d'autorisation environnementale, s'engage à mettre en œuvre différentes mesures de suivi adaptées à son projet et ses impacts potentiels sur l'environnement.

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 081-200066124-20230710-189\_2023-DE



# artifex

SAS CLIMAX INGENIERIE - 4 rue Jean le Rond d'Alembert  
81000 Albi  
Tél. : 05 63 48 10 33 - [contact@artifex-conseil.fr](mailto:contact@artifex-conseil.fr) - RCS 502 363 948  
[www.artifex-conseil.fr](http://www.artifex-conseil.fr)



**DEPARTEMENT DU TARN**  
**GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U.**

**Révision allégée n°5 du  
Plan Local d'Urbanisme de GRAULHET**

**DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE**  
**2 – Règlement écrit (extrait)**

Révision allégée du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma  
05 34 27 62 28  
paysages-urba.fr

**2**

## Zone 2UX

### CHAPITRE VIII DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2UX CARACTERE DE LA ZONE

#### Caractère de la zone :

**Il s'agit d'une zone destinée à l'accueil immédiat des activités notamment industrielles et artisanales, ainsi qu'aux activités annexes qui y sont liées.**

**La zone 2UX comprend un secteur 2UXa correspondant à une Chaudière utilisant des Combustibles Solides de Récupération (CSR).**

#### Rappels :

- L'édification de clôtures est soumise à déclaration ;
- Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Les démolitions sont soumises au permis de démolir dans le champ territorial prévu à l'article L. 430.1.C du code de l'urbanisme (monuments historiques, monuments naturels et sites) ;
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément au code forestier ;
- Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

#### Article 2UX 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les commerces, bureaux et services autres que ceux énoncés à l'article 2UX2 ci-dessous ;
- les constructions à usage d'habitation autres que celles énoncées à l'article 2UX2 ci-dessous ;
- les constructions nouvelles a usage agricole et forestier ;
- les extensions et surélévations des constructions usage d'habitation isolées ;
- les changements de destination pour un usage d'habitation ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- les terrains de camping et le stationnement des caravanes ;
- les habitations légères de loisirs et la parcs résidentiels de loisirs ;
- le stationnement des caravanes isolées ;
- les parcs d'attractions, aires de sports et de loisirs ;

#### Article 2UX 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

- Les commerces, bureaux et services sont autorisés lorsqu'ils sont liés à une unité de production ;
- Les constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou services généraux de la zone sous réserve qu'elles soient réalisées simultanément ou postérieurement aux établissements auxquels elles sont liées et dont elles ne peuvent excéder le tiers de la surface de de plancher hors œuvre nette réalisée et si elles font partie intégrante du bâtiment d'activité ;
- Les affouillements et les exhaussements de sols nécessités par la réalisation et l'aménagement des infrastructures routières et des constructions sous réserve d'une bonne intégration paysagère et d'être compatibles avec l'environnement ;
- Toute les utilisations et occupations du sol non interdites sont autorisées sous réserve que les constructions soient dotées d'un isolement acoustique adapté dans les périmètres définis par l'arrêté de classement sonore des infrastructures terrestres ;

## Article 2UX 3 – ACCES ET VOIRIE

### 3-1 Accès :

- Tout terrain enclavé est inconstructible ; est considéré comme enclavé tout terrain ne disposant pas d'un accès automobile sur une voie publique ou privée. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée commune, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.
- Lorsque le terrain est riverain de 2 ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies présentant une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Tout accès nouveau sans aménagement lourd est interdit sur la RD631 et la RD 964, sauf usage agricole ou lié à l'exploitation de la route.

### 3-2 Voirie :

- Les nouvelles voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, de la circulation des handicapés moteurs et de l'enlèvement des ordures ménagères ;
- Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules légers et lourds puissent faire demi-tour ;
- Ces règles ne s'appliquent pas aux cheminements piétons et pistes cyclables.

## Article 2UX 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

### 4-1 Eau :

Toute construction qui nécessite une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

La défense Incendie des constructions ou installations devra être assurée par le réseau public-ou par tout autre dispositif conformément à la législation en vigueur.

### 4.2 Assainissement :

- Toute construction doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement ;
- Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que des effluents répondant aux normes d'admissibilité sur la station d'épuration. Les aires de lavage devront être raccordées au réseau après traitement préalable des eaux rejetées.

### 4.3 Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont en règle générales et dans la mesure du possible conservées sur la parcelle et infiltrées en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la conformation ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux devront, après décision de la commune, être évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau d'assainissement pluvial commun. La commune pourra éventuellement imposer certaines conditions en particulier un pré-traitement approprié.

## Article 2UX 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non règlementé.

## **Article 2UX 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

**Les constructions doivent être implantée** en respectant un recul minimum de :

- 5 m de l'axe de la RD 631 et de la RD 664;
- 10 m par rapport à l'axe des autres voies

**Des implantations différentes** pourront être admises :

- par rapport à la voirie interne des lotissements;
- lorsqu'il s'agit de compléter un alignement de façades existant;
- en cas d'extension ou d'aménagement de constructions existantes à condition qu'elles ne diminuent pas le retrait existant, ni ne nuisent à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics.

**Ces dispositions ne s'appliquent pas** pour les constructions techniques liées aux services publics (transformateurs...);

## **Article 2UX 7 –IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives de propriété sous réserve de respecter les règles de sécurité. Dans le cas contraire, elles doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres.

**Des implantations différentes** pourront être autorisées pour les aménagements Et agrandissements de constructions existantes à condition qu'elles ne diminuent pas le retrait existant, ni ne nuisent à la sécurité ;

**Ces dispositions ne s'appliquent pas** pour les constructions techniques liées aux services publics (transformateurs...);

## **Article 2UX 8 –IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES-UNES PAR RÂPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

Non règlementé.

## **Article 2UX 9 – EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 60% de la totalité de l'unité foncière.

## **Article 2UX 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des constructions est mesurée au sommet du bâtiment, éléments de superstructure exclus.

- Dans la zone 2UX : La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 14 m
- Dans le secteur 2UXa : la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 32 mètres
- La hauteur maximale ne s'applique pas aux installations telles que cheminées, grues, silos ...

## Article 2UX 11 – ASPECT EXTERIEUR

- Les bâtiments à construire ou les modifications apportées aux constructions existantes devront s'harmoniser avec l'agglomération ou le groupe de bâtiments environnants et s'intégrer au site

### 11.1 : Façades :

- Les enseignes doivent être intégrées dans le volume des façades ;
- Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.
- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement, tels que briques creuses, agglomérés... est interdit.

### 11.2 : Toitures

- Les couvertures en tôle ondulée galvanisée non peinte ou papier goudronné sont interdites ;
- La couleur des matériaux de couverture sera en harmonie avec l'ensemble des toitures avoisinantes.

### 11.3 : Clôtures

- Les éléments composant les clôtures devront être de la plus grande simplicité et en harmonie avec les façades ;
- Dans le cadre d'un lotissement, les clôtures devront être homogènes quant à leur aspect.

## ARTICLE 2UX 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

### 12-1 : Cas général :

Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations neuves doit être assuré en dehors des voies publiques. Pour les constructions ou installations pouvant remettre en cause le bon fonctionnement du parc de stationnement public, il sera exigé :

- Pour les établissements industriels : 1 place pour 80m<sup>2</sup> de surface hors œuvre de la construction. Le nombre d'emplacements peut être réduit à 1 place pour 200m<sup>2</sup> de SHOB si la densité d'occupation des locaux est inférieure à 1 emploi par 25m<sup>2</sup>. Ces établissements doivent aussi compter une aire de stationnement pour 2 roues ;
- Pour les logements de fonction : 1 place de stationnement par logement.
- Pour les constructions à usage de service et de bureaux, y compris les bâtiments publics, une surface affectée au stationnement au moins égale à 60% de la surface destinée à ces activités ;
- Pour les établissements commerciaux : une surface affectée au stationnement au moins égale à 60% de la surface de vente de l'établissement ;
- La règle applicable aux constructions où établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables ;
- Ces règles ne s'appliquent pas en cas de réhabilitation, aménagement ou extension des constructions existantes.

### 12-2 : Exception :

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il fait application de l'article L.421-3 et notamment, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

## **ARTICLE 2UX 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes ;
- Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique - ou pour la qualité du site seront maintenues ;
- Les aire de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m2 de terrain ;
- Les espaces non affectés aux constructions, circulations, dégagements et stationnement devront être plantés ;
- Les dépôts de marchandises devront être masqués par des écrans de végétation.

## **ARTICLE 2UX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

**DEPARTEMENT DU TARN  
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U.**

**Révision allégée n°5 du  
Plan Local d'Urbanisme de GRAULHET**

**DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE  
3 – Règlement graphique (extrait)**

Révision allégée du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma  
05 34 27 62 28  
paysages-urba.fr

**3**



# DÉPARTEMENT du TARN

## COMMUNE de GRAULHET

ENQUÊTE PUBLIQUE relative au projet de révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet



RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 ère partie : RAPPORT d'ENQUÊTE

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier E22000109/31

# RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR – 1<sup>re</sup> PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Préambule :</b> .....  | <b>4</b>  |
| <b>1 - Généralités.</b> .....   | <b>5</b>  |
| <b>1.1 – Cadre général du projet.</b> .....   | <b>5</b>  |
| <b>1.2 – Objet de l'enquête.</b> .....  | <b>6</b>  |
| <b>1.3 – Cadre juridique de l'enquête.</b> .....  | <b>8</b>  |
| <b>1.4 – Présentation du projet.</b> .....  | <b>8</b>  |
| 1.4.1 – Généralités. ....   | 8         |
| 1.4.2 – Présentation des modifications apportées au zonage du PLU.....  | 9         |
| <b>1.5 – Liste des pièces présentes dans le dossier.</b> .....  | <b>11</b> |
| <b>2 – Organisation de l'enquête.</b> .....   | <b>12</b> |
| <b>2.1– Désignation du commissaire enquêteur.</b> .....   | <b>12</b> |
| <b>2.2 – Arrêté d'ouverture de l'enquête.</b> .....   | <b>12</b> |
| <b>2.3 – Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet.</b> .....  | <b>13</b> |
| <b>2.4 – Mesures de publicité.</b> .....  | <b>14</b> |
| <b>3 – Déroulement de l'enquête.</b> .....  | <b>14</b> |
| <b>3.1 – Permanences.</b> .....   | <b>14</b> |
| <b>3.2 – Réunions publiques.</b> .....  | <b>14</b> |
| <b>3.3 – Comptabilisation des observations.</b> .....   | <b>14</b> |
| <b>3.4 – Clôture de l'enquête.</b> .....  | <b>14</b> |
| <b>4 – Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet.</b> ..... | <b>15</b> |
| 41 – Avis de l'autorité environnementale :.....   | 15        |
| 42 – L'État - Préfet du Tarn. ....  | 15        |
| 42 – Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn. ....   | 16        |
| 43 – Direction générale de l'Aviation civile. ....  | 16        |
| 44 – Observations du public. ....   | 16        |
| <b>5 – Analyse des observations.</b> .....  | <b>18</b> |
| 5.1 – Implantation.....   | 18        |
| 5.2 – Indices de zonage, calcul des superficies et utilisation des surfaces. ....   | 18        |
| 5.3 – Nuisances. ....   | 18        |
| 5.4 – Impacts en matières environnementale et paysagère.....  | 19        |
| 5.5 – Impacts en matière de sécurité routière. ....   | 20        |
| 5.6 – Ruptures des continuités écologiques. ....  | 21        |
| 5.8 – Avis du public. ....  | 21        |

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
 Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ANNEXE 1 – Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac<br/>Graulhet .....</b> | <b>24</b> |
| <b>ANNEXE 2 – Avis d'enquête publique.....</b>  | <b>27</b> |
| <b>ANNEXE 3 – Attestations de parution de l'avis d'enquête publique.....</b>                      | <b>28</b> |
| <b>ANNEXE 4 – Procès-verbal de synthèse du 27 avril 2023.....</b>                                 | <b>34</b> |
| <b>ANNEXE 5 – Mémoire en réponse du mai 2023 .....</b>  | <b>44</b> |

Préambule :

Le présent rapport est établi par le commissaire-enquêteur chargé de mener l'enquête publique relative au projet de révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet, dans le département du Tarn, en région Occitanie.

Il s'agit d'une enquête publique prescrite par le Code de l'Urbanisme (CU) et conduite selon les dispositions du Code de l'Environnement (CE). Il s'agit donc d'une enquête environnementale.

Ce rapport comprend deux parties :

- Le rapport d'enquête et ses annexes ;
  - Les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur.
-

## 1 - Généralités.

### 1.1 – Cadre général du projet.

La commune de Graulhet, peuplée d'environ 13 000 habitants, est située au centre du département du Tarn, à environ 57 km de Toulouse, 26 km d'Albi, 30 km de Castres et 18 km de Gaillac. Elle est traversée par deux axes majeurs, la RD 964 qui assure la liaison vers le nord et la RD 631 qui relie Réalmont à Saint-Sulpice et l'autoroute A 68.

Après un déclin démographique au milieu des années 1970, la population de Graulhet est en hausse. La superficie de la commune est de 56.75 km<sup>2</sup>, soit une densité de 226 habitants au kilomètre carré.

L'emploi se répartit de la façon suivante :

|  |        |
|--|--------|
| Agriculture  | 2,3 %  |
| Industrie  | 25 %   |
| Construction   | 6,9 %  |
| Commerce, transports, services divers                        | 33,1 % |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 32,7 % |

Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

La commune concentre 22% des emplois du territoire de l'agglomération.

La commune est un ancien pôle industriel, en particulier avec l'industrie du cuir, en pleine mutation.

La commune de Graulhet est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) depuis 2004. Ce dernier a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007 ;
- modifié le 30/05/2007 ;
- révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008 ;
- modifié le 07/02/2008 ;
- révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011 ;
- modifié le 16/06/2011 ;
- révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011 ;
- modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012 ;
- modifié le 13/12/2012 ;
- modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013 ;
- modifié le 12/12/2013 ;
- modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 ;
- modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017.

La révision allégée a pour unique objet de procéder à une modification des dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions admises dans la zone 2UX qui couvre le site du projet.

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier E22000109/31

Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du document.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU s'appuie sur 8 volets :

- Stratégie résidentielle ;
- Accueil d'activités ;
- Équipement public ;
- Paysages et patrimoine ;
- Agriculture ;
- Risques naturels ;
- Environnement ;
- Transports.

## 1.2 – Objet de l'enquête.

La présente enquête publique concerne le projet de révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet.

Elle a été engagée par arrêté N°14\_2023A en date du 20 février 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

La modification envisagée a pour objectifs d'adapter la hauteur autorisée dans le zonage 2UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec le projet de chaufferie CSR (Combustibles Solides de Récupération).

Par cette procédure, la commune souhaite répondre aux besoins de développement d'une industrie locale implantée historiquement à Graulhet. Cette révision allégée doit permettre l'implantation de nouvelles infrastructures dans le cadre du développement de l'activité industrielle de l'entreprise Weishardt, implantée sur ce site depuis 1911. Elle est l'un des premiers groupes industriels mondiaux producteurs de gélatine (en particulier pour l'industrie pharmaceutique et la production de capsules molles) et de collagènes marins.

À ce jour, l'entreprise emploie plus de 250 salariés directs sur le site historique de Graulhet. Cette évolution prochaine permettra de créer de nouveaux emplois directs et indirects sur le territoire.

Le projet consiste à construire une chaufferie vapeur, nouvelle génération, afin d'alimenter les besoins en vapeur et en eau chaude de l'usine lors de ses processus industriels, et à brûler des CSR (Combustibles Solides de Récupération).

L'objectif est triple : tout en assurant sa compétitivité (dont la stabilisation des coûts énergétiques à long terme), l'entreprise poursuit ses ambitions de réduire son empreinte environnementale par l'innovation et de développer ses activités sur ce site.

La nouvelle chaufferie vapeur, dénommée : « chaufferie CSR (Combustibles Solides de Récupération) » viendra compléter l'offre sur le site et accompagnera le développement économique de l'entreprise. Le site est suivi en continu par l'ADEME dans son volet qualité de l'air et il répond aux exigences environnementales et sanitaires en vigueur.

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier

Ce projet porté par TARN ÉNERGIE CIRCULAIRE est destiné à remplacer l'actuelle cogénération, dont l'arrêt est prévu en fin de l'année 2023. Cette installation sera maintenue pendant la durée des travaux, jusqu'à l'été 2025. Le démarrage des essais est prévu en septembre 2025.

Ce projet permettra la valorisation d'environ 40 000 tonnes par an de CSR locaux qui partent actuellement en centre d'enfouissement. Ce projet CSR a donc une forte vocation écoresponsable et s'inscrit également dans une dynamique d'économie circulaire. En effet, lesdits déchets proviennent de la collecte réalisée par le site de Trifyl situé à proximité immédiate de l'usine Weishardt. Aussi, à terme, les résidus de la station d'épuration interne à l'entreprise seront utilisés par Trifyl dans son installation de méthanisation pour la fabrication de biogaz et de fertilisants.

Ce projet est soutenu par le programme France Relance qui permet d'accélérer les transformations écologique, industrielle et sociale du pays, et propose des mesures concrètes à destination de tous : particuliers, entreprises et associations, collectivités ou administrations.

Lancé par l'ADEME en septembre 2019, l'appel à projets « Énergie CSR » a pour objectif de poursuivre le développement d'unités de production de chaleur, permettant d'atteindre d'ici 2025 l'objectif de valorisation de 1,5 million de tonnes de combustibles solides de récupération (CSR) par an. Cet appel à projets, lancé en 2019 dans le cadre du Fonds Économie circulaire, permet aux projets sélectionnés de structurer une filière de valorisation des déchets non recyclables, dans une logique de substitution aux énergies fossiles. Il vient d'être relancé en octobre 2020 dans le cadre du Plan de relance, avec des moyens augmentés.

Sur les 14 dossiers déposés, l'ADEME a retenu 6 projets en juin 2020, auxquels viennent s'ajouter 4 projets complémentaires :

- SÉCHÉ (Bretagne) : porté par Séché avec une chaudière de 19,9MW afin d'alimenter l'usine Lactalis à Retiers, en substitution à une installation charbon ;
- WEISHARDT (Occitanie) : porté par Engie avec une chaudière de 19,9MW afin d'alimenter le fabricant de gélatines Weishardt à Graulhet en substitution du gaz ;
- GEPE (Bretagne) : porté par Guyot Environnement avec une chaudière de 19,9MW afin d'alimenter l'usine agroalimentaire Bunge à Brest en substitution à du gaz ;
- SEINOV (Normandie) : porté par Seinov (filiale VEOLIA) avec une chaudière de 15MW et un réseau de 3,1 km afin d'alimenter la ZI de La Fringale de Louviers/Val-de-Reuil en substitution du gaz. Pour ce projet, l'aide de l'ADEME porte uniquement sur le réseau via le Fonds chaleur.

Les projets soutenus représentent :

- Une puissance installée de 74,7MW PCI ;
- Une production totale de 456 GWh/an ;
- Des quantités de CSR valorisés de 98 470 T/an.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier E22000109/31

développement durable. Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. »

Ce projet est en cohérence avec la stratégie territoriale de diminution d'émission de gaz à effet de serre 2020 – 2026.

### 1.3 – Cadre juridique de l'enquête.

En raison de son contenu, cette modification du PLU, doit être soumise préalablement à son approbation, et après consultation des personnes publiques associées (PPA) et autres autorités publiques, à une enquête publique conformément aux obligations résultant de :

- L'article L153-41 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'obligation d'enquête publique pour une modification de PLU ;
- L'article L123-1 à 19 du Code de l'Environnement (CE) relatif aux enquêtes publiques.

Aujourd'hui, cette modification du PLU élaborée suivant les dispositions du Code de l'Urbanisme (CU), a satisfait aux obligations de :

- Consultation de l'autorité environnementale (MRAe) ;
- Consultation du Préfet ;
- Consultation des personnes publiques associées (PPA).

Elle peut donc être soumise à l'enquête publique afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers vis-à-vis des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du CE. Les observations et propositions du public parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération par le maître d'ouvrage, autorité compétente pour prendre la décision. (cf. article L123-1 du CE).

Par conséquent, en date du 20 février 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, pour une durée de 32 jours, du lundi 20 mars au jeudi 20 avril 2023.

Le détail de cet arrêté est donné au paragraphe 2.2 du présent rapport.

### 1.4 – Présentation du projet.

#### 1.4.1 – Généralités.

Par délibération du Conseil municipal du 7 avril 2022, il a été décidé du lancement, de la poursuite et de l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision alléger du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet.

Par délibération du Conseil de communauté, du 20 juin 2022, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit une procédure de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet.

La parcelle 2256, objet de la révision allégée n°5, dans le but de mener le projet de chaufferie, se situe dans une zone dédiée à l'activité industrielle éloignée de plus de 200 m des premières zones d'habitations denses (lieu-dit «La Ventenayé»). Les habitations les plus proches sont dispersées parmi les bâtiments industriels à l'ouest du site.

Le site n'est concerné par aucun zonage réglementaire de protection (Site Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserves naturelles nationales, Réserves de biosphère).

Trois sites de zonage d'inventaire (ZNIEFF) sont répertoriés à proximité du site d'étude :

- ZNIEFF II « Coteaux de Graulhet à Lautrec » à 400 m au sud ;
- ZNIEFF de type I « Coteaux secs du Causse et de la Rougeanelle » à 650 m au nord ;
- ZNIEFF de type I « Coteaux secs de Lasgraïsses » à 3,6 km au nord (hors commune de Graulhet).

Trois ICPE sont recensées dans les environs du site :

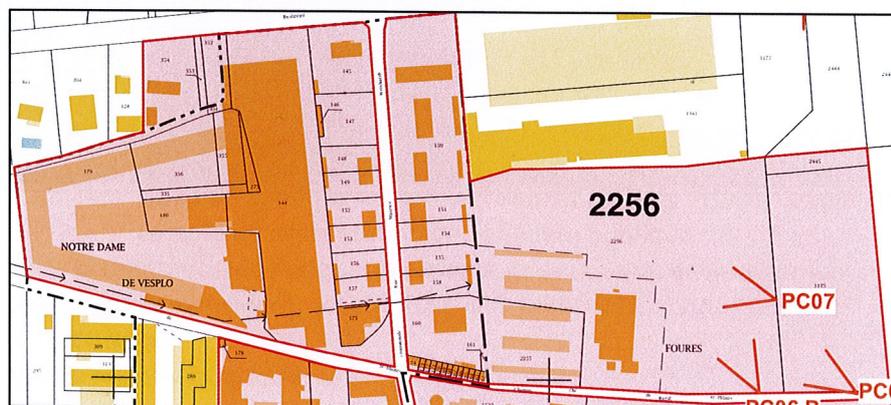
- Usine de transformation de produits alimentaires GELATINES WEISHARDT SARL (enregistrement) ;
- Centrale de cogénération SETHELEC (enregistrement) ;
- Usine de transformation de produits alimentaires et combustion SAS GELATINES WEISHARDT (autorisation).

La commune de Graulhet est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 2012. Toutefois, le site d'étude ne fait pas partie des zones inondables qui se situent en bordure du Dadou.

On note la présence d'un aérodrome à moins de 2 km, au nord-ouest du site.

#### 1.4.2 – Présentation des modifications apportées au zonage du PLU

La parcelle 2256, concernée par cette révision allégée, se situe en zone 2UX du PLU. Elle appartient à la société Weishardt et est contiguë aux installations de la société Weishardt Gélatines.



Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier E22000109/31

Elle est située à environ 4 km à l'est du centre-ville sur la RD 631. La surface de la parcelle est d'environ 19 202 m<sup>2</sup>. Elle est en partie occupée par des installations existantes (cogénération et parkings sur environ 4 870 m<sup>2</sup>) et en partie cultivée (herbe et blé sur environ 1.43 ha).

La parcelle 2256, actuellement classée en zone 2UX, est en partie transférée (1.4 ha) dans le secteur 2UXa faisant l'objet des dispositions adaptées au projet en termes de hauteur maximale des constructions distincte de celle du reste de la zone 2UX.

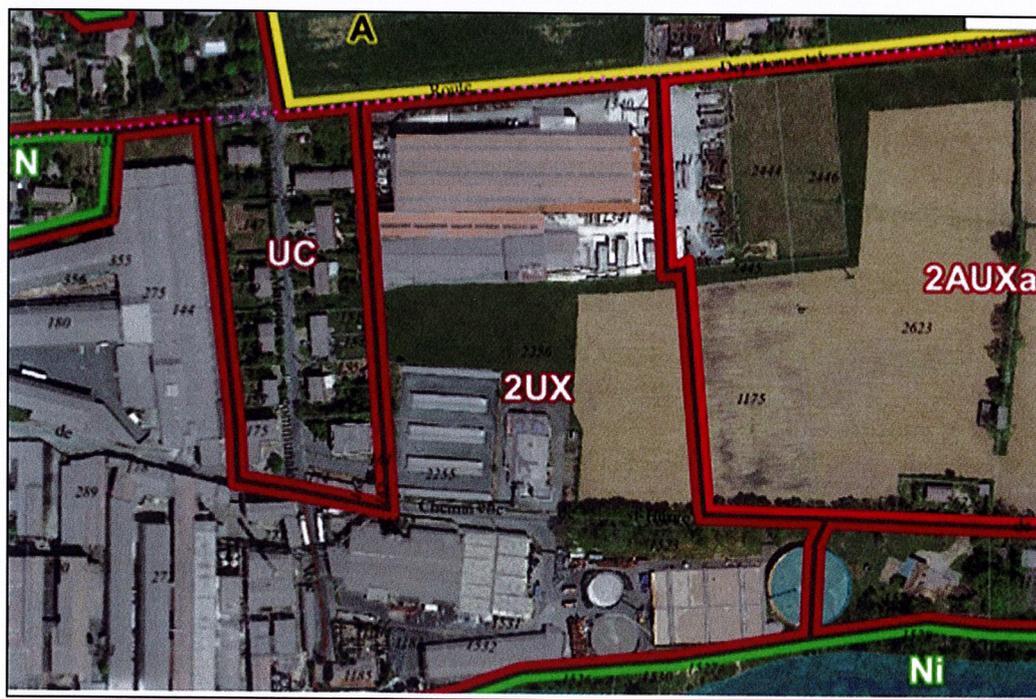
Il s'agit d'une zone destinée à l'accueil des activités industrielles et artisanales, ainsi qu'aux activités annexes qui y sont liées. La zone 2UX comprendra un secteur 2UXa correspondant à une chaudière utilisant des Combustibles Solides de Récupération (CSR). »

Projet de modification du règlement :

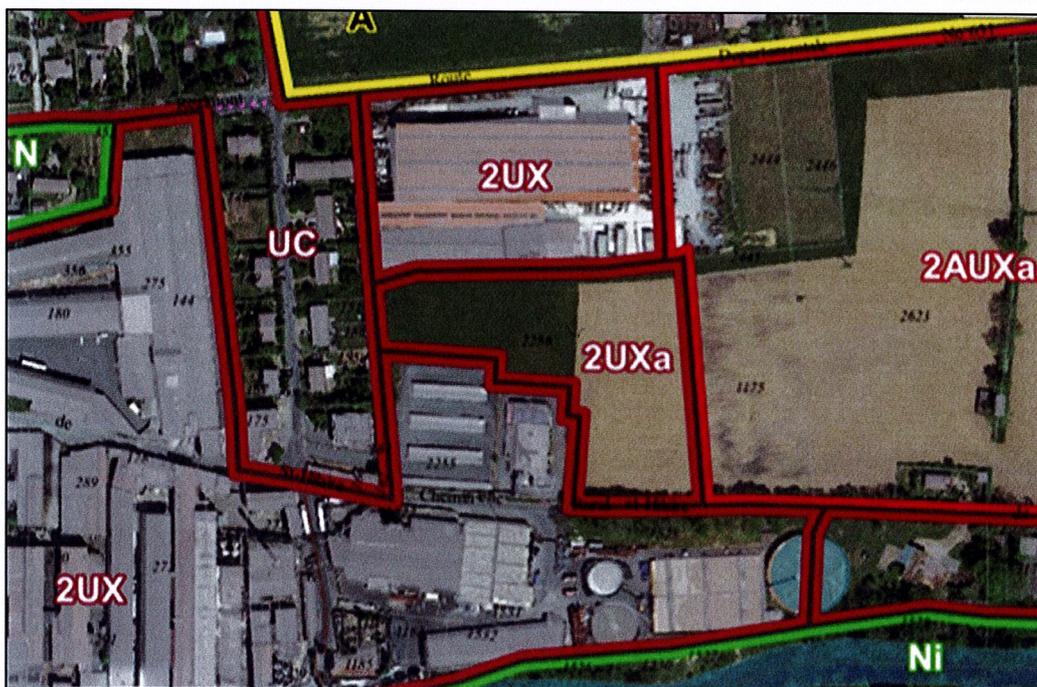
« ARTICLE 2UX 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- Dans la zone 2UX : La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 14 m
- Dans le secteur 2UXa : la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 32 mètres - La hauteur maximale ne s'applique pas aux installations telles que cheminées, grues, silos ... »

Situation actuelle de la parcelle :



Situation future : La parcelle visée par le projet, actuellement classée en zone 2UX est en partie transférée (1.4 ha) dans le secteur 2UXa faisant l'objet des dispositions adaptées au projet en termes de hauteur de construction.



1.5 – Liste des pièces présentes dans le dossier.

Le dossier d'enquête comprend :

- Un dossier de pièces administratives composé de :
  - L'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la séance du 7 avril 2022 ; Délibération n° 2022/045 ayant pour objet l'avis sur la procédure de prescription de la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet ;
  - L'extrait du registre des délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de la séance du 20 juin 2022 portant sur prescription de la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet ;
  - L'extrait du registre des délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de la séance du 19 septembre 2022 portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet ;
  - L'avis de la MRAe sur la 5<sup>e</sup> révision allégée du PLU de Graulhet (81) ;
  - La note de présentation de l'enquête publique ;
- La note de présentation de l'enquête publique et évaluation environnementale ;
- Le projet de règlement écrit, « CHAPITRE VIII DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2UX CARACTÈRE DE LA ZONE » ;
- Le projet de règlement graphique ;

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier E22000109/31

- La convocation au Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de la séance du 29 août 2022, concernant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de de la révision n°5, sous forme allégée, du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet ;
- Les attestations de parution de l'avis d'enquête publique ;
- Le procès-verbal d'examen conjoint du 14 mars 2023 ;
- L'avis de la Direction générale de l'Aviation civile, du 6 octobre 2022, dont l'objet est : « Objet : Projet tour bâtiment chaudière – Graulhet (81) » ;
- La désignation du commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête et l'avis d'enquête ont également été publiés sur les sites Internet de la commune de Graulhet : [www.ville-graulhet.fr](http://www.ville-graulhet.fr) et de la Communauté d'Agglomération : [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr). Les pièces du dossier d'enquête publique ont pu être consultées sur le poste informatique de la mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

## 2 – Organisation de l'enquête.

### 2.1– Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 2 septembre 2022, Monsieur Pierre CAMARDA, retraité de l'armée, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour la présente enquête publique.

Préalablement à cette décision, un contact a eu lieu entre les services du Tribunal Administratif de Toulouse et Monsieur Pierre CAMARDA, pour s'assurer du type d'enquête proposé, du territoire concerné, de son indépendance par rapport au projet et juger de l'absence d'intérêts directs ou indirects qu'il pourrait avoir avec le projet.

### 2.2 – Arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le Président du conseil de communauté a prescrit l'ouverture de l'enquête publique par arrêté n° 14\_2023A, du 21 février 2023, pour une durée de 32 jours, du lundi 20 mars, à 9h00 au jeudi 20 avril 2023, à 17h00.

#### **L'information du public :**

L'avis d'enquête sera porté à la connaissance du public par voie :

- De publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Tarn, « La Dépêche du Midi » et « Le Tarn Libre » ;
- D'affichage à la Mairie ;
- De publication dématérialisée sur le site Internet de la commune.

#### **La consultation du dossier d'enquête publique :**

Le dossier du projet de révision allégée n°5 du PLU de la commune de Graulhet et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Monsieur le commissaire-enquêteur destiné à recueillir les observations du public, ont été déposés et mis à la disposition du public, pendant 32 jours consécutifs, du lundi 20 mars 2023 à 9h00 au jeudi 20 avril 2023 à 17h00, en Mairie de Graulhet aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire  
enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier

E22000109/31

Le dossier d'enquête publique est aussi consultable sur le site Internet de la ville de Graulhet : [www.ville-graulhet.fr](http://www.ville-graulhet.fr) et celui de la Communauté d'Agglomération : [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Graulhet.

### **La présentation des observations :**

Pendant le délai de l'enquête, le public peut transmettre ses observations et propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur le commissaire-enquêteur, destinés à recueillir les observations du public, pendant 32 jours consécutifs, du lundi 20 mars 2023 à 9h00 au jeudi 20 avril 2023 à 17h00, en Mairie de Graulhet aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Des observations écrites peuvent être adressées à Monsieur le commissaire-enquêteur, en Mairie de Graulhet, place Élie Théophile, 81300 Graulhet ou à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, Técou BP 80133 – 81600 Gaillac Cedex, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : [enquete-publique@mairie-graulhet.fr](mailto:enquete-publique@mairie-graulhet.fr)

### **L'accueil du public par le commissaire-enquêteur :**

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

- Vendredi 24 mars 2023 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Jeudi 6 avril 2023 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Mardi 18 avril 2023 de 09 h 00 à 12 h 00.

À l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par Monsieur le commissaire-enquêteur.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de Monsieur le commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, durant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture, en Mairie de Graulhet et sur le site Internet de la Commune de Gaillac : [www.ville-gaillac.fr](http://www.ville-gaillac.fr) et sur celui de la Communauté d'Agglomération : [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr).

Au terme de l'enquête publique, la révision allégée n°5 du PLU de la commune de Graulhet sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, en décidant éventuellement d'y apporter les modifications qu'il estime nécessaires ou opportunes pour tenir compte des avis émis, des observations, demandes ou propositions formulées lors de l'enquête et du rapport et de l'avis motivé du commissaire-enquêteur.

### **2.3 – Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet.**

Une réunion de présentation du projet de révision allégée n°5 du PLU de la commune s'est tenue en mairie de Graulhet, le 13 mars 2023. Le commissaire enquêteur a pu y rencontrer Monsieur le Maire de Graulhet.

La visite des lieux a eu lieu le 24 mars 2023. Le commissaire enquêteur a pu visiter l'intégralité du site de l'usine Weishardt Gélatines accompagné du Directeur Industriel de la société Weishardt.

Une réunion sur site, avec le chef de projet Engie Solutions, a eu lieu le 21 avril 2023.

Le commissaire enquêteur a pu assister à la réunion de présentation du projet de demande de permis de construire, par le chef de projet Engie Solutions, le 11 avril 2023, en Mairie de Graulhet.

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire  
enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier

Le commissaire enquêteur a pu rencontrer Monsieur le Maire de Graulhet, le 21 avril, lors de la clôture des registres, à l'issue de l'enquête.

#### 2.4 – Mesures de publicité.

Il n'y a pas eu de publicité relative au projet de révision allégée n°5 du PLU. Une concertation a eu lieu, du 20 juin 2022 au 20 septembre 2022. Un registre a été mis, à cette occasion, à la disposition du public. Deux observations y ont été faites, dont une hors délai, le 30 septembre 2022.

#### 3 – Déroulement de l'enquête.

Après la décision du 2 septembre 2022 du Tribunal Administratif, le commissaire-enquêteur a pris contact avec la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet pour connaître la situation du dossier à soumettre à l'enquête publique. Le planning a été établi en mars 2023, pour un démarrage de l'enquête le 20 mars 2023.

Une réunion de prise de contact a lieu le 13 mars 2023. Au cours de celle-ci un dossier papier provisoire a été mis à la disposition commissaire-enquêteur.

À cette occasion, le commissaire-enquêteur a contresigné les registres d'enquête.

#### 3.1 – Permanences.

Les permanences ont bien eu lieu aux jours et heures prévus dans l'arrêté de prescription de l'enquête.

La salle mise à disposition du commissaire-enquêteur au siège de l'enquête était convenable. Il n'y a rien à signaler, tout s'est déroulé correctement. Les permanences étaient en nombre suffisant.

Pendant les permanences, il y a eu deux entretiens.

#### 3.2 – Réunions publiques.

Il n'y a pas eu de réunion publique.

#### 3.3 – Comptabilisation des observations.

Pendant les permanences, il y a eu deux entretiens. En Mairie de Graulhet, 3 autres personnes sont venues pour se renseigner sur la révision générale du PLU de 2004. Le commissaire-enquêteur leur a expliqué que la présente enquête concerne uniquement une révision allégée ayant pour but la création d'une sous-zone, au sein de la zone 2UX, afin de permettre la construction d'une chaufferie dont la hauteur des bâtiments et cheminée est supérieure à celle autorisée pour la zone actuelle (14m).

Les questions et remarques ont été consignées sur le registre papier. Elles sont au nombre de 12. Elles peuvent être classées selon 3 catégories :

- Les questions ou remarques relevant du projet de chaufferie CSR ;
- Les questions ou remarques relevant de la procédure de l'enquête publique, ou des pièces administratives ;
- Les questions ou remarques sur le projet en général, et ses conséquences sur l'environnement général du site, ainsi que les éventuels aménagements pouvant améliorer la situation des riverains.

Le dossier complet ayant été mis en ligne par la commune sur son site Internet, sa consultation a pu y être effectuée par le public.

#### 3.4 – Clôture de l'enquête.

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire  
enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier  
E22000109/31

Le 20 avril 2023, à 17h00 pour les 2 registres et pour la réception des mails, l'enquête a été clôturée.

4 – Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet.

41 – Avis de l'autorité environnementale :

La MRAe, dans son avis daté du 20 février 2023, a estimé que le rapport de présentation est clair et suffisamment illustré. Il fait apparaître que les incidences attachées au strict objet de la révision du PLU (augmenter la hauteur autorisée) sont nulles à négligeables : elles portent en effet sur une zone du PLU qui autorise déjà les activités industrielles et artisanales, et concernent un secteur qui abrite déjà des bâtiments industriels imposants.

Le projet de révision prévoit d'augmenter la hauteur autorisée à 32 m, sans compter la cheminée, prévue ici à une hauteur de 35 m. La forte visibilité conférée par cette hauteur, ainsi que le positionnement du terrain contigu aux espaces agricoles et en entrée de ville, engendrent une certaine sensibilité en termes de perception dans le paysage.

Les autres sujets relatifs à la santé et à la ressource en eau notamment, plus spécifiques à l'étude d'impact du projet, seront analysés à travers celle-ci, étude d'impact sur laquelle la MRAe se prononcera prochainement.

La MRAe recommande d'intégrer des mesures d'insertion paysagère dans le règlement de la zone 2UX.

42 – L'État - Préfet du Tarn.

Dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 14 mars 2023, l'État représenté par le préfet du Tarn, avec la DDT (Direction Départementale des Territoires) porte son jugement sur la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme, en formulant les observations et propositions suivantes :

- Sous-Préfet :
  - L'avis de l'État est favorable ;
  - L'évolution du site industriel concerné par la procédure est nécessaire pour sa mise en conformité avec les législations Européenne et Française ;
  - L'activité a également besoin de se moderniser ;
  - Ce projet est l'occasion de décarboner le process industriel ;
  - L'État accompagne cette démarche, notamment par un soutien financier notable ;
  - Après consultation des porteurs de projets, il apparaît que la hauteur totale du bâtiment, cheminée comprise, est de 37 m.
- DDT :
  - Le dossier d'étude d'impact étudié par la MRAE stipule une hauteur de bâtiment supérieure aux 32 m évoqués dans le dossier de révision allégée. Il est souhaitable de se baser sur une hauteur totale du projet sans possibilité de dérogation pour les superstructures ou cheminées ;
  - Une coquille de report sur les distances par rapport aux RD est à corriger. Cette disposition n'est pas modifiée, dans le cadre de la procédure, cette distance est bien de 25 m, le document sera corrigé ;

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier

E22000109/31

- Une Version du projet de règlement du PLU a été proposé à l'approbation du conseil communautaire sous conditions d'évolutions intervenant suite à l'enquête publique :

#### Article 2UX 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans la zone 2UX :

- La hauteur maximale des constructions est mesurée au sommet du bâtiment, éléments de superstructure exclus ;
- La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 14 m ;
- Elle ne s'applique pas aux installations telles que cheminées, grues, silos ...

Dans la zone 2UXa :

- La hauteur maximale des constructions est mesurée au sommet du bâtiment, éléments de superstructure inclus ;
- La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 37 mètres.

#### 42 – Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn.

Dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 14 mars 2023, la CCI donne un avis favorable dans la mesure où le projet s'inscrit dans une modernisation nécessaire d'une activité importante, pourvoyeuse d'emplois et historiquement implantée sur le territoire.

#### 43 – Direction générale de l'Aviation civile.

Dans son courrier du 6 octobre 2022, la DGAC relève que les caractéristiques de l'installation projetée seraient compatibles avec les plans de servitudes aéronautiques.

Toutefois, au-delà de cet aspect servitudes, se pose toujours la problématique d'émanation éventuelle de fumées liées à ce type d'activité.

Sur ce point, il est mentionné dans le document qu'il n'y aurait pas de panache de fumées et que la volumétrie de ces fumées serait identique à celle émise aujourd'hui.

Cela étant, les fumées émises ne devront en aucun cas générer de perturbation vis-à-vis de l'activité aéronautique voisine sachant que si cette condition n'était pas respectée, une remise en question de l'activité de la chaudière ne serait pas à exclure.

L'acceptation de ce projet reste toujours conditionnée par :

1. - la maîtrise d'éventuelles émissions de fumées ;
2. - le respect de la hauteur hors-sol indiquée, soit 37 mètres.

#### 44 – Observations du public.

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier

E22000109/31

Les observations du public peuvent être classées selon 3 catégories :

- Les questions ou remarques relevant du projet de chaufferie CSR ;
- Les questions ou remarques relevant de la procédure de l'enquête publique, ou des pièces administratives ;
- Les questions ou remarques sur le projet en général, et ses conséquences sur l'environnement général du site, ainsi que les éventuels aménagements pouvant améliorer la situation des riverains.

Ces questions sont bien en rapport avec certains des principaux enjeux sensibles cités dans la notice de présentation du dossier, en page 24 :

- L'augmentation du trafic des poids lourds dû à l'activité ;
- La présence de l'aérodrome à moins de 2 km ;
- La qualité de l'air en termes d'odeurs ;
- L'ambiance sonore et les vibrations ;
- La vulnérabilité face aux risques.

A - Questions ou remarques relevant du projet de chaufferie CSR.

Madame GRANIER, riveraine de la future installation :

- Souhaite savoir comment ont été menées les mesures de bruit rapportées dans le dossier ;
- Souhaite savoir quel est l'impact sur le trafic routier, et les risques sur le carrefour route de Réalmont / rue Maurice Weishardt ;
- Relève qu'il n'y a pas d'aire de stationnement pour les poids lourds transportant le CSR dans la nouvelle installation ;
- Souhaite savoir quelles sont la durée prévue des travaux et leur période de réalisation ;
- Souhaite savoir comment et selon quelle périodicité seront effectuées les mesures de la qualité de l'air. Elle souhaite aussi savoir comment ces chiffres seront communiqués au public ;
- Souhaite savoir quel est le rythme de fonctionnement de la chaufferie et le moyen de substitution durant les périodes d'arrêt de l'installation.

B - Questions ou remarques relevant de la procédure de l'enquête publique, ou des pièces administratives.

Madame CHEVALLIER JOLIMAITRE, riveraine de la future installation :

- Relève que les extraits des registres des délibérations du conseil municipal et de conseil de communauté parlent d'un projet de l'entreprise Weishardt. Il aurait été plus exact de parler d'un projet de l'entreprise Engie, au travers d'une filiale ;
- Relève que la consultation du dossier en Mairie a été complexe. Les deux personnes reçues ont envoyé plusieurs courriels afin d'être informées des suites données à leurs différentes demandes.

Madame GRANIER, riveraine de la future installation :

- Relève une insuffisance de communication de la Mairie sur le projet. Elle regrette qu'il n'y ait pas eu de réunion publique d'information de la population et particulièrement des riverains.

C - Questions ou remarques sur le projet en général, et ses conséquences sur l'environnement général du site, ainsi que les éventuels aménagements pouvant améliorer la situation.

Le projet Engie n'est-il pas l'occasion d'aménager l'accès au site de l'usine Weishardt, en particulier pour la future chaufferie CSR, depuis la RD 631 ?

5 – Analyse des observations.

5.1 – Implantation.

La parcelle est située en continuité immédiate des installations existantes en fonctionnement, notamment de la chaufferie gaz qui alimente l'usine Weishardt.

Cette parcelle est couverte par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Graulhet-Montdragon, situé à environ 2 km.

Les constructions doivent être implantées en respectant un recul minimum de 25 mètres de l'axe des routes départementales.

Note du commissaire-enquêteur : pris acte.

5.2 – Indices de zonage, calcul des superficies et utilisation des surfaces.

Il n'y a pas eu d'observations sur les indices de zonage.

Note du commissaire-enquêteur : pris acte.

5.3 – Nuisances.

L'usine Weishardt et ses équipements d'épuration sont potentiellement source d'odeur dans le secteur. Aucune autre source d'odeur n'est présente dans le secteur.

Concernant la qualité de l'air, deux catégories de sources potentielles d'émissions atmosphériques sont distinguées :

- Les sources canalisées : la cheminée de la chaudière CSR ;
- Les sources diffuses :
  - o Les émissions diffuses liées à la manipulation et au stockage des CSR ou aux cendres ;
  - o La circulation des véhicules et engins sur le site et leurs gaz d'échappement.

Le stockage des CSR est peu source d'odeurs.

Concernant les émissions de fumées, leur traitement est constitué d'un procédé sec reposant sur l'utilisation de charbon actif et de bicarbonate de sodium, complété par un système de traitement SCR (injection d'eau ammoniacale), ce qui permet d'abattre si nécessaire la teneur en NOx des fumées.

L'apparition d'un panache est limitée à des températures faibles et/ou à une humidité élevée. Compte tenu de la température des fumées (140°C – 150°C) et du taux d'humidité des fumées, le panache sera invisible.

Concernant le bruit, les sources suivantes ont été évoquées :

- La circulation des véhicules (poids lourds et véhicules légers) ;
- Le chargement / déchargement des camions ;
- Les installations de process en particulier les équipements de combustion.

Dans son mémoire en réponse, la Communauté d'Agglomération précise que : Conformément aux exigences réglementaires et prescriptions qui découleront de l'arrêté préfectoral délivré à TARN ENERGIE CIRCULAIRE, les rapports de mesures de bruit et de contrôle des rejets émis par la chaufferie CSR seront communiqués périodiquement à la DREAL.

Concernant les mesures de bruit, elles seront effectuées :

- Avant construction de l'unité (état initial - étude transmise dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale ICPE),
- À la mise en service de l'installation,
- Et tous les 3 ans, en phase d'exploitation de la chaufferie CSR.

Les mesures des rejets (atmosphériques / liquides) seront quant à elles effectuées chaque année, en phase d'exploitation de la chaufferie CSR.

Les résultats de ces mesures seront communiqués de la même façon à la DREAL, et seront déclarés annuellement sur le portail du ministère de la Transition écologique (portail GEREP).

Note du commissaire-enquêteur : pris acte.

#### 5.4 – Impacts en matières environnementale et paysagère.

Dans son avis daté du 20 février 2023, la MRAe considère que les incidences attachées au strict objet de la révision du PLU (augmenter la hauteur autorisée) sont nulles à négligeables : elles portent en effet sur une zone du PLU qui autorise déjà les activités industrielles et artisanales, et concernent un secteur qui abrite déjà des bâtiments industriels imposants.

Elle précise qu'il appartient à la collectivité de limiter les risques d'incidences environnementales en encadrant les projets dans le règlement du PLU, car celui-ci aura vocation à s'appliquer quelle que soit la suite donnée au projet de chaufferie industrielle.

Elle précise également que le règlement actuel du PLU demande aux futurs bâtiments de s'harmoniser avec les constructions avoisinantes et de s'intégrer au site. La MRAe estime que ces préconisations générales mériteraient d'être renforcées par une réflexion sur l'intégration paysagère du futur bâtiment, intégrée au règlement : implantation, forme du bâti, couleurs, etc.

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier

E22000109/31

Note du commissaire-enquêteur : pris acte.

#### 5.5 – Impacts en matière de sécurité routière.

L'accès au site se fait par la route départementale D631 reliant Graulhet à Réalmont puis par la rue Maurice Weishardt.

Les principales composantes du trafic liées à la chaufferie CSR et à ses équipements connexes sont les suivantes :

- trafic lié à l'apport de CSR,
- trafic lié à l'apport des réactifs pour le traitement des fumées (charbon actif, eau ammoniacale ...),
- trafic lié à l'exportation des flux sortants (cendres volantes et mâchefers),
- personnel travaillant sur site.

Le trafic total lié à l'exploitation de la chaufferie représente une augmentation de véhicules de l'ordre de 0,8 % du trafic total sur la RD631, trafic négligeable par rapport à la fréquentation journalière sur cette route permettant notamment la desserte des installations Weishardt.

Le trafic total lié à l'exploitation de la chaufferie représente une augmentation de véhicules de l'ordre de 0,8 % du trafic total sur la RD631, trafic négligeable par rapport à la fréquentation journalière sur cette route permettant notamment la desserte des installations Weishardt.

L'incidence des trafics lourds sur le réseau routier extérieur sera semblable à l'actuel :

- le premier point sensible est la sortie du site sur la rue Maurice Weishardt, cependant, cet accès sera créé sur le site dans le cadre du projet et l'accent sera mis sur la sécurisation de la sortie PL du site ;
- le second point sensible est la sortie des camions sur la RD631, sortie commune avec les installations Weishardt ; toutefois, l'augmentation du trafic sur la RD631 lié au projet reste faible ;
- à l'exception des habitations situées rue Maurice Weishardt, l'habitat riverain est peu exposé aux nuisances des trafics lourds liés au site : la voie d'accès au site ne dessert que la zone industrielle Weishardt et les habitations sont suffisamment éloignées pour éviter la perception des bruits et vibrations ;
- concernant les habitations rue Maurice Weishardt, ces dernières sont localisées au sein de la zone industrielle et appartiennent par ailleurs à la société Gélatines Weishardt, elles sont donc déjà exposées au trafic associé aux installations Weishardt.

De plus, ce trafic a lieu de jour et en semaine ce qui limite l'impact sur le voisinage. Toutefois, notons qu'il est possible que des livraisons soient exceptionnellement organisées le samedi.

Dans son mémoire en réponse, la Communauté d'Agglomération précise que : « La commune de Graulhet est consciente de l'augmentation du trafic (dans l'ordre de 0.8% : source : PV du commissaire

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet

Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier

E22000109/31

enquêteur) et du point de la vigilance sur l'accès des camions par le carrefour de la RD 531 / Rue Maurice Weishardt.

La RD 531 étant une route départementale, les services du Département seront consultés dans le cadre du permis de construire. De plus, une réflexion complémentaire qui associera entre autres, la Commune et le Département pourra être menée à moyenne échéance sur cet axe en termes de circulation et de voirie. »

Note du commissaire-enquêteur : pris acte.

5.6 – Ruptures des continuités écologiques.

Aucune rupture des continuités écologiques liée au projet n'a été évoquée.

Note du commissaire-enquêteur : pris acte.

5.8 – Avis du public.

A - Questions ou remarques relevant du projet de chaufferie .

Sur la durée prévue des travaux et leur période de réalisation.

Le permis ayant été déposé, les travaux devraient démarrer, dans le meilleur des cas en octobre 2023, en fonction de l'enquête publique et des recours éventuels. La durée des travaux est prévue sur 22 mois environ, d'octobre 2023 à l'été 2025. Le démarrage des essais est prévu en septembre 2025. La période 2023 à 2025 serait couverte par l'actuelle cogénération.

Sur le stationnement des camions à l'intérieur du site de la centrale CSR.

Il n'est pas prévu que les camions stationnent à l'intérieur de l'emprise en dehors des phases de déchargement.

Sur les différentes mesures évoquées lors des entretiens.

Concernant les mesures de qualité de l'air, en page 143 de l'étude d'impact, il est précisé que : « Conformément à l'arrêté ministériel du 23 mai 2016, l'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- Avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- Dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- Après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle. »

Concernant la surveillance des niveaux sonores, en page 160 de l'étude d'impact, il est précisé que : « Une première campagne de mesures de bruit sera réalisée au démarrage de la chaudière CSR, afin de contrôler que l'unité est bien conforme aux exigences réglementaires. Il est ensuite proposé de

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier

E22000109/31

réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores des activités tous les 3 ans en considérant les points de mesures fixés dans le cadre des mesures de l'état actuel. »

Concernant la surveillance des vibrations, en page 161 de l'étude d'impact, il est précisé que : « Les vibrations liées aux différents équipements au sein du site seront négligeables. Celles-ci ne seront pas susceptibles de générer des ondes vibratoires perceptibles à l'extérieur du site et gêner le voisinage, car les équipements sont étudiés de façon à ne pas propager significativement des vibrations dans le sol. »

#### Sur le rythme de fonctionnement de la chaufferie.

Actuellement, l'usine fonctionne 24h/24 et 355 j/an, laissant 10 jours d'arrêt durant le mois d'août. Son procédé industriel utilise de la vapeur 32 bar surchauffée à 390°C. La consommation de vapeur est de 148,8 GWh/an avec un besoin en vapeur stable et continu d'environ 17 MW.

Ainsi, avec un fonctionnement de la chaudière CSR estimé à 8 000 h/an et une puissance de combustion de 19,9 MW PCI, la nouvelle chaudière produira 130 GWh/an de chaleur pour un besoin total de 148,8 GWh/an, représentant 88% du besoin. Une partie de la vapeur produite sera utilisée pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire. Les périodes restantes seront couvertes par l'ancienne centrale à gaz et la cogénération actuelle.

#### B - Questions ou remarques relevant de la procédure de l'enquête publique, ou des pièces administratives.

Les extraits des registres des délibérations du conseil municipal et de conseil de communauté précisent que : « L'entreprise Weishardt, soutenue par le programme France Relance, souhaite construire et exploiter une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une puissance de 19.9 MW pour fournir les besoins vapeur de l'usine voisine. »

Le projet présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale est bien porté par TARN ÉNERGIE CIRCULAIRE, filiale d'Engie. Il aurait donc été plus exact de le préciser en ces termes dans les délibérations, même si cela ne change rien dans la réalisation du projet.

Concernant les difficultés de communication relevées par Madame CHEVALLIER JOLIMAITRE et Madame GRANIER, des réponses ont été apportées par les services concernés. Le commissaire-enquêteur n'a pas de remarque particulière et a pris acte des réponses données. Les observations faites, dans les délais, lors de la phase de concertation, sont bien relevées dans la délibération du Conseil de Communauté du 10/09/2022 « Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet. »

#### C - Questions ou remarques sur le projet en général, et ses conséquences sur l'environnement général du site, ainsi que les éventuels aménagements pouvant améliorer la situation.

##### Sur le trafic routier.

Le projet de centrale CSR n'a pas d'impact direct sur le trafic routier sur la D631, les camions transportant les CSR devant transporter habituellement les déchets vers des centres plus lointains en

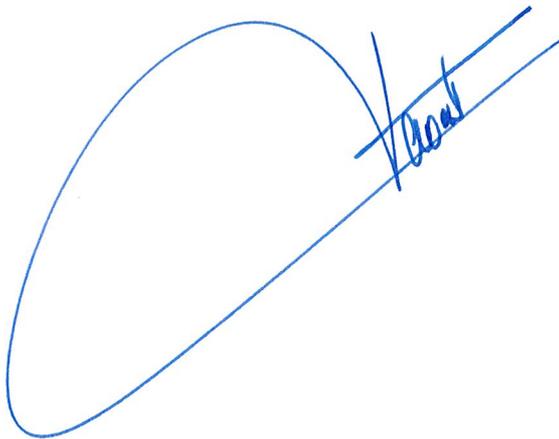
empruntant le même itinéraire. En revanche, le nombre de camions empruntant la rue Maurice Weishardt et le carrefour D631/rue Maurice Weishardt sera légèrement plus important, de l'ordre de 0,8%. L'accès au site, par le carrefour RD531/Rue Maurice Weishardt, est déjà un point de vigilance en raison des manœuvres nécessaires aux camions. Ce point est soulevé en page 154 de l'étude d'impact. Les mesures prises y sont présentées.

Les mesures prises sont sans aucun doute utiles, mais il reste évident, comme cela est précisé au dossier, qu'une étude ultérieure du réseau des voies de circulation comprises entre le rond-point Weishardt International, le carrefour RD631/Rue Maurice Weishardt et le carrefour RD531/Chemin Saint-Hilaire pourrait être menée.

Le trafic routier augmentera de façon significative lors de la réalisation des travaux pendant la période de livraison des matériaux. C'est un autre point de vigilance, l'accès au chantier n'étant possible que par la rue Maurice Weishardt.

Fait à ESCOUSSENS, le 16 mai 2023

Signé : Pierre CAMARDA – commissaire-enquêteur



## ANNEXE 1 – Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



### ARRETE N°14\_2023A

portant lancement de l'enquête publique pour la révision allégée n°5  
du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet

#### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-48,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Graulhet en date du 07 avril 2022 demandant le lancement de la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet par la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération en date du 20 juin 2022 prescrivant la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet,

Vu la décision n°E22000109/31, en date du 02 septembre 2022, du Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Pierre CAMARDA, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la présentation du projet aux personnes publiques intéressées qui sera réalisée lors de l'examen conjoint du 14 mars 2023,

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à Enquête Publique,

#### ARRETE :

##### Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet pour une durée de 32 jours consécutifs du lundi 20 mars 2023 à 9h00 au jeudi 20 avril 2023 à 17h00.

##### Article 2 :

Le projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet a pour objectifs :

- D'adapter la hauteur autorisée dans le zonage 2UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec le projet de chaufferie CSR (Combustibles Solides de Récupération).

##### Article 3 :

Monsieur Pierre CAMARDA a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

##### Article 4 :

Les pièces du dossier de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Graulhet ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi 20 mars 2023 à 9h00 au jeudi 20 avril 2023 à 17h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de Graulhet, Place Elie Théophile, 81300 GRAULHET ou à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, Técou BP 80133, 81600 GAILLAC Cedex. Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être envoyées par courrier électronique à [enquete-publique@mairie-graulhet.fr](mailto:enquete-publique@mairie-graulhet.fr)

**Les pièces du dossier de la révision allégée n°5 du PLU de la commune de Graulhet seront disponibles sur le site internet de la commune de Graulhet : [www.ville-graulhet.fr](http://www.ville-graulhet.fr) et sur celui de la Communauté d'Agglomération : [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr) rubrique *Mon agglomération/Aménagement du territoire/Plans locaux d'urbanisme***  
**Les pièces du dossier d'enquête publique pourront aussi être consultées sur le poste informatique de la mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Graulhet dès la publication du présent arrêté.

**Article 5 :**

Monsieur Pierre CAMARDA se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Graulhet, aux dates et heures suivantes :

- Vendredi 24 mars 2023 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 06 avril 2023 de 14h00 à 17h00
- Mardi 18 avril 2023 de 9h00 à 12h00

**Article 6 :**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 7 :**

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au responsable du projet le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Toulouse et au Préfet du Tarn.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Graulhet pour y être tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera publié sur le site de la commune de Graulhet : [www.ville-graulhet.fr/](http://www.ville-graulhet.fr/) et sur le site de la Communauté d'Agglomération : [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr)

**Article 8 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche
- Tarn Libre

Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le

ID : 081-200066124-20230220-14\_2023A-AH

Cet avis sera affiché à la mairie de Graulhet et au siège de la Communauté d'Agglomération et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Graulhet (Réseaux sociaux, Site Internet - panneau lumineux ...). Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ([www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr)).

L'accomplissement de la mesure d'affichage sera constaté par un certificat d'affichage du Maire de Graulhet à la fin de l'enquête.

**Article 9 :**

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la mairie de Graulhet ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

**Article 10 :**

Après enquête publique, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, qui est l'autorité compétente, approuvera par délibération la révision allégée n°5 du PLU de la Commune de Graulhet éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

**Article 11 :**

Une Copie du présent arrêté sera adressée à :

- au Préfet du département du Tarn,
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- au Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- au Commissaire enquêteur,
- au Maire de la commune de Graulhet

Fait à Técou, le 20 février 2023

Le Président,  
Paul SALVADOR



*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 21 FEV. 2023

Publication - Mise en ligne le 21 FEV. 2023 et/ou notification le

## ANNEXE 2 – Avis d'enquête publique

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE n°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GRAULHET

Par arrêté n°14\_2023A en date du 20 février 2023 Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 20 mars 2023 à 09h00 au jeudi 20 avril 2023 à 17h00.

Ledit projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet vise essentiellement à :

- Adapter la hauteur autorisée dans le zonage ZUX du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec le projet de chaufferie CSR (Combustibles Solides de Récupération).

Au terme de l'enquête publique, la révision allégée n°5 du PLU de la commune de Graulhet sera approuvée par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, en décidant éventuellement d'y apporter les modifications qu'il estime nécessaires ou opportunes pour tenir compte des avis émis, des observations, demandes ou propositions formulées lors de l'enquête et du rapport et de l'avis motivé du Commissaire enquêteur.

Monsieur Pierre Camarda a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. Le Président du Tribunal Administratif, par décision n°E22000109/31, en date du 02 septembre 2022.

Le dossier du projet de révision allégée n°5 du PLU de la commune de Graulhet et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Monsieur le commissaire enquêteur destiné à recueillir les observations du public, seront déposés et mis à la disposition du public, pendant 32 jours consécutifs, du lundi 20 mars 2023 à 09h00 au jeudi 20 avril 2023 à 17h00, en Mairie de Graulhet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h à 12h) et au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique, portant les présentes indications à la connaissance du public, sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie de Graulhet dans l'ensemble des panneaux d'affichage dont dispose la commune, dans chacun des lieux d'enquête publique et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Cet avis sera notamment affiché sur les sites concernés par la présente révision allégée n°5 du PLU ou à proximité immédiate de ceux-ci, visible depuis la voie publique. Le dossier d'enquête et l'avis d'enquête seront également publiés sur les sites internet de la commune de Graulhet : [www.ville-graulhet.fr](http://www.ville-graulhet.fr) et de la communauté d'agglomération : [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr). Les pièces du dossier d'enquête publique pourront aussi être consultées sur le poste informatique de la mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire, Mairie de Graulhet, Place Elie Théophile, 81300 GRAULHET.

Des observations écrites pourront être adressées à Monsieur le commissaire enquêteur en Mairie de Graulhet (Place Elie Théophile, 81300 GRAULHET) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à [enquete-publique@mairie-graulhet.fr](mailto:enquete-publique@mairie-graulhet.fr).

**Monsieur le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie de Graulhet :**

- Le vendredi 24 mars 2023 de 14h00 à 17h00,
- Le jeudi 06 avril 2023 de 14h00 à 17h00,
- Le mardi 18 avril 2023 de 09h00 à 12h00.

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par Monsieur le commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, durant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture, en Mairie de Graulhet et au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Ils seront également consultables sur leurs sites internet respectifs : [www.ville-graulhet.fr](http://www.ville-graulhet.fr) et [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de ces pièces à Monsieur le Maire, Mairie de Graulhet, Place Elie Théophile, 81300 GRAULHET.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, Técoou BP 80133, 81600 GAILLAC, personne morale de droit public, est responsable de toute décision relative à la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet, notamment pour conduire la présente enquête publique.

Toute information sur le dossier d'enquête peut être demandée auprès de Mairie de Graulhet,  
Place Elie Théophile, 81300 GRAULHET, Tél : 05 63 42 85 58.

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire  
enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier  
E22000109/31

## ANNEXE 3 – Attestations de parution de l'avis d'enquête publique



**legales-online.fr**  
le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

**05 62 11 37 37**  
contact@legales-online.fr

### ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM336930, N°197820 ) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

**Edition : La Dépêche Du Midi - 81**  
Date de parution : 03/03/2023

Fait à Toulouse, le 22 Février 2023

Le Gérant

  
**Jean-Benoît BAYLET**

Consultation sur [www.legales-online.fr](http://www.legales-online.fr), [www.edulegales.fr](http://www.edulegales.fr) loi n°2012-587 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données nationale centralisée »  
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'astreint à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respecte pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait préjuger de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.



L'Agence  
1 rue de la République - 31000 Toulouse

SNC L'Agence au capital de 365 000 Euros  
Rue de l'Arles de quai - 31430 Saint-Jean-de-Vendosme  
05 62 11 37 37 - 05 62 11 37 37 - 05 62 11 37 37 - 05 62 11 37 37  
FR22404070206

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier E22000109/31

La Dépêche Du Midi - 81 du 03/03/2023

### ENQUÊTE PUBLIQUE

#### COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAULHET-GRAULHET

##### Révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet

Le public est informé que, par le 19<sup>ème</sup> communiqué n°5, publié en date du 20 février 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération Gaulhet-Graulhet a procédé l'enquête publique relative à la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet. Monsieur Pierre CAMARDA a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

Le dossier de révision allégée n°5 du PLU et un registre où seront consignés les observations et conclusions du public seront consultés à l'enquête publique durant 10 jours en mairie de Graulhet du **lundi 20 mars 2023 à 9h00 au jeudi 20 avril 2023 à 18h00**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de lundi au vendredi de 8h à 18h, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Gaulhet-Graulhet aux jours et heures habituels d'ouverture.

Monsieur le Commissaire enquêteur reçoit le public au Mairie de Graulhet.

Le vendredi 24 mars 2023 de 9h00 à 18h00.

Le jeudi 20 avril 2023 de 9h00 à 18h00.

Le mardi 18 avril 2023 de 9h00 à 18h00.

Le dossier d'enquête publique et le présent avis sont consultables sur le site internet de la commune de Graulhet [www.ville-graulhet.fr](http://www.ville-graulhet.fr) et de la Communauté d'Agglomération [www.gaulhet-graulhet.fr](http://www.gaulhet-graulhet.fr) à l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par Monsieur le Commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, durant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture, au Mairie de Graulhet et au siège de la Communauté d'Agglomération Gaulhet-Graulhet.

Toute remarque pourra, sur sa demande et à ses frais, être adressée par courrier électronique de son adresse à Monsieur le Maire de Graulhet, Place des Toulousains, 81000 GRAULHET.

Or sera tenu consultable en mairie jusqu'à la fin de l'enquête.



SN&S L'Agence au capital de 385 000 Euros  
Rue du Midi de Gaulle - 31100 Toulouse Cedex 09  
05 61 44 22 00 - 05 61 44 22 01 - 05 61 44 22 02 - 05 61 44 22 03 - 05 61 44 22 04 - 05 61 44 22 05  
Tél : 05 61 44 22 00



**legales-online.fr**

le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

**05 62 11 37 37**  
contact@legales-online.fr

## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM336932, N°197821 ) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Édition : **La Dépêche Du Midi - 81**

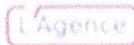
Date de parution : 24/03/2023

Fait à Toulouse, le 22 Février 2023

Le Gérant

Jean-Benoît BAYLET

Consultation sur [www.legales-online.fr](http://www.legales-online.fr), [www.actuslegales.fr](http://www.actuslegales.fr) (n°2012-387 art. 101 - A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numériques centralisée - L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'abstient de ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est destinée à être indiquée. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.



SIREC L'Agence au capital de 380 000 Euros  
Rue du Général de Gaulle - 31400 Saint-Jean-de-Vielvaux - France  
RCS Nanterre - 494 015 208 - COCOP APE : 7312Z - SIRET : 494 015 208 0001 F - TVA intracommunautaire  
FR22408122089

La Dépêche Du Midi - 81 du 24/03/2023

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET

#### Révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet

Le public est informé que, par arrêté communautaire n°14, 2023A en date du 20 février 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit l'enquête publique relative à la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet. Monsieur Pierre Camarda a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. Le Président du Tribunal Administratif.

Le dossier de révision allégée n°5 du PLU et un registre où seront consignées les observations et remarques du public seront soumis à l'enquête publique durant 32 jours en mairie de Graulhet du **lundi 20 mars 2023 à 09h00 au jeudi 20 avril 2023 à 17h00**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi de 8h à 18h ; ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux jours et heures habituels d'ouverture.

Monsieur le Commissaire-enquêteur recevra le public en Mairie de Graulhet :

- Le vendredi 24 mars 2023 de 14h00 à 17h00.
- Le jeudi 06 avril 2023 de 14h00 à 17h00.
- Le mardi 18 avril 2023 de 09h00 à 12h00.

Le dossier d'enquête publique et le présent avis sont consultables sur le site internet de la commune de Graulhet [www.ville-graulhet.fr](http://www.ville-graulhet.fr) et de la Communauté d'Agglomération [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr). A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, durant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture, en Mairie de Graulhet et au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de ces pièces à Monsieur le Maire, Mairie de Graulhet, Place Elie Théophile, 81000 GRAULHET.

Cet avis sera consultable en mairie jusqu'à la fin de l'enquête.



EXPERT DES ANNEXES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 385 000 Euros

Rue du Mar de grille - 31430 Saint-Jean-de-Vedas Cedex

RC S.Marpolite - 404 010 269 - COGE APE 7312Z - SIRET 404 010 269 00017 - TVA intracommunautaire

FR2244010269

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire  
enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier  
E22000109/31

## ATTESTATION DE PARUTION

Albi, le 21 février 2023

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE DU SUD-OUEST - LE TARN LIBRE  
Rue Alain Colas - BP 24 - 81027 ALBI Cedex 9  
Tél 06 63 46 75 43  
www.letarnlibre.com

### PARUTION :

Département : 81

Journal : TARN LIBRE

Date de parution : 3 mars 2023

AVIS AU PUBLIC

Cette annonce est commandée pour paraître sous réserve de conformité à son usage.  
Cede attestation au producteur, sous réserve d'incidents techniques écoulés de cas de force majeure.

### AVIS AU PUBLIC

#### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET Révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet

Le public est informé que, par arrêté communal n°14 2023A en date du 20 février 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a procédé l'enquête publique relative à la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet.

Monsieur Pierre Camarda a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. Le Président du Tribunal Administratif.

Le dossier de révision allégée n°5 du PLU et ses registres au format cartographié, les observations et remarques du public seront soumis à l'enquête publique durant 22 jours en mairie de Graulhet et du 06/03/2023 à 09h00 au 20/04/2023 à 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : de lundi au vendredi de 08 à 12h, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux jours et heures habituels d'ouverture.

Monsieur le Commissaire-enquêteur recevra le public en Mairie de Graulhet :

- Le vendredi 24 mars 2023 de 14h00 à 17h00.

- Le jeudi 06 avril 2023 de 14h00 à 17h00.

- Le mardi 18 avril 2023 de 09h00 à 12h00.

Le dossier d'enquête publique et le présent avis sont consultables sur le site internet de la commune de Graulhet, [www.ville-graulhet.fr](http://www.ville-graulhet.fr) et de la Communauté d'Agglomération [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr).

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Le présent et les conclusions et avis de Monsieur le Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, durant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture, en Mairie de Graulhet et au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de ces pièces à Monsieur le Maire, Mairie de Graulhet, Place à la Théologie, 81300 GRAULHET.

Cet avis sera consultable en mairie jusqu'à la fin de l'enquête.

Le Directeur

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier E22000109/31

## ATTESTATION DE PARUTION

Albi, le 21 février 2023

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE DU SUD-OUEST - LE TARN LIBRE  
Rue Alain-Colas - BP 24 - 81027 ALBI Cedex 9  
Tél. 05 63 48 75 48  
www.letarnlibre.com

### PARUTION :

Département : 81

Journal : TARN LIBRE

Date de parution : 24 mars 2023

AVIS AU PUBLIC

Cette annonce est commandée pour paraître sous réserve de conformité à son usage  
Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

### AVIS AU PUBLIC

#### COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET Révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet

Le public est informé que, par arrêté communal n°14\_2023A en date du 20 février 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a procédé à l'enquête publique relative à la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet.

Monsieur Pierre Camarda a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. Le Président du Tribunal Administratif.

Le dossier de révision allégée n°5 du PLU et un registre où seront consignées les observations et remarques du public seront soumis à l'enquête publique durant 32 jours en mairie de Graulhet du lundi 20 mars 2023 à 09h00 au jeudi 20 avril 2023 à 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi de 8h à 12h ; ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux jours et heures habituels d'ouverture.

Monsieur le Commissaire-enquêteur recevra le public en Mairie de Graulhet :

- Le vendredi 24 mars 2023 de 14h00 à 17h00.

- Le jeudi 06 avril 2023 de 14h00 à 17h00.

- Le mardi 18 avril 2023 de 09h00 à 12h00.

Le dossier d'enquête publique et le présent avis sont consultables sur le site internet de la commune de Graulhet [www.ville-graulhet.fr](http://www.ville-graulhet.fr) et de la Communauté d'Agglomération [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr).

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, durant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture, en Mairie de Graulhet et au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de ces pièces à Monsieur le Maire, Mairie de Graulhet, Place Elie Théophile, 81300 GRAULHET.

Cet avis sera consultable en mairie jusqu'à la fin de l'enquête.

Le Directeur



Page 1/1

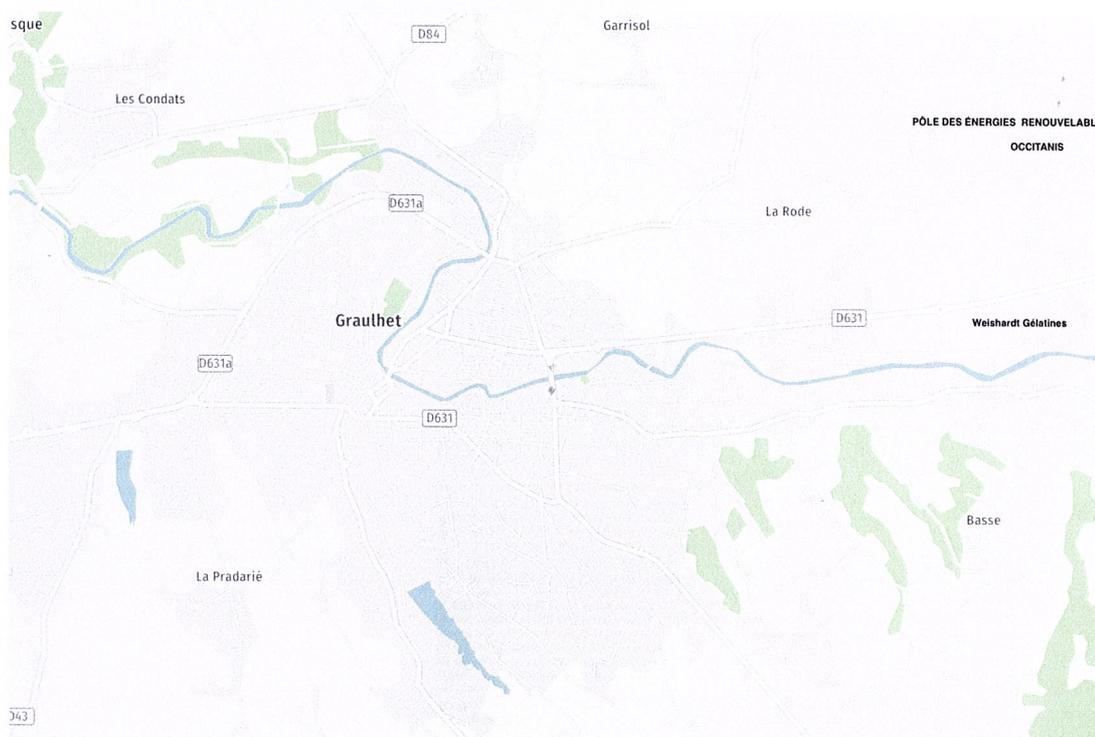
Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier E22000109/31

ANNEXE 4 – Procès-verbal de synthèse du 27 avril 2023

DÉPARTEMENT du TARN

COMMUNE de GRAULHET

**ENQUÊTE PUBLIQUE relative au projet  
de révision allégée n°5 du PLAN LOCAL  
d'URBANISME de la commune**



**PROCÈS-VERBAL de SYNTHÈSE  
du 27 avril 2023**

(article R 123-18 du Code de l'Environnement)

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire  
enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier  
E22000109/31

La présente enquête publique concerne le projet de révision allégée n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet située dans le département du Tarn, en région Occitanie.

Il s'agit d'une enquête publique prescrite par le Code de l'Urbanisme (art. L 153-41) et conduite selon les dispositions du Code de l'Environnement (CE - art. L 123-1 et suivants). Il s'agit donc d'une enquête environnementale.

Le Code de l'Environnement indique dans son article R123-18 que :

*« À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur ou du Président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*

*Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »*

Ce document constitue un élément clé dans le cadre de l'enquête publique, car c'est l'occasion pour le commissaire-enquêteur de faire part au porteur de projet des observations faites par le public voire de l'interroger sur certains points relevés lors de l'enquête et non abordés dans le dossier.

La remise du procès-verbal de synthèse doit être effectuée physiquement et en mains propres par le commissaire-enquêteur auprès du maître d'ouvrage. Cette remise peut également être l'occasion d'un temps d'échange permettant de faire le point sur le déroulement de l'enquête et permettre au commissaire de commenter son procès-verbal.

Concernant la forme du procès-verbal de synthèse, aucun formalisme particulier n'est exigé si ce n'est le fait qu'il doit prendre la forme d'un courrier papier.

Même en l'absence d'observations émises par le public, le commissaire-enquêteur se doit de rédiger un procès-verbal de synthèse. Il peut, dans ce cas, formuler lui-même des questions auprès du porteur de projet (cette possibilité s'offre également à lui en cas d'observations du public) ou attirer l'attention de ce dernier sur certains points importants qu'il a relevé au cours de l'enquête.

Ce document se doit d'être cohérent avec le rapport d'enquête. Il n'est pas envisageable que certains aspects présentés de manière positive dans le rapport soient relevés et mentionnés comme étant défavorables au projet dans le procès-verbal de synthèse.

\* \* \* \* \*

La commune de Graulhet est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) depuis 2004. Ce dernier a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007 ;

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier E22000109/31

- modifié le 30/05/2007 ;
- révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008 ;
- modifié le 07/02/2008 ;
- révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011 ;
- modifié le 16/06/2011 ;
- révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011 ;
- modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012 ;
- modifié le 13/12/2012 ;
- modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013 ;
- modifié le 12/12/2013 ;
- modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 ;
- modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017.

Par délibération, en date du 20/06/2022, le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à laquelle appartient la commune de Graulhet, a prescrit la 5<sup>e</sup> révision allégée du PLU de Graulhet pour les motifs suivants :

« L'entreprise Weishardt, soutenue par le programme France Relance, souhaite construire et exploiter une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une puissance de 19,9 MW pour fournir les besoins vapeur de l'usine voisine. Ce projet permettra la valorisation d'environ 40 000 tonnes par an de CSR locaux qui partent actuellement en centre d'enfouissement. Ce projet CSR a donc une forte vocation écoresponsable et s'inscrit également dans une dynamique d'économie circulaire. En effet, lesdits déchets proviennent de la collecte réalisée par le site de Trifyl situé à proximité immédiate de l'usine Weishardt. Aussi, à terme, les résidus de la station d'épuration interne à l'entreprise seront utilisés par Trifyl dans leur installation de méthanisation pour la fabrication de biogaz et de fertilisants. Le projet de chaufferie se situe dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédiée à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14 m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisé sur le site du projet de chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude. »

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. » Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. »

\* \* \* \* \*

Par arrêté communautaire n°14\_2023A en date du 20 février 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit l'enquête publique relative à la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet, pour une durée de 32 jours, du lundi 20 mars au jeudi 20 avril 2023.

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier

E22000109/31

Les publications dans la presse ont été effectuées de manière régulière et dans les délais réglementaires :

- la Dépêche du Midi du 3 mars et du 24 mars 2023 ;
- le Tarn Libre du 3 mars et du 24 mars 2023.

Le dossier du projet de révision allégée n°5 du PLU de la commune de Graulhet et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Monsieur le commissaire-enquêteur destiné à recueillir les observations du public, ont été mis à la disposition du public, pendant 32 jours consécutifs, du lundi 20 mars 2023 à 9 h au jeudi 20 avril 2023 à 17h00, en Mairie de Graulhet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h à 12h) et au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête et l'avis d'enquête ont été également publiés sur les sites Internet de la commune de Graulhet : [www.ville-graulhet.fr](http://www.ville-graulhet.fr) et de la communauté d'agglomération : [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr). Les pièces du dossier d'enquête publique pouvaient aussi être consultées sur le poste informatique de la mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire, Mairie de Graulhet, Place Élie Théophile, 81300 GRAULHET.

L'affichage a eu lieu à la Mairie, au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et sur le site du projet. De plus, une publication dématérialisée a été faite sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et celui de la Mairie de Graulhet.

Les permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu à la Mairie de Graulhet, le :

- Vendredi 24 mars 2023, de 14h à 17h ;
- Jeudi 6 avril 2023, de 14h à 17h ;
- Mardi 18 avril 2023, de 9h à 12h.

L'enquête s'est déroulée normalement, pendant la durée prévue. Le dossier présenté à l'enquête publique était conforme à la réglementation. La Mairie n'a reçu aucune demande pour la fourniture d'un dossier, le dossier étant téléchargeable sur le site Internet de consultation. La salle mise à disposition du commissaire-enquêteur au siège de l'enquête était convenable. Les permanences étaient en nombre suffisant.

Le 20 avril 2023, à 17h00, l'enquête est clôturée.

Il n'y a rien à signaler, tout s'est déroulé correctement.

\* \* \* \* \*

Pendant les permanences, il y a eu 2 entretiens. Les questions et remarques ont été consignées sur le registre papier. Elles sont au nombre de 12. Elles peuvent être classées selon 3 catégories :

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier  
E22000109/31

- Les questions ou remarques relevant du projet de chaufferie CSR ;
- Les questions ou remarques relevant de la procédure de l'enquête publique, ou des pièces administratives ;
- Les questions ou remarques sur le projet en général, et ses conséquences sur l'environnement général du site, ainsi que les éventuels aménagements pouvant améliorer la situation des riverains.

Ces questions sont bien en rapport avec certains des principaux enjeux sensibles cités dans la notice de présentation du dossier, en page 24 :

- L'augmentation du trafic des poids lourds dû à l'activité ;
- La présence de l'aérodrome à moins de 2 km ;
- La qualité de l'air en termes d'odeurs ;
- L'ambiance sonore et les vibrations ;
- La vulnérabilité face aux risques.

A - Questions ou remarques relevant du projet de chaufferie CSR.

Madame GRANIER, riveraine de la future installation :

- Souhaite savoir comment ont été menées les mesures de bruit rapportées dans le dossier ;
- Souhaite savoir quel est l'impact sur le trafic routier, et les risques sur le carrefour route de Réalmont / rue Maurice Weishardt ;
- Relève qu'il n'y a pas d'aire de stationnement pour les poids lourds transportant le CSR dans la nouvelle installation ;
- Souhaite savoir quelles sont la durée prévue des travaux et leur période de réalisation ;
- Souhaite savoir comment et selon quelle périodicité seront effectuées les mesures de la qualité de l'air. Elle souhaite aussi savoir comment ces chiffres seront communiqués au public ;
- Souhaite savoir quel est le rythme de fonctionnement de la chaufferie et le moyen de substitution durant les périodes d'arrêt de l'installation.

B - Questions ou remarques relevant de la procédure de l'enquête publique, ou des pièces administratives.

Madame CHEVALLIER JOLIMAITRE, riveraine de la future installation :

- Relève que les extraits des registres des délibérations du conseil municipal et de conseil de communauté parlent d'un projet de l'entreprise Weishardt. Il aurait été plus exact de parler d'un projet de l'entreprise Engie, au travers d'une filiale ;
- Relève que la consultation du dossier en Mairie a été complexe. Les deux personnes reçues ont envoyé plusieurs courriels afin d'être informées des suites données à leurs différentes demandes.

Madame GRANIER, riveraine de la future installation :

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier

E22000109/31

- Relève une insuffisance de communication de la Mairie sur le projet. Elle regrette qu'il n'y ait pas eu de réunion publique d'information de la population et particulièrement des riverains.

C - Questions ou remarques sur le projet en général, et ses conséquences sur l'environnement général du site, ainsi que les éventuels aménagements pouvant améliorer la situation.

Le projet Engie n'est-il pas l'occasion d'aménager l'accès au site de l'usine Weishardt, en particulier pour la future chaufferie CSR, depuis la RD 631 ?

3 autres personnes sont venues pour se renseigner sur la révision générale du PLU de 2004. Le commissaire-enquêteur leur a expliqué que la présente enquête concerne uniquement une révision allégée ayant pour but la création d'une sous-zone, au sein de la zone 2UX, afin de permettre la construction d'une chaufferie dont la hauteur des bâtiments et cheminée est supérieure à celle autorisée pour la zone actuelle (14m).

Il n'y a pas d'observation déposée ou reçue par courriel pendant la durée de l'enquête.

#### **Les observations ou questions du commissaire-enquêteur et du public :**

Le commissaire-enquêteur fait part de ses réflexions et du questionnement qui résulte du projet de chaufferie CSR, et des questions ou remarques du public.

#### **Les questions ou observations du public :**

Le projet porte uniquement sur la révision du PLU pour la création d'une sous-zone 2UXa, au sein de la zone 2UX, afin de permettre la construction d'une centrale CSR, dont la hauteur est incompatible avec le règlement actuel.

Concernant les questions posées lors des entretiens et les réponses qui peuvent y être apportées par le dossier d'enquête.

#### **A - Questions ou remarques relevant du projet de chaufferie .**

##### **Sur la durée prévue des travaux et leur période de réalisation.**

Le permis ayant été déposé, les travaux devraient démarrer, dans le meilleur des cas en octobre 2023, en fonction de l'enquête publique et des recours éventuels. La durée des travaux est prévue sur 22 mois environ, d'octobre 2023 à l'été 2025. Le démarrage des essais est prévu en septembre 2025. La période 2023 à 2025 serait couverte par l'actuelle cogénération.

##### **Sur le stationnement des camions à l'intérieur du site de la centrale CSR.**

Il n'est pas prévu que les camions stationnent à l'intérieur de l'emprise en dehors des phases de déchargement.

##### **Sur les différentes mesures évoquées lors des entretiens.**

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier E22000109/31

Concernant les mesures de qualité de l'air, en page 143 de l'étude d'impact, il est précisé que :  
 « Conformément à l'arrêté ministériel du 23 mai 2016, l'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- Avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- Dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- Après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle. »

Les moyens de contrôle des rejets atmosphériques et le programme de surveillance des rejets atmosphériques sont donnés en page 142 de l'étude d'impact :

| N° conduit                 | Équipements  | Fréquence              | Paramètres mesurés                      | Mesures et analyses effectuées              |
|----------------------------|--|------------------------|---|---|
| 1                          | Chaudière CSR  | En continu             | Débit, température, pression, %O2, %H2O | En interne                                  |
|                            |  |                        | Poussières CO, SO2, NOx                 |   |
|                            |  |                        | Composés organiques totaux              |   |
|                            |  |                        | HCl et HF                               |   |
|                            |  |                        | Ammoniac (NH3)                          |   |
|                            |  |                        | Mercure (Hg)                            |   |
|                            |  | En semi-continu *      | Dioxines / Furannes                     | Par un organisme extérieur accrédité COFRAC |
|                            |  | 1 fois tous les mois * | PCB de type dioxines                    |   |
|                            |  | 1 fois tous les 6 mois | Débit, température, pression, %O2, %H2O |   |
|                            |  |                        | Poussières CO, SO2, NOx                 |   |
| Composés organiques totaux |  |                        |   |   |
| HF, HCl                    |  |                        |   |   |
| Ammoniac                   |  |                        |   |   |
| 1 fois par an              | Métaux lourds (formes particulaires et gazeuses) - As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V + Mercure |                        |   |   |
|                            | Dioxines / Furannes  |                        |   |   |
|                            |  |                        | PCB de type dioxines                    |   |
|                            |  |                        | Benzo[a]pyrène                          |   |

\* Analyse réalisée 1 fois par mois sur cartouches.

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
 Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier E22000109/31

**L'incidence majeure du projet concernant le milieu « Air », la communication de ces chiffres au public n'étant pas précisée, il serait bon de le clarifier.**

Concernant la surveillance des niveaux sonores, en page 160 de l'étude d'impact, il est précisé que : « Une première campagne de mesures de bruit sera réalisée au démarrage de la chaudière CSR, afin de contrôler que l'unité est bien conforme aux exigences réglementaires. Il est ensuite proposé de réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores des activités tous les 3 ans en considérant les points de mesures fixés dans le cadre des mesures de l'état actuel. »

**La communication de ces chiffres au public n'étant pas précisée, il serait bon de le clarifier.**

Concernant la surveillance des vibrations, en page 161 de l'étude d'impact, il est précisé que : « Les vibrations liées aux différents équipements au sein du site seront négligeables. Celles-ci ne seront pas susceptibles de générer des ondes vibratoires perceptibles à l'extérieur du site et gêner le voisinage, car les équipements sont étudiés de façon à ne pas propager significativement des vibrations dans le sol. »

**Sur le rythme de fonctionnement de la chaufferie.**

Actuellement, l'usine fonctionne 24h/24 et 355 j/an, laissant 10 jours d'arrêt durant le mois d'août. Son procédé industriel utilise de la vapeur 32 bar surchauffée à 390°C. La consommation de vapeur est de 148,8 GWh/an avec un besoin en vapeur stable et continu d'environ 17 MW.

Ainsi, avec un fonctionnement de la chaudière CSR estimé à 8 000 h/an et une puissance de combustion de 19,9 MW PCI, la nouvelle chaudière produira 130 GWh/an de chaleur pour un besoin total de 148,8 GWh/an, représentant 88% du besoin. Une partie de la vapeur produite sera utilisée pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire. Les périodes restantes seront couvertes par l'ancienne centrale à gaz et la cogénération actuelle.

**B - Questions ou remarques relevant de la procédure de l'enquête publique, ou des pièces administratives.**

Les extraits des registres des délibérations du conseil municipal et de conseil de communauté précisent que : « L'entreprise Weishardt, soutenue par le programme France Relance, souhaite construire et exploiter une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une puissance de 19.9 MW pour fournir les besoins vapeur de l'usine voisine. »

Le projet présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale est bien porté par Tarn Énergie Circulaire, filiale d'Engie. Il aurait donc été plus exact de le préciser en ces termes dans les délibérations, même si cela ne change rien dans la réalisation du projet.

Concernant les difficultés de communication relevées par Madame CHEVALLIER JOLIMAITRE et Madame GRANIER, des réponses ont été apportées par les services concernés. Le commissaire-enquêteur n'a pas de remarque particulière et a pris acte des réponses données. Les observations faites, dans les délais, lors de la phase de concertation, sont bien relevées dans la délibération du Conseil de Communauté du 10/09/2022 « Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet. »

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier

E22000109/31

**C - Questions ou remarques sur le projet en général, et ses conséquences sur l'environnement général du site, ainsi que les éventuels aménagements pouvant améliorer la situation.**

**Sur le trafic routier.**

Le projet de centrale CSR n'a pas d'impact direct sur le trafic routier sur la D631, les camions transportant les CSR devant transporter habituellement les déchets vers des centres plus lointains en empruntant le même itinéraire. En revanche, le nombre de camions empruntant la rue Maurice Weishardt et le carrefour D631/rue Maurice Weishardt sera légèrement plus important, de l'ordre de 0,8%. L'accès au site, par le carrefour RD531/Rue Maurice Weishardt, est déjà un point de vigilance en raison des manœuvres nécessaires aux camions. Ce point est soulevé en page 154 de l'étude d'impact. Les mesures prises y sont présentées.

Les mesures prises sont sans aucun doute utiles, mais il reste évident, comme cela est précisé au dossier, qu'une étude ultérieure du réseau des voies de circulation comprises entre le rond-point Weishardt International, le carrefour RD631/Rue Maurice Weishardt et le carrefour RD531/Chemin Saint-Hilaire pourrait être menée.

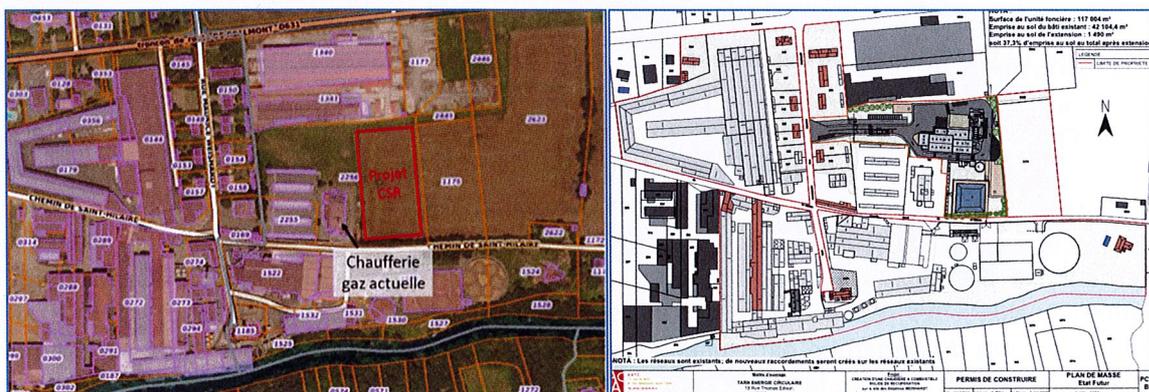
Le trafic routier augmentera de façon significative lors de la réalisation des travaux pendant la période de livraison des matériaux. C'est un autre point de vigilance, l'accès au chantier n'étant possible que par la rue Maurice Weishardt.

**La Mairie envisage-t-elle d'engager une réflexion dans ce domaine en dehors des mesures prévues à la page 154 de l'étude d'impact ?**

Madame CHEVALLIER JOLIMAITRE a souhaité préciser qu'elle est très favorable au projet, mais qu'il est important pour elle et ses filles d'être rassurées sur la prise en compte des éventuelles nuisances.

**Les observations du commissaire-enquêteur :**

Le projet est situé sur la parcelle 2256 sur laquelle se situe déjà la cogénération actuelle devant être remplacée par la chaufferie CSR. En page 7 de la présentation de l'examen conjoint, le projet se situe en partie est de la parcelle.



L'emplacement exact du projet s'avère plus exact sur le plan ci-dessous. Le projet occupe l'intégralité de la surface disponible de la parcelle 2256. L'actuelle cogénération se situe déjà sur la parcelle. L'accès au site se fait par la rue Maurice Weishardt. Les constructions sur les parcelles 151 et 154 seront détruites afin d'aménager l'accès.

Le projet n'amène pas d'autre remarque de ma part.

Dressé le 27 avril 2023 par le commissaire-enquêteur,

Pierre CAMARDA

Le 20 avril 2023 à ESCOUSSENS

ANNEXE 5 – Mémoire en réponse du mai 2023

# Révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet

## Mémoire en réponse aux observations du PV de synthèse de l'enquête publique

Par courrier en date du 27 avril 2023 et conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, Monsieur le commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique de la révision allégée n°5 du PLU de la commune de Graulhet.

Il est apporté des compléments aux observations portées.

### **La clarification de la communication au public des chiffres des niveaux sonores : (réponse apportée par Engie)**

Conformément aux exigences réglementaires et prescriptions qui découleront de l'arrêté préfectoral délivré à TARN ENERGIE CIRCULAIRE, les rapports de mesures de bruit et de contrôle des rejets émis par la chaufferie CSR seront communiqués périodiquement à la DREAL.

Concernant les mesures de bruit, elles seront effectuées :

- Avant construction de l'unité (état initial - étude transmise dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale ICPE),
- À la mise en service de l'installation,
- Et tous les 3 ans, en phase d'exploitation de la chaufferie CSR.

Les mesures des rejets (atmosphériques / liquides) seront quant à elles effectuées chaque année, en phase d'exploitation de la chaufferie CSR.

Les résultats de ces mesures seront communiqués de la même façon à la DREAL, et seront déclarés annuellement sur le portail du ministère de la Transition écologique (portail GEREP).

### **La réflexion de la Mairie sur l'augmentation du trafic routier :**

La commune de Graulhet est consciente de l'augmentation du trafic (dans l'ordre de 0.8% : source : PV du commissaire-enquêteur) et du point de la vigilance sur l'accès des camions par le carrefour de la RD 531 / Rue Maurice Weishardt.

La RD 531 étant une route départementale, les services du Département seront consultés dans le cadre du permis de construire. De plus, une réflexion complémentaire qui associera, entre autres, la Commune et le Département pourra être menée à moyenne échéance sur cet axe en termes de circulation et de voirie.

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Rapport – Pierre CAMARDA, commissaire  
enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022 – Dossier

E22000109/31

DÉPARTEMENT du TARN

COMMUNE de GRAULHET

ENQUÊTE PUBLIQUE relative au projet de révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet



RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2<sup>e</sup> partie : CONCLUSIONS ET AVIS

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Conclusion et avis – Pierre CAMARDA,  
commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022  
– Dossier E22000109/31

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2<sup>e</sup> PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS

|   |          |
|---|----------|
| <b>1 – Objectif de la révision allégée n°5 du PLU.....</b>                          | <b>3</b> |
| <b>2 – Buts pouvant être atteints par le projet en l'état.....</b>                  | <b>3</b> |
| <b>3 – Oppositions ou difficultés concernant le projet ou sa mise en œuvre.....</b> | <b>3</b> |
| <b>4 – Alternative.....</b>   | <b>3</b> |
| <b>5 – Réserves et recommandations.....</b>   | <b>3</b> |
| <b>6 – Avis motivé du commissaire-enquêteur.....</b>                                | <b>3</b> |

## 1 – Objectif de la révision allégée n°5 du PLU.

L'objectif de la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet est d'adapter la hauteur autorisée dans le zonage 2UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec le projet de chaufferie CSR (Combustibles Solides de Récupération).

## 2 – Buts pouvant être atteints par le projet en l'état.

La parcelle concernée par le projet est actuellement en zones 2UX du PLU.

Elle sera classée dans le secteur 2UXa, créé par cette révision, faisant l'objet des dispositions adaptées au projet en termes de hauteur maximale des constructions distincte de celle du reste de la zone 2UX.

## 3 – Oppositions ou difficultés concernant le projet ou sa mise en œuvre.

Il n'y a pas d'opposition ou de difficulté qui concernent le projet présenté.

## 4 – Alternative.

Il n'existe pas d'autre site possible pour le projet présenté.

## 5 – Réserves et recommandations.

Le commissaire-enquêteur n'émet pas de réserve.

## 6 – Avis motivé du commissaire-enquêteur.

La révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet a pour unique objet de procéder à une modification des dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions admises dans la zone 2UX qui couvre le site du projet, par la création d'un sous-secteur 2UXa.

Bien que l'activité industrielle de la société Weishardt soit une composante importante de l'économie locale, le projet de construction d'une centrale utilisant des CSR n'est actuellement pas compatible avec les dispositions du PLU.

La parcelle concernée par le projet est située en zone 2UX. Le règlement actuel ne permet pas la réalisation du projet.

Le règlement écrit doit être modifié, par ajout du secteur 2UXa, afin de permettre les constructions d'une hauteur supérieure à celle autorisée dans la zone 2UX.

Le zonage doit être modifié afin d'intégrer le nouveau secteur 2UXa.

Dans l'analyse des observations, les fondements de l'avis du commissaire-enquêteur ont été développés et sont clairement identifiés. Il conviendra de s'y référer.

Le commissaire-enquêteur précise que le projet présente un intérêt économique certain pour la commune.

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Conclusion et avis – Pierre CAMARDA,  
commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022  
– Dossier E22000109/31

Dans le cadre de l'enquête préalable à la réalisation éventuelle du projet, le commissaire-enquêteur se doit de faire une analyse bilancielle de l'opération à travers 3 questions :

- Quels sont les avantages de l'opération ?
- Quels sont les inconvénients de l'opération ?
- Quel est le bilan avantages/inconvénients de l'opération ?

Étude bilancielle.

Méthode utilisée pour élaborer l'avis : la théorie du bilan, très simple en théorie, est nettement moins simple dans la pratique, le bilan du projet est fait en mettant en balance les avantages (ou en d'autres termes l'utilité publique) qu'il procure avec les inconvénients d'ordre :

- Économique et financier ;
- Sociaux ;
- Environnementaux.

Le critère qui doit dans tous les cas être pris en compte par le commissaire-enquêteur est celui de l'environnement.

Cette étude bilancielle est sous forme de tableau, et des commentaires.

Cette étude bilancielle est sous forme de tableau, et des commentaires.

| Impact sur :                                 | ++ | + | = | - | -- |
|--|----|---|---|---|----|
| L'intégration urbaine, économique, sociale : |    | + |   |   |    |
| Les milieux naturels, faune, flore :         |    |   | = |   |    |
| Les eaux superficielles                      |    |   | = |   |    |
| Le sol, le sous-sol :                        |    |   | = |   |    |
| L'air et le climat :                         | ++ |   |   |   |    |
| Le bruit et les vibrations :                 |    |   |   | - |    |
| Les odeurs :                                 |    |   |   | - |    |
| La luminosité :                              |    |   | = |   |    |
| Le trafic :                                  |    |   |   | - |    |
| La gestion des déchets :                     | ++ |   |   |   |    |
| La santé des populations :                   |    |   | = |   |    |
| Les dangers :                                |    |   | = |   |    |
| Les mesures compensatoires :                 |    | + |   |   |    |
| L'emploi :                                   |    | + |   |   |    |
| Caractère d'intérêt public :                 |    | + |   |   |    |
| Coût général des travaux :                   |    |   | = |   |    |
| L'opinion des riverains :                    | ++ |   |   |   |    |
| Bilan global :                               | 4  | 4 | 7 | 3 | 0  |

Conclusions de l'analyse bilancielle :

Soit un bilan positif (avantages) de 8 .

Neutre (sans conséquence) de 7.

Négatif (inconvenients) de 3.

Avantages :

- Graulhet étant une commune où l'emploi est un défi majeur, ce projet est primordial pour le maintien, à terme, d'une activité industrielle pour la commune. Ce projet de construction d'une chaufferie vapeur utilisant des CSR (Combustibles Solides de Récupération) est compatible avec plusieurs axes et principes du PADD ;
- Le projet est susceptible de créer des emplois directs et indirects sur le territoire ;
- La création du sous-secteur 2UXa ne porte pas une atteinte au caractère naturel ou agricole de la zone, la zone 2UX étant déjà une zone dédiée aux activités industrielles ;
- Les qualités urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions sont prises en compte dans le projet ;
- Les caractéristiques architecturales des façades des constructions sont prises en compte dans le projet ;
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions est pris en compte dans le projet ;
- La conception du projet de construction d'une chaufferie vapeur utilisant des CSR est compatible avec le développement durable. La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi qu'à renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif. Elle prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Elle vise à la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025. Ainsi, cet objectif a vocation à renforcer le développement de la filière des combustibles solides de récupération (CSR) ;
- Le projet est aussi important pour la société Trifyl qui fournira les CSR depuis son site situé aux environs de la chaufferie. En raison de l'obligation lui étant faite de valoriser au moins 70 % des déchets et de l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). En 2023, chaque tonne de déchets non dangereux envoyée en enfouissement sera taxée à hauteur de 52€ par tonne. D'ici 2025, la taxe atteindra 65€. Pour une tonne de déchets envoyée en incinération, la taxe actuellement de 20€ atteindra 25€ par tonne ;
- Les installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de CSR sont exemptées de TGAP (rubrique ICPE 2971). Les unités de co-incinération de la rubrique 2971 sont dimensionnées pour produire de l'énergie et non pour traiter des déchets, ainsi elles sont soumises aux quotas de CO2 . La combustion de CSR à haute teneur en biomasse réduit d'autant les émissions de CO2 fossile. Un avantage du point de vue environnemental, mais aussi du point de vue économique, car cela évite l'achat de quotas carbone sur l'EU ETS ;

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet

Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Conclusion et avis – Pierre CAMARDA,  
commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022

– Dossier E22000109/31

- La faible augmentation du trafic routier est compensée par la diminution de d'enfouissement ou de retraitement plus lointains ;
- Les riverains sont conscients du caractère impératif de l'évolution de la production d'énergie nécessaire à l'activité de l'entreprise Weishardt. Ceux qui ont été reçus sont favorables au projet ;
- Le projet prend en compte le traitement des fumées et de l'éventuel panache, en raison de la proximité de l'aérodrome.

Inconvénients :

- Concernant le bruit, les niveaux sonores attendus semblent conformes aux exigences réglementaires ;
- Concernant les odeurs, l'impact de la centrale CSR semble réduit ;
- Le trafic des poids lourds augmentera légèrement sur l'axe RD631 , entre le site Trifyl et la Chaufferie CSR, et sur le carrefour RD 631 / rue Maurice Weishardt. Ce point a été pris en compte par la commune et le département.

Au terme de cette étude, le commissaire-enquêteur estime que le projet de révision allégée n° 5 du PLU de la commune de Graulhet est compatible avec les orientations de la commune et que les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients qu'il pourrait générer.

- Vu les modifications apportées et les décisions prises lors de la réunion d'examen conjoint du 14 mars 2023 recommandant de modifier la hauteur des bâtiments, en secteur 2UXa, et de la porter à 37 mètres, hauteur de la cheminée, ainsi que l'intégration de mesures d'insertion paysagère dans le règlement de la zone 2UX, à la demande de la MRAE,
- Vu la révision allégée n°5 prescrite par la commune dont l'objectif est d'adapter la hauteur autorisée dans le zonage 2UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec le projet de chaufferie CSR (Combustibles Solides de Récupération), par la création d'un sous-secteur 2UXa, dans lequel les hauteurs des constructions sont modifiées,

Et,

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en Mairie et sur le lieu du projet,
- Considérant que cet affichage a été vérifié au cours de l'enquête,
- Considérant que le dossier soumis à l'enquête était, conforme à la réglementation en vigueur, suffisamment complet et comportait toutes les informations nécessaires pour la bonne compréhension des modifications proposées du PLU, en particulier concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement,
- Considérant que les 3 permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,

Sur le fond de l'enquête :

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet  
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Conclusion et avis – Pierre CAMARDA,  
commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022  
– Dossier E22000109/31

- Considérant l'avis des PPA, de la MRAe et de l'État,
- Considérant les avis du public,
- Considérant que les incidences sur le trafic routier et les nuisances sont prises en compte et feront l'objet d'une réflexion complémentaire qui associera entre autres, la Commune et le Département,
- Considérant que la révision allégée n°5 prescrite par la commune serait susceptible de pouvoir atteindre les objectifs initiaux du projet,

Sur la base des analyses et avis exposés dans le rapport et dans les conclusions, le commissaire-enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme portant sur la création d'un secteur 2UXa, au sein du secteur 2UX, sur la parcelle 2256, afin de permettre la construction d'une centrale utilisant des CSR destinée à alimenter les besoins en vapeur et en eau chaude de l'usine lors de ses processus industriels, et à brûler des CSR (Combustibles Solides de Récupération).

Fait à ESCOUSSENS, le 16 mai 2023

Pierre CAMARDA - commissaire-enquêteur

